



Procès-Verbal

Du Comité Directeur Fédéral

Fédération Française du Sport Universitaire

04 mars 2025 - Visioconférence

Ordre du Jour

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Comité directeur du 18 décembre 2024

2. INTRODUCTION ET ACTUALITÉ DU PRÉSIDENT

Propos introductifs

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

Modifications des statuts
Modifications des statuts types des Ligues
Modifications du règlement intérieur
Création de la Ligue Nouvelle-Calédonie
Création des CDSU Alsace et Isère
Modifications de l'article 15 des statuts
Modifications du règlement médical
Modifications du règlement disciplinaire
Modifications règlement sportif
Élection partielle de vice-présidents
Élection des membres du bureau
Nominations commissions de disciplines fédérales
Nomination commission médicale fédérale

4. PÔLE FINANCIER

Présentation des comptes annuels 2024
Approbation des comptes annuels 2024
Approbation de l'affectation du résultat
Approbation du budget prévisionnel 2025 actualisé
Approbation du budget prévisionnel 2026

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ordre du jour de l'AG fédérale
Remise de la médaille d'honneur de la Fédération

6. PÔLE SPORTIF

Nominations CMN 2025-2028

7. PÔLE INTERNATIONAL

Championnats du Monde Universitaires 2024
EUSA Games 2024
Jeux Mondiaux d'Hiver Turin 2025

8. QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses

PARTICIPANTS

Membres du CD : C. SERENO-NOU, C. TERRET, C. FONTANA, D. DERVILLE, S. GAYET, G. GAUBICHER, I. DIMEGLIO, J-F. FROUSTEY, L. CHARBONNIER, C. MARTIN-GARIN, M. CHERET, M. GUEMBOURA, N. MORVAN, PIERRON, R. DEMONT, S. PLANQUE, T. NICOLAS, J. GOND, N. GARGIULO, P. PELAYO - Président de Ligue, P-G. GUITTON - Président de Ligue, L. GERVILLE-REACHE-Président de Ligue, J-M. PONS - Président de Ligue A. RIDDE - MS, A. CACAUT - MESR

Invités : B. AMSALEM - CNOSF, L. ROSETTI - C3D STAPS, T. VERMOREM - ANESTAPS, L. RAFFIN-MARCHETTI - GNDS, Q. DZIURA-KEUKELINCK - CNOUS, Direction nationale

Excusé.e.s : B. GROSJEAN (Procuration J-F. FROUSTEY), D. HALLART (Procuration D. DERVILLE), H. TAHIATA (Procuration L. CHARBONNIER), P. THOREUX (Procuration C. TERRET), C. DESPLAS (Procuration C. SERENO-NOU), S. GUIGUET (procuration M. CHERET)

Absents : J. GOND

Secrétariat de séance : Direction Nationale

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU CDF 18.12.2024

C. TERRET : Bonsoir à toutes et tous, bienvenue à ce comité directeur de la mandature 2024-2028.

Nous allons commencer de manière classique avec le vote d'émargement suivi de l'approbation du compte-rendu du dernier comité directeur fédéral.

J'en profite pour accueillir les membres de droit et les invités à ce CD : A. RIDDE pour le ministère des sports, A. CACAUT pour les MESR, B. AMSALEM pour le CNOSEF, L. ROSETTI pour la C3D STAPS, T. VERMOREM pour l'ANESTAPS, L. RAFFIN-MARCHETTI pour le GNDS et Q. DZIURA-KEUKELINCK pour le CNOUS.

Les 4 représentants du collège des Présidents de Ligue ce soir sont P. PELAYO, Président de la Ligue des Hauts de France, P-G. GUITTON Président de la Ligue des Pays de la Loire, J-M. PONS, Président de la Ligue Sud et L. GERVILLE-REACHE Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Pour rappel, depuis la réforme le CD est composé de 26 membres élus avec la double parité étudiant / non-étudiant et de genre. Le CD comprend également 2 membres de droit, soit les deux ministères de tutelle et 4 représentants du collège des Présidents de Ligue. Sont également invités des institutions de l'écosystème sportif universitaire partenaires.

Il n'y a pas de questions, nous pouvons procéder au vote.

VOTE 1 - Approbation du compte-rendu du CDF du 18.12.2024 tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 1 Approbation du CR du 18.12.2024	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 1 : Le compte-rendu du CD du 18.12.2024 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

C. TERRET : Merci à tous et à toutes pour ces votes.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

2. INTRODUCTION ET ACTUALITÉ DU PRÉSIDENT

C. TERRET : Nous commençons par les actualités avec la signature de la convention triennale avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ainsi que la notification du premier versement.

Pour rappel, cette convention lie le ministère à la Fédération sur les aspects budgétaires. Elle comporte également des éléments stratégiques liés aux financements, à la mise à disposition de cadres, etc. Elle définit un cadrage stratégique discuté et co-construit avec la présidence, la direction nationale et les équipes du ministère. Valable pour trois ans, elle vient d'être re-signée et validée pour les années civiles 2025, 2026 et 2027.

Je tiens à remercier le ministère pour son accompagnement, puisque le financement du MESR représente environ 60 % des ressources de la Fédération. Les éléments de cadrage budgétaire restent identiques, avec un budget stable malgré un contexte difficile, et une subvention ministérielle également maintenue. On peut noter une évolution importante en matière de ressources humaines : la Fédération pourra recruter, sur des détachements de droit privé, des cadres de catégorie A pour des fonctions de direction (dans la limite d'un plafond de 37 postes), mais aussi des agents de développement, fonctionnaires de catégorie B ou C, dans le cadre de la masse salariale allouée. Cette nouveauté offrira à la Fédération davantage de souplesse et d'agilité dans le déploiement de ses ressources humaines sur le territoire.

X. DUNG, directeur national, et moi-même avons également rencontré F. BOURDET, directrice des sports au ministère des Sports, dans le cadre des rencontres de début de mandature. Mme BOURDET reçoit l'ensemble des présidents et DTN des fédérations pour échanger sur les projets fédéraux et les liens avec le ministère. Cet entretien, long et constructif, nous a permis de présenter le projet fédéral que nous portons collectivement avec le comité directeur. J'ai également réaffirmé ma confiance envers X. DUNG, reconduit comme directeur national pour la nouvelle mandature.

Toujours en lien avec le ministère des Sports, nous avons été reçus par A. DEPRez, conseiller éducation et enseignement supérieur auprès de la ministre Marie Barsac. Ce rendez-vous politique avait pour but de présenter le projet fédéral sur les quatre prochaines années.

Dans la continuité de ces rencontres institutionnelles, le directeur national et moi-même avons également échangé avec F. SANAUr, directeur de l'Agence Nationale du Sport, sur des enjeux budgétaires (l'ANS apportant un soutien important à nos actions internationales et projets sportifs fédéraux).

X. DUNG a également rencontré E. FOURNEAU, inspecteur général en charge de l'interministérialité des Jeux olympiques et paralympiques et désormais de

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

l'héritage, ainsi que F. LOUREIRO, conseiller vie étudiante et outre-mer au cabinet du ministre Philippe Baptiste.

Enfin, nous sommes en phase de constitution des commissions fédérales. Certaines commissions seront nommées dès aujourd'hui et entreront rapidement en fonction. Les commissions d'ordre politique seront soumises au vote lors du prochain comité directeur.

Chaque commission, qu'elle soit statutaire ou politique, sera présentée par un élu et co-portée par un directeur national. Elle sera composée d'élus fédéraux, de directeurs (nationaux, régionaux ou de ligue), ainsi que de personnalités qualifiées sollicitées en fonction de leurs compétences.

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

C. TERRET : Nous allons présenter les modifications statutaires et réglementaires qui seront soumises au vote de l'assemblée générale. Pour être adoptées, les modifications des statuts devront recueillir les deux tiers des voix, tandis que celles du règlement intérieur nécessiteront une majorité simple de 50 %.

Ce comité directeur préalable à l'AG a donc pour but de valider la présentation de ces modifications. Les textes doivent être approuvés à la majorité simple pour être soumis à l'AG fédérale.

Le comité directeur devra par ailleurs adopter les modifications relevant de sa propre compétence : le règlement médical, le règlement disciplinaire et le règlement sportif.

3.1. Modifications des statuts fédéraux

C. TERRET : La première modification vise à clarifier le fonctionnement du bureau, le rôle de ses membres et les modalités de leur désignation.

Le bureau est une instance resserrée du comité directeur, composée notamment des vice-présidents. Il est chargé de traiter les activités courantes et quotidiennes, ainsi que les sujets de fond et les opérationnels. Pour cette mandature, il traitera également les questions financières, RH, internationales, les partenariats et les affaires courantes.

Conformément au Code du sport, sa composition respecte la parité femmes-hommes, avec un écart maximal d'un membre lorsqu'une stricte parité n'est pas possible.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



TRÉSORIER, VICE-PRÉSIDENTS ET BUREAU FÉDÉRAL : Article 10 des statuts fédéraux

Trésorier :

- Non étudiant ;
- Élu par le CD en son sein ;
- Sur proposition du Président.



Vice-Présidents :

- Étudiants et non étudiants ;
- Élus par le CD en son sein ;
- Sur proposition du Président.



Bureau :

Membres de droit :

- Président ;
- 1er Vice-Président ;
- Trésorier.



Possibilité d'ajouter des membres :

- Désignation par le CD ;
- Parmi les Vice-Présidents élus ;
- Sur proposition du Président.

VOTE 2 - Approbation des modifications statutaires telles qu'elles vous ont été présentées pour adoption par l'AG fédérale.

VOTE 2 Approbation des modifications statutaires	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 2 : Les modifications statutaires pour adoption par l'AG fédérale sont approuvées à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

3.2. Modifications des statuts-types des Ligues

Cf. annexe et PPT.



DÉLÉGUÉ À L'AG RÉGIONALE ET ÉLECTEUR FÉDÉRAL :

Article 5 des statuts-types des Ligues & Règle 2.1.3 du règlement intérieur

Les AS désignent leurs représentants.

Ces représentants auront deux rôles :

- Délégué à l'AG de la Ligue ;
- Électeur fédéral.

Deux missions



Calcul du nombre de représentants :

Basé sur le nombre de licenciés n-1 :

- De 5 à 99 membres licenciés : 1 (E) + 1 (NE) ;
- De 100 à 249 membres licenciés : 2 (E) + 2 (NE) ;
- De 250 à 499 membres licenciés : 3 (E) + 3 (NE) ;
- De 500 à 749 membres licenciés : 4 (E) + 4 (NE) ;
- Au-delà de 750 licenciés : 2 voix supplémentaires (un E et un NE) par tranche de 250 licenciés.

C. TERRET : Pour rappel, lors de la précédente Assemblée générale, en lien avec la loi de 2022 et le projet fédéral, nous avons changé le mode d'élection au niveau fédéral en donnant 100 % du pouvoir aux clubs. L'électorat est composé de représentants des AS affiliées, selon leur nombre de licenciés en année N-1. Il s'agit là du premier point, déjà validé en AG l'année dernière.

En parallèle, il existe toujours un système où, au sein de chaque ligue, des représentants des AS siègent dans les assemblées générales des ligues pour élire les comités directeurs, voter les budgets et les comptes rendus d'activité.

Cette année et lors des dernières élections, un décalage a été mis en lumière entre le mode de désignation des électeurs pour la fédération, basé sur un certain calcul, et celui des représentants des AS pour les ligues, basé sur un autre. Cela a engendré une grande complexité, à la fois pour les équipes de direction dans les ligues et pour les AS, lorsqu'il s'agissait de désigner d'un côté les électeurs pour les AG fédérales et de l'autre les représentants pour les AG de ligue.

Pour remédier à ce manque de lisibilité, l'idée est d'aligner les deux modes de calcul, afin de simplifier les démarches administratives. Les délégués des AS pour les AG de ligue seront ainsi les mêmes que ceux qui occupent la fonction d'électeurs pour les élections fédérales.

Dès la rentrée prochaine, via le nouvel extranet fédéral, chaque AS saisira dans son système d'information les délégués, qui seront également électeurs à la fois pour les AG de ligue et pour les élections fédérales.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



BASE DE CALCUL DU QUORUM DES AG DE LIGUE : Article 6 des statuts-types des Ligues



Calcul : sur la base du nombre de délégués effectivement transmis par les AS en amont de l'AG de la Ligue (pas le nombre théorique).

C. TERRET : Le mode de calcul proposé est basé sur celui des élections fédérales, considéré comme plus démocratique car plus proportionnel au nombre effectif de licenciés dans chaque AS.

Ce nouveau fonctionnement peut susciter des inquiétudes concernant l'atteinte du quorum lors des assemblées générales de ligue. En effet, certaines AS ne déclarent pas leurs délégués pour ces AG, ce qui met en difficulté les ligues, même si, désormais, chaque ligue est libre de fixer son propre quorum.

L'objectif est donc de clarifier les règles : le quorum sera déterminé en fonction du nombre réel de délégués déclarés par les AS. Autrement dit, une ligue peut théoriquement compter 150 délégués, mais si seulement 100 sont déclarés, le quorum sera calculé sur ces 100.

P. PELAYO : Le calcul est-il basé sur le nombre de licenciés de la saison précédente ? Que se passe-t-il en cas de fusion d'AS ?

C. TERRET : Tout à fait, la référence est fixée au 31 août de la saison N-1. En cas de fusion de deux AS, le calcul s'effectue sur la somme du nombre de licenciés des deux structures. Il est important de préciser que les AS maîtres – qui représentent une forme de mutualisation mais dont les composantes restent juridiquement distinctes – ne disposent pas de délégués. Ce sont les AS filles, c'est-à-dire les entités qui règlent leur affiliation proprement, qui détiennent les droits de représentation.

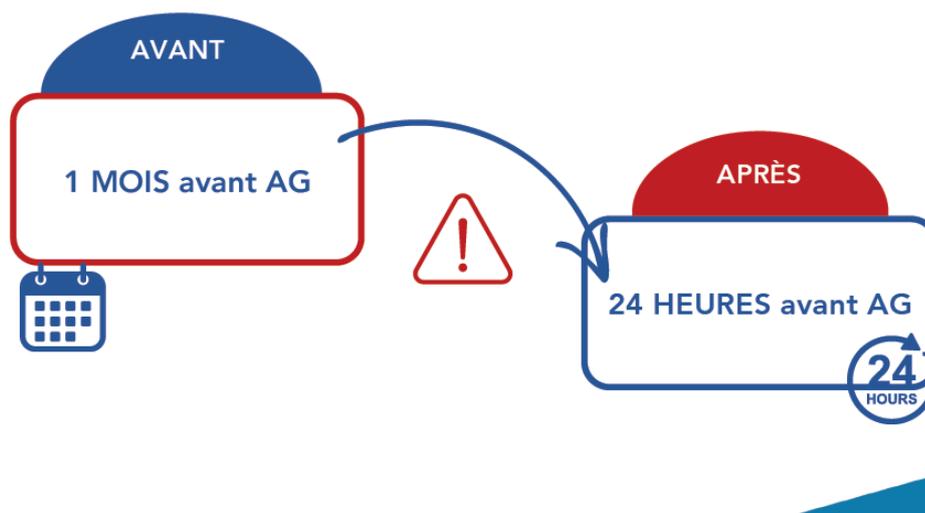
P. PELAYO : Que se passe-t-il lorsqu'une AS ne communique pas son nombre maximal de délégués ?

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

C. TERRET : Dans cette hypothèse, le calcul s'effectue sur la base des délégués effectivement déclarés, dans le respect des dates butoirs fixées pour chaque échéance institutionnelle.



DÉLAI À RESPECTER POUR CANDIDATER AU CD DE LA LIGUE : Article 8 des statuts-types des Ligues



C. TERRET : Toujours dans une optique de simplification administrative, nous proposons de supprimer le délai de 30 jours pour candidater au comité directeur de la Ligue. En effet, ce délai, jugé trop long, met régulièrement les ligues en difficulté. Il vous est donc proposé d'accepter les candidatures jusqu'à l'ouverture de l'AG, afin de pouvoir pourvoir l'ensemble des postes.

P. PELAYO : Aucun délai pourrait poser des difficultés, notamment en termes de vérification des conditions d'éligibilité.

C. TERRET : Les critères d'éligibilité étant relativement souples, la vérification peut être effectuée rapidement.

D. DERVILLE : Je rejoins P. PELAYO : recevoir des candidatures le jour de l'AG peut compliquer la vérification des conditions d'éligibilité.

C. TERRET : En prenant en compte ces remarques et pour mettre en place une procédure suffisamment agile, nous proposons de fixer un délai de 24 heures.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 3 - Approbation des modifications des statuts-types des Ligues telles qu'elles vous ont été présentées pour approbation par l'AG fédérale.

VOTE 3 Approbation des modifications des statuts-types des Ligues	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 3 : Les modifications statuts-types des Ligues pour approbation par l'AG fédérale sont approuvées à l'unanimité.

3.3. Modification du règlement intérieur



RATTACHEMENT D'UNE AS SANS LIGUE SUR SON TERRITOIRE : Règle 1.7 du règlement intérieur

Lorsqu'une AS se situe sur un territoire dépourvu d'une Ligue Régionale du Sport Universitaire, l'AS s'affilie et est rattachée à la Ligue Ile de France.



C. FONTANA : Comme vous le savez, les présidents des associations sportives doivent chaque année formuler une demande d'affiliation à la FFSU et s'acquitter, auprès de leur ligue, de la cotisation. La demande d'affiliation doit être introduite dès la rentrée universitaire et avant tout engagement auprès de la ligue territoriale compétente, qui formule un avis au comité directeur.

Dans l'hypothèse où une AS existe sur un territoire dépourvu de Ligue régionale, et donc d'organe déconcentré de la fédération, nous vous proposons de la rattacher à la Ligue régionale du sport universitaire d'Île-de-France, auprès de laquelle elle effectuera sa demande d'affiliation.

C. TERRET : Concrètement, cet ajout découle de la situation en Nouvelle-Calédonie. L'association sportive de l'Université de Nouvelle-Calédonie est située sur un

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

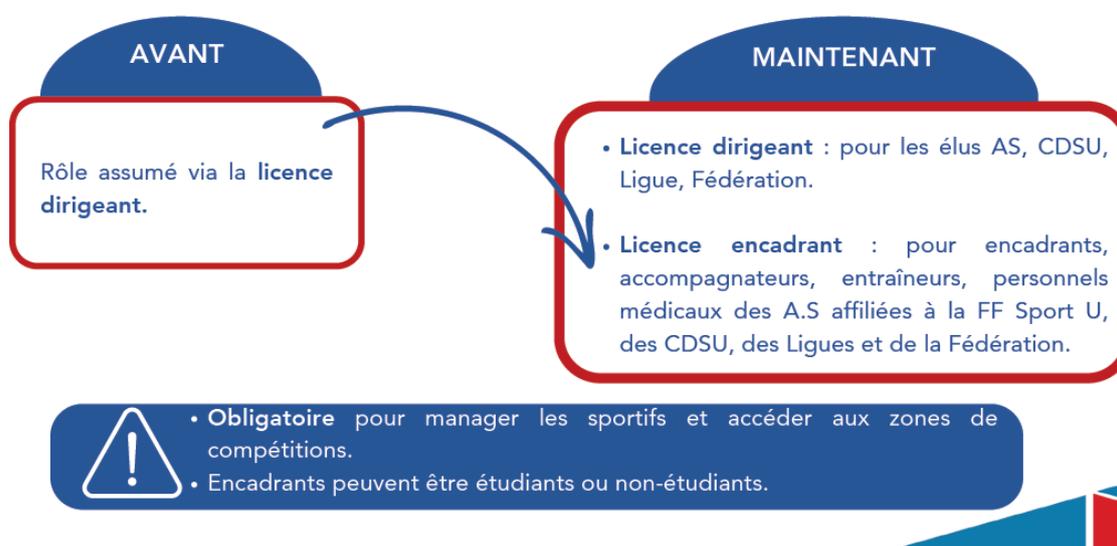
territoire qui, pour l'instant, ne dispose pas de ligue.

Cette situation pourrait également survenir prochainement dans des territoires tels que Mayotte, où une université a été créée, ou encore en Guyane, qui pourrait être éventuellement rattachée aux Caraïbes.

La Ligue Île-de-France a été choisie comme ligue de rattachement, considérant qu'elle est celle disposant du plus grand nombre de personnels.



CRÉATION DE LA LICENCE ENCADRANT : Règle 3.1 du règlement intérieur



S. PIERRON : À l'heure actuelle, il existe la licence sportive, la licence arbitre et la licence dirigeante. L'idée est de créer une quatrième licence : la licence encadrant. Elle serait délivrée aux encadrants, accompagnateurs, entraîneurs, personnels médicaux des AS affiliées à la FFSU, des comités départementaux du sport U, des ligues et de la fédération. Elle serait obligatoire pour manager les sportifs et accéder aux zones de compétition.

Les encadrants peuvent être des étudiants ou des non-étudiants, sous réserve qu'ils soient salariés, titulaires, contractuels ou vacataires d'un établissement d'enseignement supérieur, tel que défini par les statuts, et bien entendu affiliés à une AS et une ligue.

C. TERRET : Le but est de distinguer les encadrants des dirigeants d'associations. Les deux fonctions sont distinctes, et deux licences permettront d'obtenir des données plus précises. Par ailleurs, un licencié pourra être titulaire des deux licences en fonction de ses missions dans l'AS.

C. MARTIN-GARIN : Dans certains établissements, d'anciens étudiants continuent à aider et à encadrer des équipes. Sont-ils concernés par cette licence ?

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

C. TERRET : Tout à fait. Le non-étudiant est défini soit comme salarié (titulaire, contractuel, vacataire, etc.) d'un établissement d'enseignement supérieur, soit comme extérieur à cet établissement, à l'image des dirigeants non élus actuellement.

D. DERVILLE : Cela signifie qu'un coach personnel d'un étudiant, impliqué dans un club mais pas à la FFSU, peut obtenir une licence encadrant ?

C. TERRET : La réponse est oui. Pour accéder à une zone de compétition, le coach devra être titulaire d'une licence encadrant FFSU, même s'il n'est pas directement impliqué dans l'AS.

La logique est la même que pour les arbitres fédéraux qui officient ponctuellement en universitaire : ils doivent être licenciés à la FFSU pour des raisons d'assurance.



OBLIGATION DE CRÉER UNE AS : Règle 3.8 du règlement intérieur



C. TERRET : Ce point est plus technique. Il concerne la licence individuelle et l'obligation de créer une association sportive. Jusqu'à présent, au-delà de 5 licences individuelles, un établissement d'enseignement supérieur devait obligatoirement créer une AS. Ce seuil de 5 nous pose aujourd'hui problème dans la pratique. Ainsi, l'idée est de le porter à 10. Une fois ce seuil atteint – 10 étudiants d'un même établissement titulaires d'une licence individuelle – la création d'une AS l'année suivante deviendra obligatoire.

P. PELAYO : Comment cela fonctionne-t-il pour une équipe en sport collectif composée de licenciés individuels ?

X. DUNG : S'il n'y a pas d'AS, ils ne peuvent pas constituer d'équipe. Un licencié

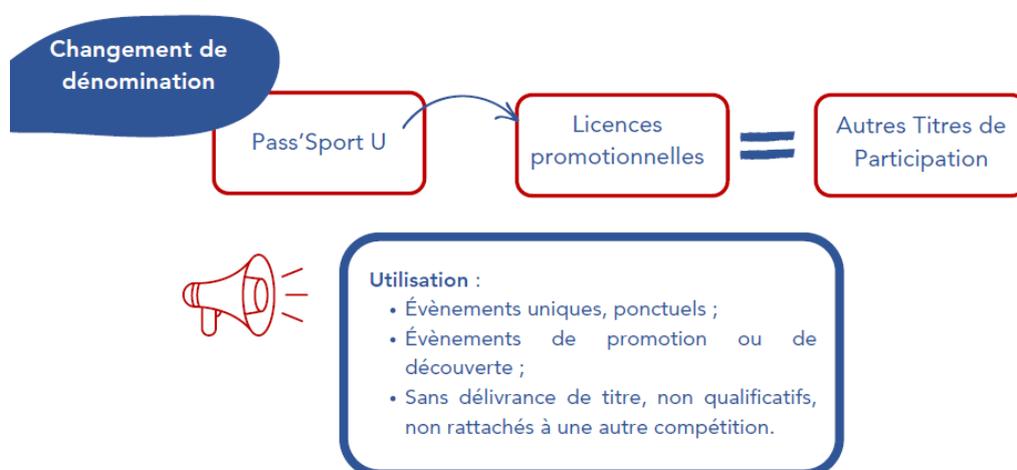
*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

individuel peut toutefois intégrer, comme prévu dans les règlements de chaque sport, des équipes sous licence extérieure. Ce cas de figure est encadré dans chaque sport collectif. Si les licenciés individuels souhaitent former leur propre équipe, ils doivent créer une AS.

Je précise également que les licences extérieures sont interdites en championnats école.



LICENCE PROMOTIONNELLE : Titre 3bis et Règle 3bis du règlement intérieur



S. PIERRON : Ce titre de participation gratuit porte sur un évènement de promotion ou de découverte organisé par la FF Sport U. Il ne permet pas de participer à des compétitions. Le changement de nom vous est proposé afin de démarquer cet ATP du dispositif « Pass'Sport » mis en place par le ministère des Sports.

C. TERRET : En effet, ce titre s'appelait précédemment « Licence étoile ». Le nom avait été modifié lorsqu'une réglementation plus stricte concernant le certificat médical avait été introduite. Elle impliquait que toute délivrance de licence nécessitait la présentation d'un certificat médical, ce qui n'était pas le but de ces titres promotionnels.

Il avait donc été décidé de renommer les « licences étoiles » en « pass'sport U », un outil de promotion, de pratique santé et de découverte. Entre-temps, le ministère des Sports a mis en place le dispositif « Pass'Sport », une aide financière destinée aux étudiants boursiers.

La similarité des appellations a entraîné de la confusion dans les territoires. Il est donc proposé de modifier une nouvelle fois l'intitulé de l'ATP en « licence promotionnelle », afin d'éviter toute ambiguïté.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Pour rappel, cet Autre Titre de Participation n'est pas une licence sportive, mais constitue une première étape vers une licence classique. À ce jour, sur environ 120 000 licences enregistrées par la Fédération, 15 000 sont des licences promotionnelles.

P-G. VITTI : Quel est le modèle économique de ce titre de participation ?

C. TERRET : Il n'y a pas de modèle économique : ces titres sont gratuits. Une assurance y est toutefois associée, incluse dans le contrat global et non refacturée aux ligues. Les ligues peuvent cependant facturer des frais d'inscription pour les événements de promotion couverts par la licence promotionnelle.

S. PLANQUE : Qu'en est-il de l'utilisation des licences promotionnelles dans le cadre des événements labellisés ?

X. DUNG : Les événements labellisés peuvent, selon leur envergure et les sports proposés, accepter les licences promotionnelles. Toutefois, dès qu'un événement a une portée nationale, les licences sportives deviennent obligatoires.

S. PLANQUE : Je comprends la logique. Néanmoins, l'exigence de licence sportive peut être un frein à la demande de labellisation, notamment pour les étudiants qui souhaitent ne participer qu'à un seul événement. Le coût pour une journée ou deux peut paraître élevé.

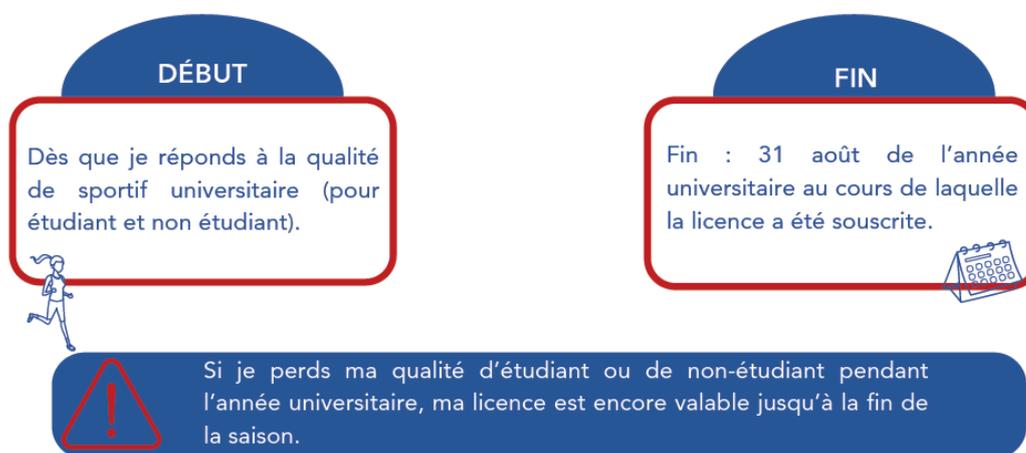
X. DUNG : Une labellisation nationale implique un investissement conséquent de la FFSU, notamment de son service juridique. L'exigence de licence sportive est avant tout dictée par les garanties d'assurance.

C. TERRET : La labellisation engage la responsabilité de la Fédération. De plus, certains événements de grande envergure mobilisent nos équipes régionales et nationales. Le temps et l'expertise investis justifient, selon nous, un retour via la souscription de licences sportives.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE: Règle 4.1 du règlement intérieur



L. CHARBONNIER : Nous vous proposons d'ajouter à la définition de la qualité de sportif universitaire la période de validité de la licence. Cette dernière est valide tant que le licencié remplit les conditions de sportif universitaire jusqu'à la fin de l'année universitaire, soit jusqu'au 31 août, même si l'étudiant termine son cursus ou si le non-étudiant quitte ses fonctions avant cette date.

Ce point concerne principalement les formations organisées sur des années civiles, pour lesquelles un étudiant peut s'engager sur un championnat dès octobre ou novembre. L'ajout de ce paragraphe permettrait au licencié de terminer la saison même s'il est diplômé en fin d'année civile. Le principe est le même pour un non-étudiant dont le contrat (CDD, départ à la retraite, démission...) prendrait fin en cours d'année universitaire.

Cependant, les étudiants qui choisissent d'interrompre leur cursus universitaire en cours d'année ne sont pas concernés par cette disposition.

C. TERRET : Les formats de formation se diversifient de plus en plus. Le format classique – de septembre à fin juin – reste dominant, mais nous voyons désormais émerger des formations calées sur l'année civile, de janvier à décembre.

Dans certains cas, des étudiants débutaient leur saison sportive en octobre, mais perdaient leur statut en janvier en raison de la fin de leur cursus, les empêchant de terminer leur saison.

Il convient toutefois d'éviter toute dérive. Il ne s'agit pas d'autoriser un étudiant à s'inscrire en septembre, obtenir une licence FFSU, puis se désinscrire de l'université tout en continuant à jouer. Cette disposition vise uniquement les cas d'interruption liée à la structure du calendrier universitaire ou contractuel.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Cette évolution des textes répond à une réalité signalée régulièrement par les directeurs en région. L'objectif est d'adapter notre réglementation aux transformations de l'enseignement supérieur.

D. DERVILLE : L'EUSA autorise la participation de diplômés de l'année N-1 à ses compétitions. Est-ce prévu dans nos textes ?

X. DUNG : Oui. Nos règlements prévoient que les compétitions européennes et internationales appliquent les critères d'éligibilité fixés par l'EUSA et la FISU.

VOTE 4 - Approbation des modifications du règlement intérieur telles qu'elles vous ont été présentées pour adoption par l'AG fédérale.

VOTE 4 Approbation des modifications du règlement intérieur	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 4 : Les modifications du règlement intérieur pour adoption par l'AG fédérale sont approuvées à l'unanimité.

3.4. Création de la Ligue Régionale du Sport Universitaire de Nouvelle-Calédonie

Cf. annexe et PPT.

C. FONTANA : L'Université de Nouvelle-Calédonie dispose actuellement d'une AS affiliée à la FFSU, mais aucun organe déconcentré n'existe à ce jour sur ce territoire. Cette situation engendre plusieurs problématiques :

- Impossibilité d'organiser des championnats territoriaux avec titres régionaux
- Impossibilité de verser des heures de districts (versements devant passer par une Ligue)
- Impossibilité d'aider aux déplacements vers la métropole
- Représentation territoriale inadaptée (actuellement assurée par une simple AS)

Les acteurs locaux ont exprimé la nécessité de créer une Ligue Régionale. En réponse, la Fédération a transmis la procédure et les documents à E. Michalak (directeur du SUAPS NC), avec un délai jusqu'au 3 mars à midi pour retour.

À ce jour, aucun retour n'a été reçu, malgré plusieurs relances. Des démarches similaires avaient déjà échoué en 2022, 2023 et 2024.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

En l'absence des statuts dans les délais, le point est retiré de l'ordre du jour et ne sera pas soumis au vote. Pour rappel, toute création d'un organe déconcentré doit être validée en comité directeur puis en AG fédérale.

Depuis 4 ans, la FFSU affiche une volonté d'accompagner les territoires ultra-marins :

- Création de la Ligue des Caraïbes et de l'Union en Polynésie
- Subventions conséquentes pour Corse, Réunion, Caraïbes, Polynésie
- Aides aux déplacements vers les CFU
- Organisation de CFU en Corse et à la Réunion
- Adhésion de la Polynésie à la FISU Océania

Nous regrettons que la Nouvelle-Calédonie ne s'inscrive pas dans cette dynamique.

C. TERRET : Ce point ne sera pas voté. Nous constatons une absence de volonté locale réelle. Nous proposerons à l'AG le rattachement à la Ligue Île-de-France pour permettre une pratique encadrée.

3.5. Création du CDSU Alsace et Isère

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Pour rappel, la création d'un organe déconcentré doit être validée en comité directeur puis en AG fédérale. La création d'un CDSU est une initiative politique locale. Nous avons reçu des demandes de création pour les départements de l'Isère et de l'Alsace.

VOTE 5 - Approbation de la création du CDSU Alsace à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Fédérale.

VOTE 5 Approbation de la création du CDSU Alsace	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 5 : La création du CDSU Alsace pour approbation par l'AG fédérale est approuvée à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

3.6. Création du CDSU Isère

Cf. annexe et PPT.

VOTE 6 – Approbation de la création du CDSU Isère à soumettre à l’approbation de l’Assemblée Générale Fédérale.

VOTE 6 Approbation de la création du CDSU Isère	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

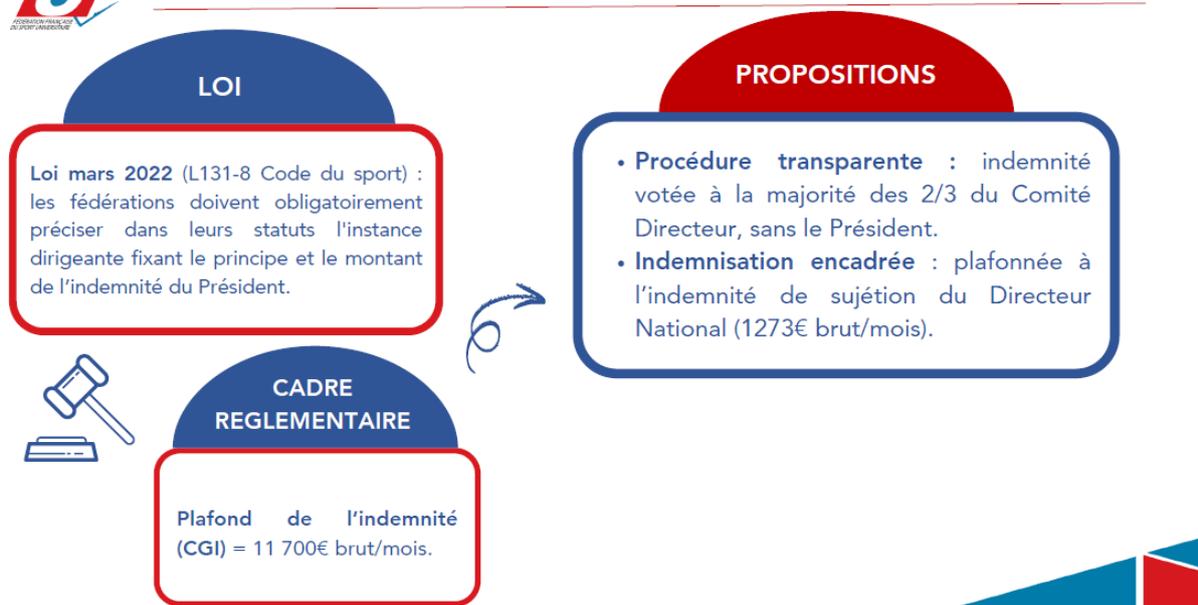
VOTE 6 : La création du CDSU Isère pour approbation par l’AG fédérale est approuvée à l’unanimité.

3.7. Modifications des statuts relatives à l’indemnité du Président

Cf. annexe et PPT.



INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT : Article 15 des statuts fédéraux



C. TERRET : Afin de permettre à chacun de s’exprimer librement sur ce sujet, je quitte le comité directeur pendant les débats et le vote.

J-F. FROUSTEY : Nous devons aujourd’hui examiner une proposition d’ajout aux statuts de la Fédération, en conformité avec la loi du 2 mars 2022 dite "Démocratiser le sport en France". Cette loi impose désormais à toutes les fédérations sportives d’inclure dans leurs statuts les conditions dans lesquelles leurs instances dirigeantes se prononcent sur l’indemnité du président. C’est une obligation légale que nous

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l’aide du logiciel Balotilo

devons régulariser aujourd'hui, car elle aurait normalement dû faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale fédérale de 2024.

L'article L131-8 du Code du sport impose aux fédérations de préciser dans leurs statuts l'instance dirigeante devant se prononcer sur le principe et le montant des indemnités allouées au président au titre de l'exercice de ses fonctions. Or, actuellement, nos statuts ne le prévoient pas encore, alors qu'il s'agit d'une obligation légale.

La proposition qui vous est soumise ce soir vise donc à régulariser nos statuts au regard de la loi, tout en encadrant strictement les conditions de l'indemnisation.

Voici la rédaction proposée :

"Conformément à l'article L131-8 du Code du sport, les statuts fédéraux doivent prévoir les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent sur le principe et le montant des indemnités allouées au président au titre de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, l'indemnité du président de la fédération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif est encadrée par les conditions prévues aux articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts. Le principe et le montant de l'indemnité du président sont votés par le comité directeur, à la majorité des deux tiers et en l'absence du Président. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le montant de l'indemnité de sujétion du Directeur National."

Cette proposition repose sur trois principes. Tout d'abord, une procédure transparente et démocratique :

- Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, les instances dirigeantes de la fédération sont le bureau et le comité directeur. Le comité directeur apparaît comme l'organe le plus compétent pour décider du principe et du montant de cette indemnité.
- La décision se prendra à la majorité qualifiée des deux tiers.
- Le président ne prendra pas part aux débats, ni au vote, garantissant ainsi une décision impartiale et transparente.

Elle repose ensuite sur le principe d'une indemnisation encadrée, modérée et responsable :

- Le montant pouvant être proposé est strictement encadré. Le choix d'un plafond correspondant à l'indemnité de sujétion du Directeur National permet de positionner les deux fonctions statutaires les plus hautes de la fédération au même niveau.
- Le Directeur National perçoit son salaire de fonctionnaire de la part de la fédération ainsi qu'une indemnité statutaire liée à son statut de cadre de niveau 1. Le président, de son côté, perçoit son salaire de fonctionnaire de son administration de rattachement pour son activité professionnelle au sein de celle-ci, et cette indemnité viendrait reconnaître ses responsabilités exécutives et budgétaires au sein de la fédération, similaires à celles du directeur national. Pour rappel, statutairement, le président est l'ordonnateur

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

principal du budget et le responsable hiérarchique de l'ensemble des salariés de la fédération, qu'ils soient détachés ou non, y compris du directeur national. Le Directeur National exerce ces mêmes missions par délégation du président.

- Plus précisément, le montant actuel de l'indemnité du directeur national est de 1273€ brut mensuel, soit environ 1000€ net. Ce montant est très raisonnable au regard du plafond autorisé par le Code Général des Impôts, qui est de trois fois le plafond de la Sécurité sociale, soit environ 11 700€ brut par mois. Nous serions donc à presque dix fois en dessous du maximum légal.

Enfin, cette proposition repose sur le principe d'une harmonisation avec les pratiques des autres fédérations :

- Aujourd'hui, la grande majorité des présidents de fédérations, y compris les plus petites, perçoivent une indemnité. La fourchette basse des indemnités de président est d'environ 1000€ net, soit le montant proposé aujourd'hui. Certains présidents sont rémunérés sur la fourchette haute, avec des montants bien plus élevés.
- Par ailleurs, cette proposition s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi de 2022, qui reconnaît l'évolution du rôle des présidents de fédérations. Les missions exercées dépassent largement le cadre du simple bénévolat. En réalité, un président en exercice qui ne serait pas indemnisé subirait même une perte financière personnelle, du fait de l'exercice de son mandat

Je rappelle que nous ne votons pas aujourd'hui l'indemnité elle-même, mais uniquement l'ajout de cet article dans nos statuts, afin de nous mettre en conformité avec la loi. Si cette modification est adoptée ce soir, elle devra encore être validée par l'Assemblée Générale du 22 mars. Ce n'est qu'ensuite, lors d'une prochaine réunion du Comité Directeur, que nous nous prononcerons concrètement sur le principe et le montant d'une éventuelle indemnité.

Je vous invite donc à voter en faveur de cette évolution statutaire, qui est avant tout une mise en conformité légale et qui s'inscrit dans une démarche responsable et équilibrée. Je vous en remercie.

D. DERVILLE : Je trouve cette indemnisation normale. Par ailleurs, le montant est très largement en dessous de ce qui se fait dans beaucoup de fédérations. Je connais le montant de la rémunération du Président de la Fédération de Tennis et le montant proposé ici est bien en deçà.

P. PELAYO : Cette indemnité rentre-t-elle en compte dans les cotisations pour la retraite ?

X. DUNG : Nous devons approfondir cette question.

C. TERRET : Je vous remercie très sincèrement pour les résultats du vote. Je sais

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

que c'est un sujet parfois délicat.

VOTE 7 – Approbation de la modification de l'article 15 des statuts fédéraux relatives à l'indemnité du Président pour adoption par l'AG fédérale telle qu'elle vous a été présentée.

<p style="text-align: center;">VOTE 7</p> <p style="text-align: center;">Approbation des rédactions de l'article 15</p>	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 7 : La modification de l'article 15 des statuts relative à l'indemnité du Président pour adoption par l'AG fédérale est approuvée à l'unanimité.

3.8. Modifications du règlement médical

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Ce règlement ne fait pas partie du règlement intérieur, et sa modification relève donc de la compétence du comité directeur.

Le règlement médical a été travaillé conjointement entre direction national, P. THOREUX, médecin élue au comité directeur et N. BARIZIEN directeur médical fédéral s'il est nommé ce soir.

Le périmètre, les missions et les rôles des intervenants médicaux ont été redéfinis. Il existait dans nos textes une ambiguïté entre médecin fédéral et médecin élu. Nous vous proposons désormais un médecin fédéral élu qui est le Docteur P. THOREUX dont les missions sont plutôt politiques et institutionnelles et un directeur médical en charge de l'aspect opérationnel. Ces deux personnes deviennent membres de droit de la commission médicale, laquelle est dirigée par le médecin fédéral élu. D'autres membres composent désormais cette commission dont un directeur médical adjoint, un directeur des kinésithérapeutes, un professionnel de santé mentale et deux élus du comité directeur, en plus du président, un élu étudiant et un vice-président non étudiant.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 8 - Adoption des modifications du règlement médical telles qu'elles vous ont été présentées.

VOTE 8 Modifications du règlement médical	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 8 : Les modifications du règlement médical sont adoptées à l'unanimité.

3.9. Modifications du règlement disciplinaire

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Un travail de fond a été mené sur le règlement disciplinaire. Le texte proposé clarifie le champ de compétence des commissions disciplinaires, les assujettis au pouvoir disciplinaire, et introduit la mention du droit de se taire.

La composition des commissions de première instance et d'appel a également été revue, avec un souci de symétrie : chaque commission comporte un membre étudiant du comité directeur et un membre non étudiant du comité directeur.

Chaque commission inclut également un expert juridique, qui en assure généralement la présidence

À noter : certains sièges ne sont pas permanents. En fonction de la discipline concernée, des experts du sport issus de la Commission Mixte Nationale (CMN) ou de la fédération partenaire peuvent siéger au sein de la commission disciplinaire.

VOTE 9 - Adoption des modifications du règlement disciplinaire telles qu'elles vous ont été présentées.

VOTE 9 Modifications du règlement disciplinaire	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 9 : Les modifications du règlement disciplinaire sont adoptées à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

3.10. Modifications règlement sportif

Cf. annexe et PPT



RÈGLEMENT SPORTIF : Point 10

RAPPEL

Article L 223-2 du Code du Sport :
principe de neutralité s'applique :

- Aux arbitres et juges ;
- Aux agents de la fonction publique ;
- Aux personnels de la FF Sport U ;
- Aux stagiaires et contractuels.

Article 10 DDHC + décision du CC n°77-97 en date du 23 novembre 1977 :

Principe de neutralité ne s'applique pas :

- Aux usagers du service public.

Car liberté de conscience : les usagers du service public peuvent exprimer leurs convictions et porter des signes religieux, sous réserve du bon fonctionnement du service et des impératifs de sécurité, santé et hygiène.

Car considérés comme chargés d'une mission de service public.



RÈGLEMENT SPORTIF : Point 10

Article L811-1 code de l'éducation : étudiants = « usagers du service public de l'enseignement supérieur »

DONC :

- Une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive ;
- Une tenue conforme aux règlements sportifs de la FF Sport U propres à chaque discipline ;
- Respect exigences de sécurité et d'hygiène ;
- Si restriction dans règlement FF Sport U : strictement nécessaire, adaptée et proportionnée ;
- Pas d'atteinte à l'ordre public ;
- Pas de prosélytisme.

C. TERRET : La modification de ce règlement relève de la compétence du comité directeur. Néanmoins, au vu de la sensibilité du sujet, cette modification, si elle est adoptée, sera présentée en AG.

L. CHARBONNIER : La proposition vise à autoriser le port du voile dans la pratique sportive universitaire, en conformité avec le cadre légal applicable aux usagers de

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

l'enseignement supérieur. Cette autorisation reste conditionnée au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de non-prosélytisme.

L'objectif est de clarifier la position fédérale et de permettre aux directeurs de s'appuyer sur un texte réglementaire lors des co-organisations avec des fédérations partenaires. En effet, les règlements FF Sport U s'appliquent sur les compétitions universitaires, y compris lorsqu'elles sont coorganisées.

C. TERRET : Jusqu'à présent, ce point n'était pas explicite dans le règlement sportif, ce qui engendrait des ambiguïtés.

P. PELAYO : Certaines fédérations comme la FFF interdisent le port du voile.

C. TERRET : Dès lors qu'un arbitre accepte d'arbitrer un match FF Sport U, il applique notre règlement. Les arbitres restent soumis au principe de neutralité.

X. DUNG : Le principe de neutralité s'applique à toute personne exerçant une mission de service public, y compris les arbitres, officiels, personnels FFSU, qu'ils soient rémunérés ou non.

C. TERRET : Le règlement renverra à la notion de "tenue compatible avec la pratique sportive", sans interdire spécifiquement ou nommément le voile. Cette rédaction permet également de réguler le port d'autres types de tenues en fonction des disciplines.

J-M. PONS : Le texte assure une conformité avec la législation sur les usagers du service public dans l'enseignement supérieur.

L. RAFFIN-MARCHETTI : Il existe des divergences entre établissements. Certains SUAPS imposent une uniformité vestimentaire. Il faudra concilier liberté individuelle et règlements locaux.

D. DERVILLE : Le principe de neutralité s'applique-t-il aux dirigeants non enseignants ?

C. TERRET : Cela dépend de leur statut. Un enseignant dans le cadre de ses fonctions est soumis à la neutralité, un bénévole ne l'est pas.

L. TICO : Une note de laïcité détaillant les cas pratiques sera bientôt diffusée.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 10 – Adoption des modifications du règlement sportif telles qu’elles vous ont été présentées.

VOTE 10 Modifications du règlement sportif	POUR	21
	CONTRE	1
	ABSTENTION	8

VOTE 10 : Les modifications du règlement sportif sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

3.11. Élection partielle de Vice-Présidents

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Les propositions faites ce soir sont la nomination de 2 VP délégués, 2 VP en charge du sportif, 1 VP en charge de la promotion de la santé et 1 VP en charge de l’arbitrage et de la formation.

Ces nouveaux VP compléteront les autres membres exécutifs à savoir le Président, la 1^{ère} VP L. CHARBONNIER et le trésorier J-F. FROUSTEY.

Un à plusieurs vice-présidents vous seront probablement proposés lors des prochains CD, notamment au sein du collège étudiant sur des délégations dont les périmètres sont encore à définir.

VOTE 11 – Approbation de la nomination de Madame Sophie PIERRON en tant que Vice-Présidente déléguée de la Fédération.

VOTE 11 Approbation de la nomination	POUR	29
	CONTRE	0
	ABSTENTION	1

VOTE 11 : La nomination de Madame Sophie PIERRON en tant que Vice-Présidente déléguée de la Fédération est approuvée à l’unanimité des voix exprimées moins 2 abstentions.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l’aide du logiciel Balotilo

VOTE 12 - Approbation de la nomination de Monsieur Benjamin GROSJEAN en tant que Vice-Président délégué de la Fédération.

VOTE 12 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 12 : La nomination de Monsieur Benjamin GROSJEAN en tant que Vice-Président délégué de la Fédération est approuvée à l'unanimité.

VOTE 13 - Approbation de la nomination de Monsieur Cédric MARTIN-GARIN en tant que Vice-Président en charge du sportif de la Fédération.

VOTE 13 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 13 : La nomination de Monsieur Cédric MARTIN-GARIN en tant que Vice-Président en charge du sportif de la Fédération est approuvée à l'unanimité.

VOTE 14 - Approbation de la nomination de Madame Dominique DERVILLE en tant que Vice-Présidente en charge du sportif de la Fédération.

VOTE 14 Approbation de la nomination	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	2

VOTE 14 : La nomination de Madame Dominique DERVILLE en tant que Vice-Présidente en charge du sportif de la Fédération est approuvée à l'unanimité des voix exprimées moins 2 abstentions.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 15 – Approbation de la nomination de Madame Patricia THOREUX en tant que Vice-Présidente en charge de la promotion de la santé de la Fédération.

VOTE 15 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 15 : La nomination de Madame Patricia THOREUX en tant que Vice-Présidente en charge de la promotion de la santé de la Fédération est approuvée à l'unanimité.

VOTE 16 – Approbation de la nomination de Monsieur Romain DEMONT en tant que Vice-Président en charge des arbitres des juges et de la formation de la Fédération.

VOTE 16 Approbation de la nomination	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	2

VOTE 16 : La nomination de Monsieur Romain DEMONT en tant que Vice-Président en charge de l'arbitrage et de la formation de la Fédération est approuvée à l'unanimité des voix exprimées moins 2 abstentions.

3.12. Élection des membres du bureau

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Le bureau est actuellement composé du Président, de la 1^{ère} VP et du Trésorier. Suite aux modifications présentées précédemment, nous vous proposons les nominations de deux membres complémentaires au sein du bureau que sont les deux VP délégués. Le bureau serait donc composé de 5 membres avec une parité de genre, l'écart de un étant accepté sur les nombres impairs.

Nous aurions une représentation des STAPS par L. CHARBONNIER, une représentation des SUAPS avec J-F. FROUSTEY, une représentation des écoles avec B. GROSJEAN et administration centrale avec des compétences particulières S. PIERRON.

Cette notion de bureau est très stratégique et, en tant que Président, je souhaite m'entourer de personnes dont je connais les compétences et en qui j'ai entièrement confiance pour un travail assez conséquent. En effet, le bureau a par exemple travaillé et validé l'ensemble des propositions qui vous ont été faites ce soir.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Le chiffre 5 permet également de départager plus facilement les votes sans que la voix du Président ne soit prépondérante.

VOTE 17 – Approbation de la nomination de Madame Sophie PIERRON en tant que membre du bureau fédéral.

VOTE 17 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 17 : La nomination de Madame Sophie PIERRON en tant que membre du bureau fédéral est approuvée à l'unanimité.

VOTE 18 – Approbation de la nomination de Monsieur Benjamin GROSJEAN en tant que membre du bureau fédéral.

VOTE 18 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 18 : La nomination de Monsieur Benjamin GROSJEAN en tant que membre du bureau fédéral est approuvée à l'unanimité.

3.13. Nominations aux commissions disciplinaires fédérales

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : La saisine de la commission disciplinaire se fait par le Président de la Fédération. Or, il peut exister un conflit d'intérêt entre le Président et un dossier disciplinaire. Par exemple, le dossier peut concerner un licencié de son AS, un collègue de travail ou un membre de sa famille...

Afin de garantir l'impartialité de la procédure disciplinaire, le Directeur national peut solliciter l'élu nommé par le comité directeur, qui peut, dans ce cas de figure, se substituer au Président et effectuer la saisine. Pour information, nous avons déjà eu recours à cette procédure lors de la précédente mandature.

Je vous propose de nommer S. PIERRON, VP déléguée et membre du bureau fédéral.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 19 – Approbation de la nomination Madame Sophie PIERRON en tant qu'élue fédérale chargée d'effectuer les saisines des commissions disciplinaires par substitution du Président.

VOTE 19 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 19 : La nomination de Madame Sophie PIERRON en tant qu'élue fédérale chargée d'effectuer les saisines des commissions disciplinaires par substitution du Président est approuvée à l'unanimité.

C. TERRET : Les commissions disciplinaires sont composées d'élus étudiants et non étudiants, de licenciés étudiants et non étudiants (pour lesquels un appel à candidature a été effectué via les Ligues), ainsi que de spécialistes des disciplines, de représentants de fédérations partenaires et d'une personnalité reconnue pour ses compétences juridiques. De plus, nous devons également nommer les présidents et vice-présidents de ces commissions.

- Maître Paul CASENAVE en tant que Président de la commission disciplinaire de première instance. Maître CASENAVE était déjà président de cette commission lors de la précédente mandature.
- Monsieur Paul ANDRAUD en tant que membre étudiant et non élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance (candidature remontée par la Ligue).
- Monsieur Tristan NICOLAS en tant que membre étudiant et élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance.
- Monsieur Arnaud TABARET en tant que membre non étudiant et non élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance. A. TABARET était également membre de la commission disciplinaire lors de la précédente mandature.
- Madame Claire FONTANA en tant que vice-présidente et membre non étudiante et élue au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 20 - Approbation de la nomination Maître Paul CASENAVE en tant que Président de la commission disciplinaire de première instance.

VOTE 20 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 20 : La nomination de Maître Paul CASENAVE en tant que Président de la commission disciplinaire de première instance est approuvée à l'unanimité.

VOTE 21 - Approbation de la nomination de Monsieur Paul ANDRAUD en tant que membre étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance.

VOTE 21 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 21 : La nomination de Monsieur Paul ANDRAUD en tant que membre étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance est approuvée à l'unanimité.

VOTE 22 - Approbation de la nomination Monsieur Tristan NICOLAS en tant que membre étudiant et élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance.

VOTE 22 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 22 : La nomination de Monsieur Tristan NICOLAS en tant que membre étudiant et élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance est approuvée à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 23 – Approbation de la nomination Monsieur Arnaud TABARET en tant que membre non-étudiant et non élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance.

VOTE 23 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 23 : La nomination de Monsieur Arnaud TABARET en tant que membre non-étudiant et non élu au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance est approuvée à l'unanimité.

VOTE 24 – Approbation de la nomination Madame Claire FONTANA en tant que vice-présidente et membre non-étudiante et élue au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance.

VOTE 24 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 24 : La nomination de Madame Claire FONTANA tant que membre vice-présidente et membre non-étudiante et élue au comité directeur de la commission disciplinaire de première instance est approuvée à l'unanimité.

3.13.2. Commission disciplinaire d'appel

C. TERRET : Voici les propositions qui vous sont faites :

- Madame Nasséra AMRABTI en tant que Présidente de la commission disciplinaire d'appel.
- Monsieur Mathieu CHERET en tant que membre étudiant et élu au comité directeur de la commission disciplinaire d'appel.
- Monsieur Sébastien GAYET en tant que membre non-étudiant et élu au comité directeur et vice-président de la commission disciplinaire d'appel.
- Monsieur Pierre COUSIN en tant que membre non-étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire d'appel (candidature remontée par la Ligue).
- Monsieur Sacha-Lucas RABY en tant que membre étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire d'appel (candidature remontée par la Ligue).

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 25 - Approbation de la nomination Madame Nasséra AMRABTI en tant que Présidente de la commission disciplinaire d'appel.

VOTE 25 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 25 : La nomination de Madame Nasséra AMRABTI en tant que Présidente de la commission disciplinaire d'appel est approuvée à l'unanimité.

VOTE 26 - Approbation de la nomination Monsieur Mathieu CHERET en tant que membre étudiant et élu au comité directeur de la commission disciplinaire d'appel.

VOTE 26 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 26 : La nomination de Monsieur Mathieu CHERET en tant que membre étudiant et élu au comité directeur de la commission disciplinaire d'appel est approuvée à l'unanimité.

VOTE 27- Approbation de la nomination Sébastien GAYET en tant que membre non-étudiant et élu au comité directeur et vice-président de la commission disciplinaire d'appel.

VOTE 27 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 27 : La nomination de Sébastien GAYET en tant que membre non- étudiant et élu au comité directeur et vice-président de la commission disciplinaire d'appel est approuvée à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 28 – Approbation de la nomination Monsieur Pierre COUSIN en tant que membre non-étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire d’appel.

VOTE 28 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 28 : La nomination de Monsieur Pierre COUSIN en tant que membre non-étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire d’appel est approuvée à l’unanimité.

VOTE 29 – Approbation de la nomination Monsieur Sacha-Lucas RABY en tant que membre étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire d’appel.

VOTE 29 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 29 : La nomination de Monsieur Sacha-Lucas RABY en tant que membre étudiant et non-élu au comité directeur de la commission disciplinaire d’appel est approuvée à l’unanimité.

3.14. Nomination à la commission médicale fédérale

Cf. annexe et PPT.

C. TERRET : Nous vous proposons de nommer le Docteur N. BARIZIEN en tant que directeur médical fédéral. Il endosserait un rôle opérationnel et coordonnerait la logistique relative aux médecins de la FF Sport U. Il serait en lien avec la médecin élue.

Cette proposition est faite dans la continuité de la précédente mandature pendant laquelle le Dr. BARIZIEN effectuait déjà ces missions. Nous sommes pleinement satisfaits de son précédent travail et souhaitons donc continuer cette précieuse collaboration.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l’aide du logiciel Balotilo

VOTE 30 - Approbation de la nomination du Docteur Nicolas BARIZIEN en tant que directeur médical fédéral.

VOTE 30 Approbation de la nomination	POUR	30
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 30 : La nomination du Docteur Nicolas BARIZIEN en tant que directeur médical fédéral est approuvée à l'unanimité.

4. PÔLE FINANCIER

Cf annexe et PPT.

4.1. Présentation des comptes annuels 2024

J-F. FROUSTEY : Pour

4.2. Approbation des comptes annuels 2024

J-F. FROUSTEY : Vous avez reçu trois documents :

- Le document 1 - Compte de résultat réalisé 2024
- Le document 2 - Budget prévisionnel 2025 actualisé
- Le document 3 - Budget prévisionnel 2026

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Document 1 - Compte de résultat 2024 (Réalisé)

		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP			BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
1 - RECETTES NON FLECHÉES									
PRODUITS		3 044 152	3 037 889	-6 263	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		3 044 152	3 037 889	-6 263	RESULTAT PREVISIONNEL		3 044 152	3 037 889	-6 263
RESULTAT REALISE		3 037 889	3 037 889	0	RESULTAT REALISE		3 037 889	3 037 889	0
2 - FONDATIONS / FEDERATIONS									
PRODUITS		207 474	207 474	0	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		207 474	207 474	0	RESULTAT PREVISIONNEL		207 474	207 474	0
RESULTAT REALISE		207 474	207 474	0	RESULTAT REALISE		207 474	207 474	0
3 - FONCTIONS INTERNATIONALES									
PRODUITS		911 236	911 236	0	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		911 236	911 236	0	RESULTAT PREVISIONNEL		911 236	911 236	0
RESULTAT REALISE		911 236	911 236	0	RESULTAT REALISE		911 236	911 236	0
4 - VIE FEDERALE									
PRODUITS		103 800	103 800	0	CHARGES		167 000	174 900	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		103 800	103 800	0	RESULTAT PREVISIONNEL		103 800	103 800	0
RESULTAT REALISE		103 800	103 800	0	RESULTAT REALISE		103 800	103 800	0
5 - VIE DES REGIONES									
PRODUITS		104 400	104 400	0	CHARGES		244 000	244 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		104 400	104 400	0	RESULTAT PREVISIONNEL		104 400	104 400	0
RESULTAT REALISE		104 400	104 400	0	RESULTAT REALISE		104 400	104 400	0
6 - LES CHALLENGES 2024 - VIE U									
PRODUITS		200 000	200 000	0	CHARGES		300 000	300 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		200 000	200 000	0	RESULTAT PREVISIONNEL		200 000	200 000	0
RESULTAT REALISE		200 000	200 000	0	RESULTAT REALISE		200 000	200 000	0
7 - PERSONNEL DETACHE									
PRODUITS		1 143 000	1 143 000	0	CHARGES		1 143 000	1 143 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		1 143 000	1 143 000	0	RESULTAT PREVISIONNEL		1 143 000	1 143 000	0
RESULTAT REALISE		1 143 000	1 143 000	0	RESULTAT REALISE		1 143 000	1 143 000	0
8 - TOTAL									
TOTAL DES RECETTES		10 000 000	10 000 000	0	TOTAL DES CHARGES		10 000 000	10 000 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		10 000 000	10 000 000	0	RESULTAT PREVISIONNEL		10 000 000	10 000 000	0
RESULTAT REALISE		10 000 000	10 000 000	0	RESULTAT REALISE		10 000 000	10 000 000	0

Réalisé 2024 - Document 1

		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP			BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
1 - RECETTES NON FLECHÉES									
PRODUITS		3 044 152	3 037 889	-6 263	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		3 044 152	3 037 889	-6 263	RESULTAT PREVISIONNEL		3 044 152	3 037 889	-6 263
RESULTAT REALISE		3 037 889	3 037 889	0	RESULTAT REALISE		3 037 889	3 037 889	0
2 - FONDATIONS / FEDERATIONS									
PRODUITS		207 474	207 474	0	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		207 474	207 474	0	RESULTAT PREVISIONNEL		207 474	207 474	0
RESULTAT REALISE		207 474	207 474	0	RESULTAT REALISE		207 474	207 474	0
3 - FONCTIONS INTERNATIONALES									
PRODUITS		911 236	911 236	0	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		911 236	911 236	0	RESULTAT PREVISIONNEL		911 236	911 236	0
RESULTAT REALISE		911 236	911 236	0	RESULTAT REALISE		911 236	911 236	0
4 - VIE FEDERALE									
PRODUITS		103 800	103 800	0	CHARGES		167 000	174 900	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		103 800	103 800	0	RESULTAT PREVISIONNEL		103 800	103 800	0
RESULTAT REALISE		103 800	103 800	0	RESULTAT REALISE		103 800	103 800	0
5 - VIE DES REGIONES									
PRODUITS		104 400	104 400	0	CHARGES		244 000	244 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		104 400	104 400	0	RESULTAT PREVISIONNEL		104 400	104 400	0
RESULTAT REALISE		104 400	104 400	0	RESULTAT REALISE		104 400	104 400	0
6 - LES CHALLENGES 2024 - VIE U									
PRODUITS		200 000	200 000	0	CHARGES		300 000	300 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		200 000	200 000	0	RESULTAT PREVISIONNEL		200 000	200 000	0
RESULTAT REALISE		200 000	200 000	0	RESULTAT REALISE		200 000	200 000	0
7 - PERSONNEL DETACHE									
PRODUITS		1 143 000	1 143 000	0	CHARGES		1 143 000	1 143 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		1 143 000	1 143 000	0	RESULTAT PREVISIONNEL		1 143 000	1 143 000	0
RESULTAT REALISE		1 143 000	1 143 000	0	RESULTAT REALISE		1 143 000	1 143 000	0
8 - TOTAL									
TOTAL DES RECETTES		10 000 000	10 000 000	0	TOTAL DES CHARGES		10 000 000	10 000 000	-6 263
RESULTAT PREVISIONNEL		10 000 000	10 000 000	0	RESULTAT PREVISIONNEL		10 000 000	10 000 000	0
RESULTAT REALISE		10 000 000	10 000 000	0	RESULTAT REALISE		10 000 000	10 000 000	0

Le résultat vous est présenté sous forme analytique par bloc d'activité :

1 - Les recettes non fléchées

		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP			BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
1 - RECETTES NON FLECHÉES									
PRODUITS		3 044 152	3 037 889	-6 263	CHARGES		0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL		3 044 152	3 037 889	-6 263	RESULTAT PREVISIONNEL		3 044 152	3 037 889	-6 263
RESULTAT REALISE		3 037 889	3 037 889	0	RESULTAT REALISE		3 037 889	3 037 889	0
RESSOURCES PROPRES									
1.1.1 Affiliations		40 750	44 300	3 550					
1.1.2 Licences		1 921 112	1 911 299	-9 813					
SUBVENTIONS		1 082 290	1 082 290	0					
2.1.1 MESR subvention		1 082 290	1 082 290	0					
					TOTAL		1 955 599	1 955 599	0
					TOTAL		1 082 290	1 082 290	0

Licences + Affiliations
1 955 599 €
64 %

MESR subvention
1 082 290 €
36 %

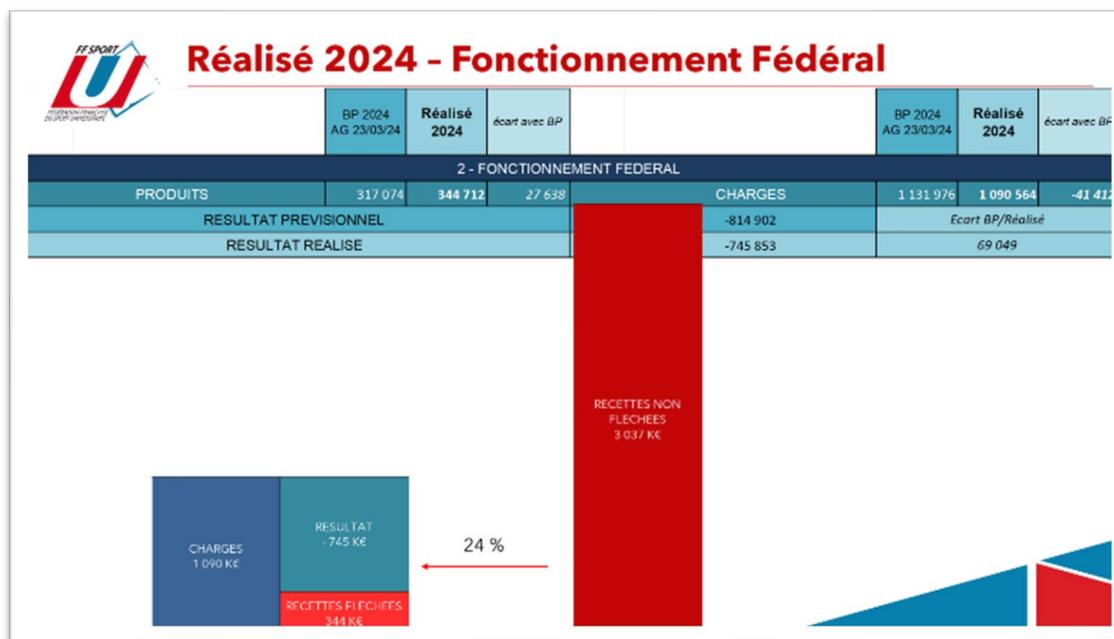
*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Il s'agit des recettes qui ne sont pas directement affectées à des actions :

- Les licences et les affiliations pour 1 million 955 k€
- La subvention du MESR (pour la partie non affectée aux personnels détachés) pour 1 million 82 k€

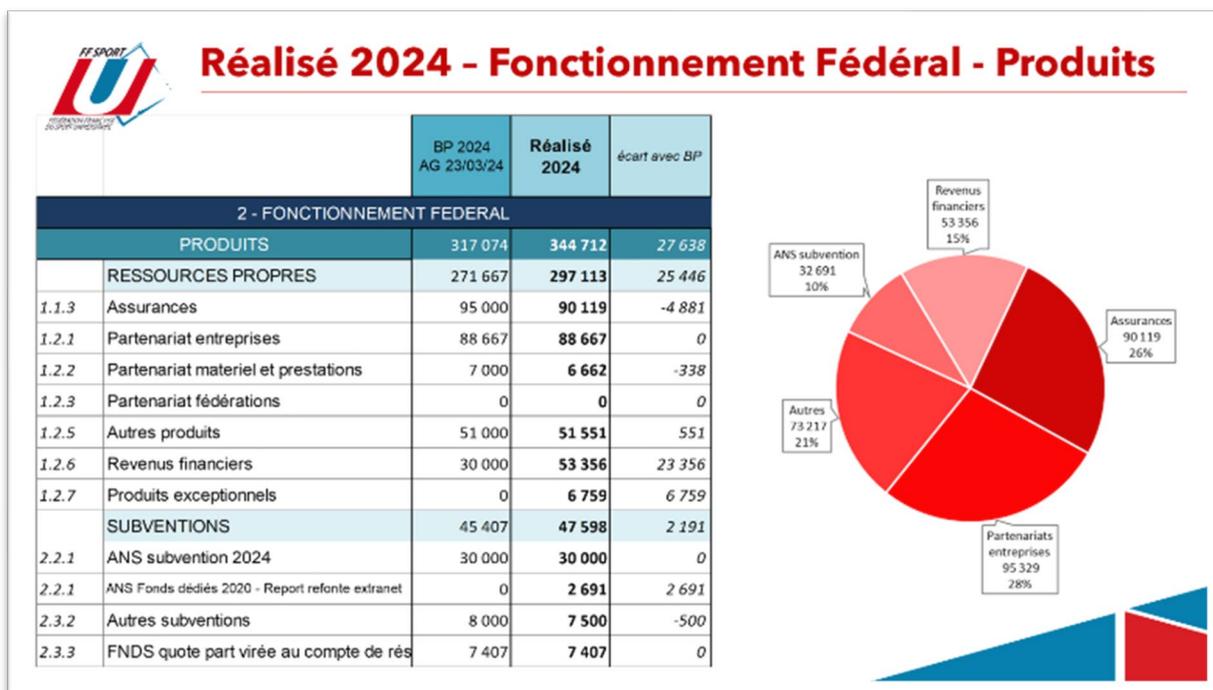
Le montant total de ces recettes est de 3 millions 037 k€, elles vont financer toutes les activités de la Fédération.

2 - le fonctionnement fédéral



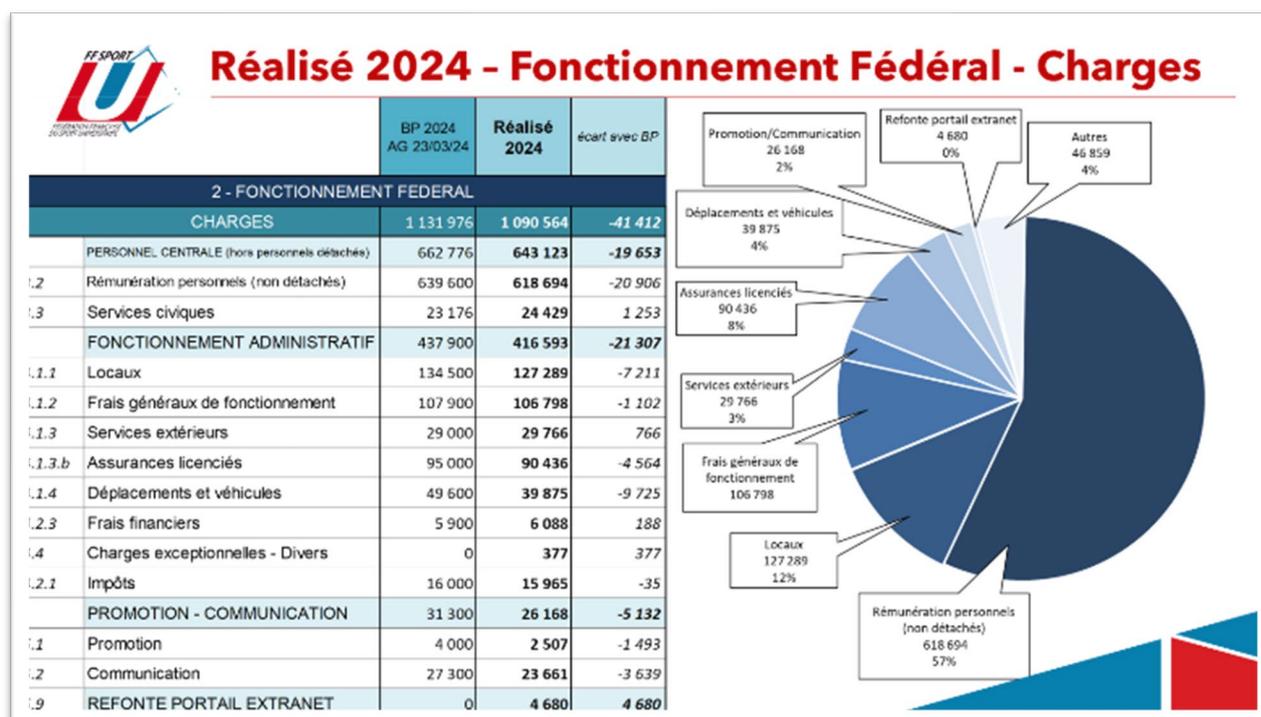
Un total des charges de 1 million 090 k€ pour des recettes fléchées de 344 k€ soit un résultat négatif de 745 k€ (représentant 24 % des recettes non fléchées vu précédemment).

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



Les montants significatifs sont :

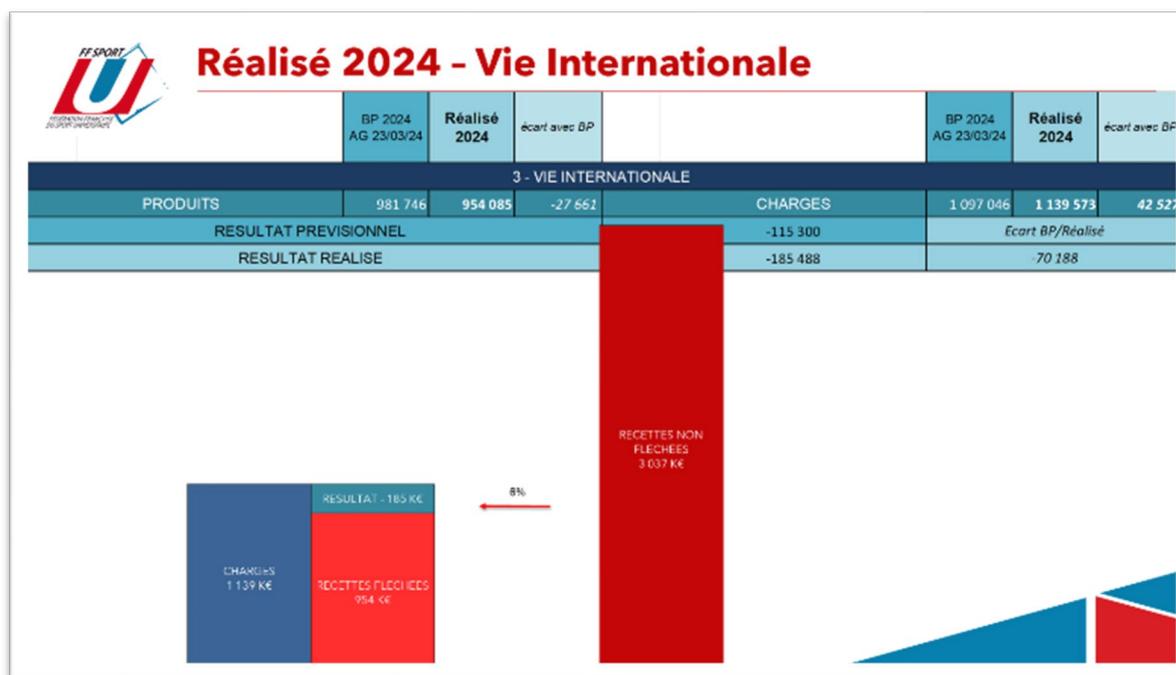
- Dans les produits :
 - Les assurances des licenciés pour 90 k€ (qu'on retrouve à l'identique dans les charges)
 - Les partenariats entreprises non fléchés pour 95 k€
 - Les autres produits et autres subventions pour 73 k€
 - La subvention ANS pour 32 k€
 - Les revenus financiers pour 53 k€



*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

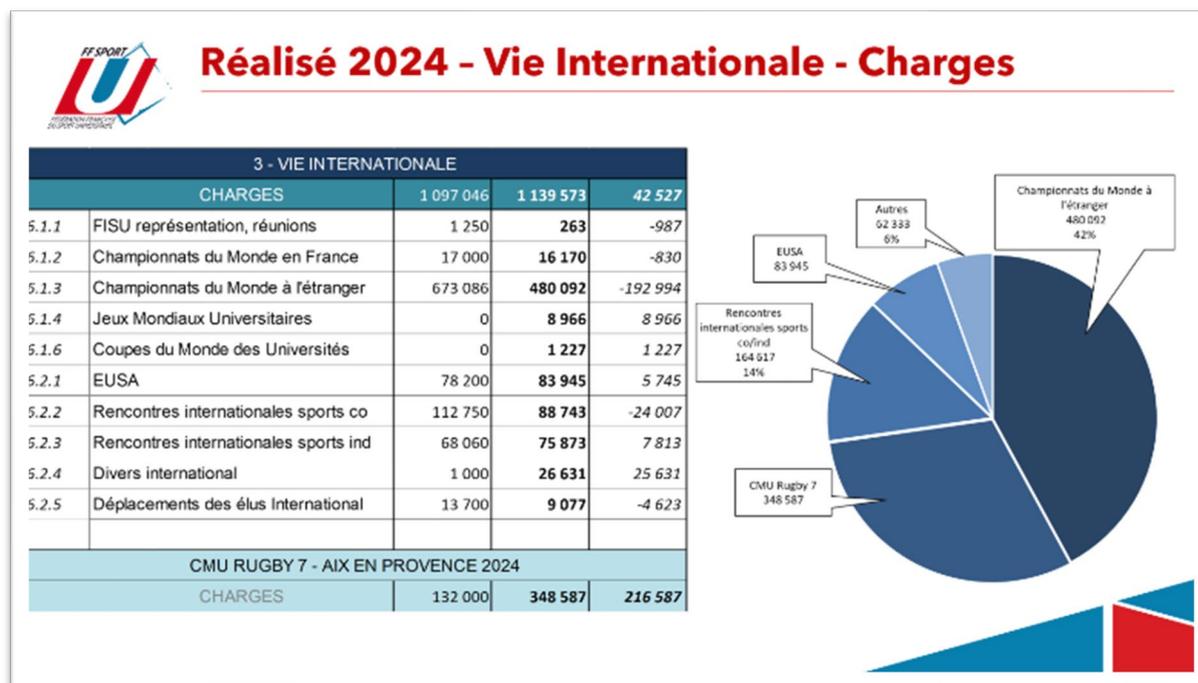
- Dans les charges :
 - Les personnels non détachés pour 618 k€ (57% du fonctionnement fédéral soit 6% du total des charges)
 - Les frais généraux de fonctionnement pour 106 k€ (10% du fonctionnement fédéral et 1% du total des charges)

3 - La vie internationale



Un total des charges de 1 million 139 k€ pour des recettes fléchées de 954 k€ soit un résultat négatif de 185 k€ (représentant 6 % des recettes non fléchées).

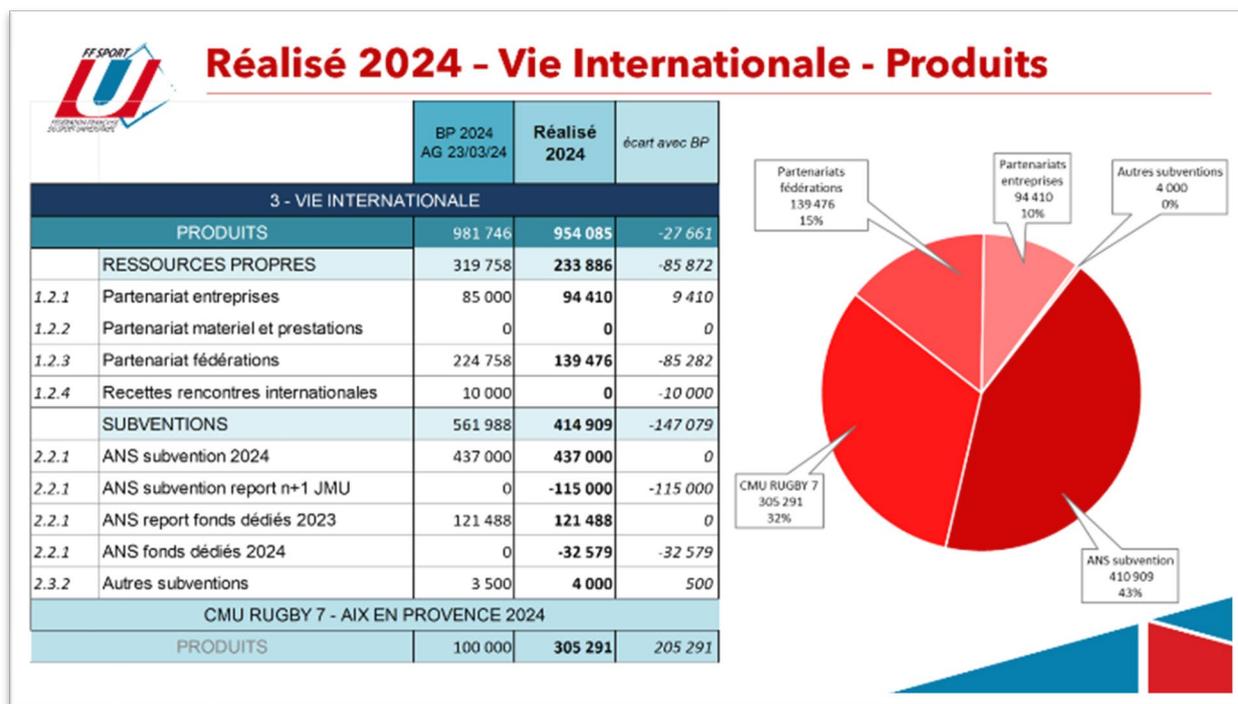
*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



La Vie Internationale, c'est :

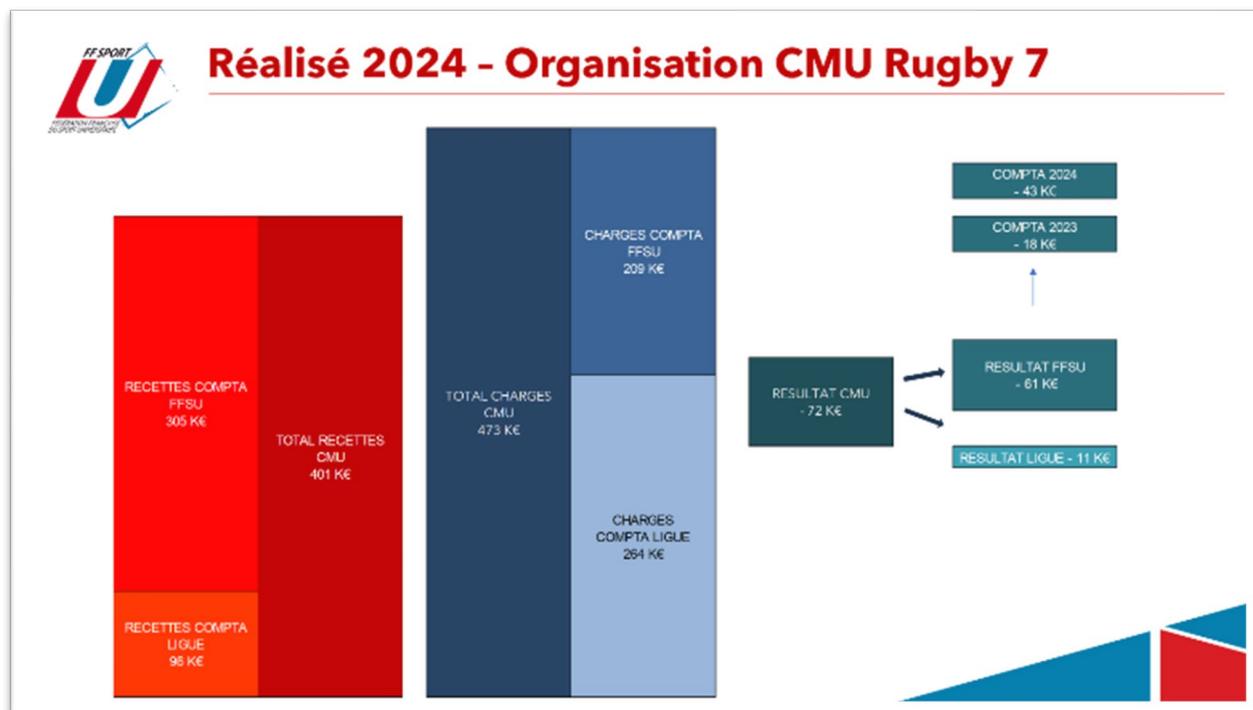
- La participation à 15 Championnats du Monde Universitaires FISU dont 3 sports collectifs
- L'organisation du Championnat du Monde Universitaire FISU de rugby à 7 à Aix en Provence
- Le soutien financier aux AS participant aux EUSA Games en Hongrie
- L'organisation de la 17^{ème} édition du Master U BNP Paribas à Reims
- Le rugby à XV masculin avec 1 match contre l'Angleterre à Coventry
- Le foot masculin avec 1 match contre l'Irlande à St Nazaire
- La candidature et l'obtention de l'organisation du Championnat du Monde Universitaire FISU de Handball qui se déroulera en 2026 à Pessac
- La candidature et l'obtention de l'organisation du Championnat d'Europe Universitaire EUSA de Badminton qui se déroulera en 2027 à Strasbourg

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



La Vie internationale est financée par des recettes fléchées : principalement la subvention ANS pour 410 k€ et les partenariats Fédérations et entreprises pour 233 k€.

Point CMU R7

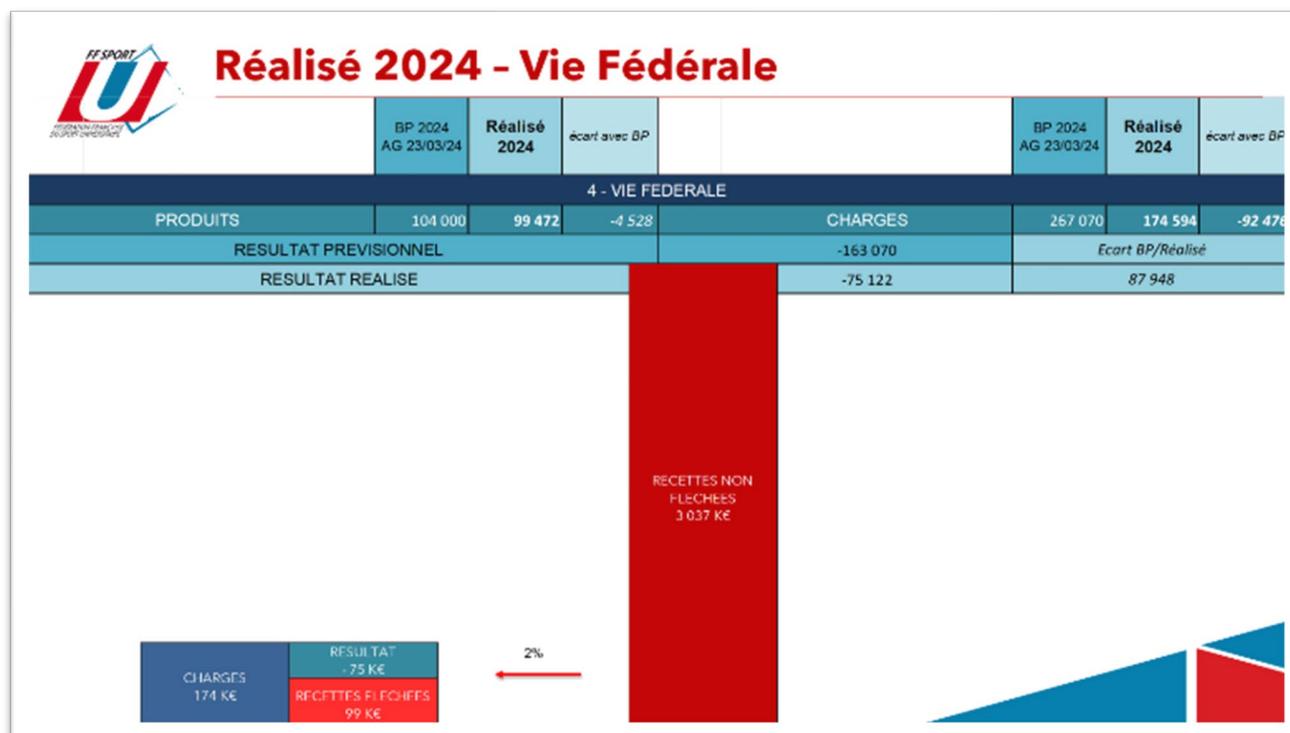


Le Championnat du Monde Universitaire FISU a été organisé en collaboration avec la Ligue Sud du Sport Universitaire en juin 2024.

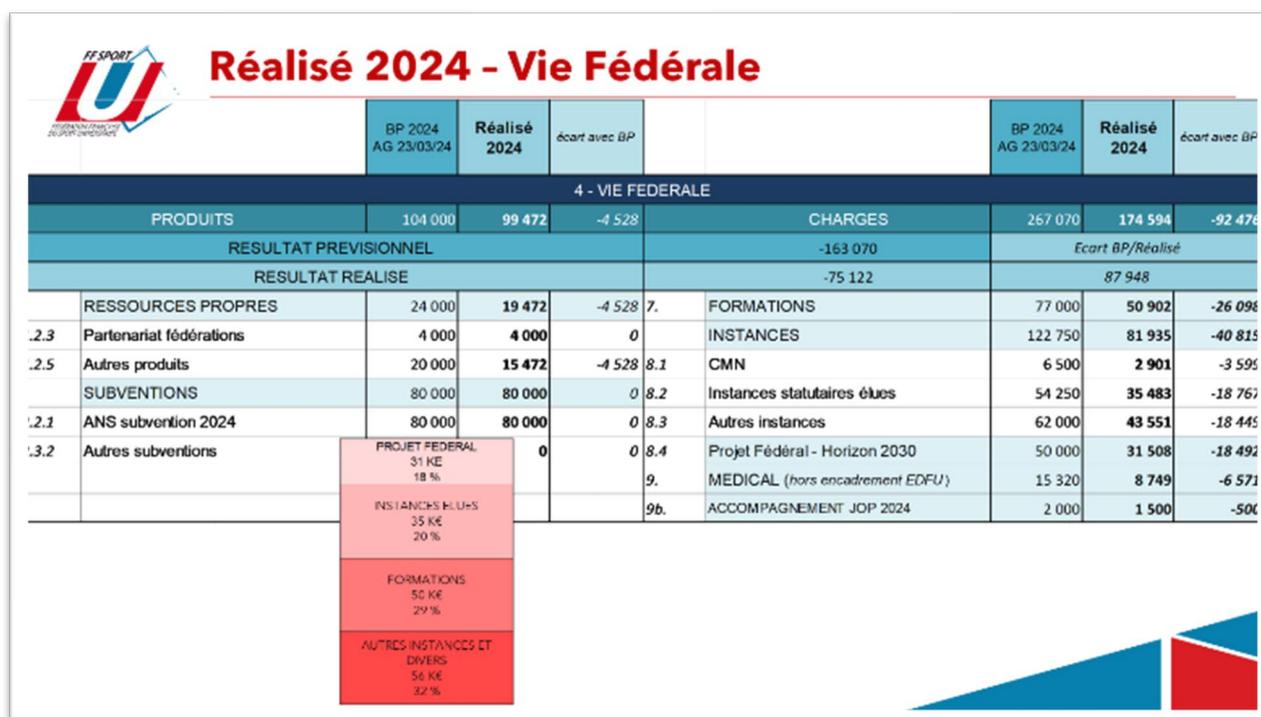
*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Le résultat de cette organisation est déficitaire de 72 k€, réparti entre la FFSU pour - 61 k€ et la Ligue pour - 11 k€.

4 - La vie fédérale



Un total des charges de 174 k€ pour des recettes fléchées de 99 k€ soit un résultat



Réalisé 2024 - Vie Fédérale

	BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP	
4 - VIE FÉDÉRALE								
PRODUITS	104 000	99 472	-4 528		267 070	174 594	-92 476	
RESULTAT PREVISIONNEL					Ecart BP/Réalisé			
RESULTAT REALISE					-163 070			
					-75 122			
					87 948			
RESSOURCES PROPRES	24 000	19 472	-4 528	7.	FORMATIONS	77 000	50 902	-26 098
.2.3 Partenariat fédérations	4 000	4 000	0		INSTANCES	122 750	81 935	-40 815
.2.5 Autres produits	20 000	15 472	-4 528	8.1	CMN	6 500	2 901	-3 599
SUBVENTIONS	80 000	80 000	0	8.2	Instances statutaires élues	54 250	35 483	-18 767
.2.1 ANS subvention 2024	80 000	80 000	0	8.3	Autres instances	62 000	43 551	-18 449
.3.2 Autres subventions		0	0	8.4	Projet Fédéral - Horizon 2030	50 000	31 508	-18 492
				9.	MEDICAL (hors encadrement EDFU)	15 320	8 749	-6 571
				9b.	ACCOMPAGNEMENT JOP 2024	2 000	1 500	-500

PROJET FEDERAL 31 K€ 18 %

INSTANCES FLÉCHÉES 35 K€ 20 %

FORMATIONS 50 K€ 29 %

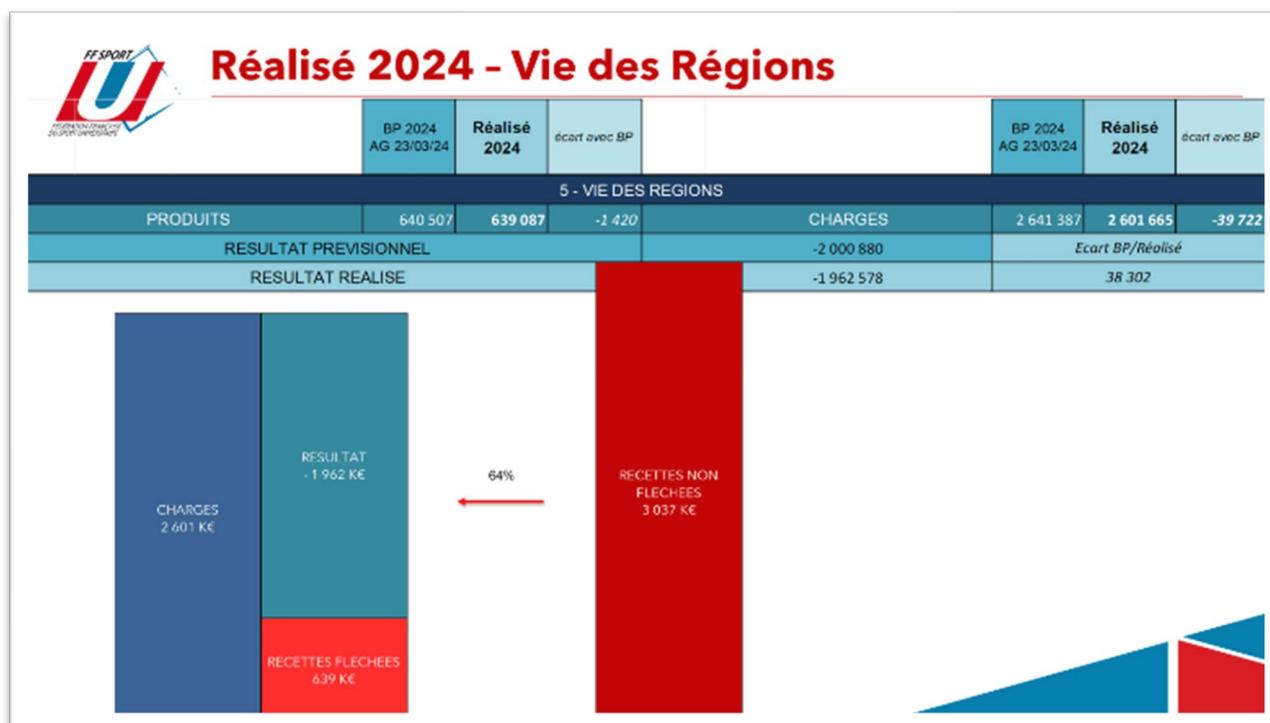
AUTRES INSTANCES ET DIVERS 54 K€ 32 %

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

négatif de 75 k€ (représentant 2 % des recettes non fléchées)

Nous trouvons dans ce bloc les formations pour les licenciés (arbitres, dirigeants, encadrants) et pour les salariés, les coûts liés aux différentes réunions (Assemblée Générale, Comité Directeur Fédéral, séminaires, commissions ...) et le budget attribué au Projet fédéral Horizon 2030.

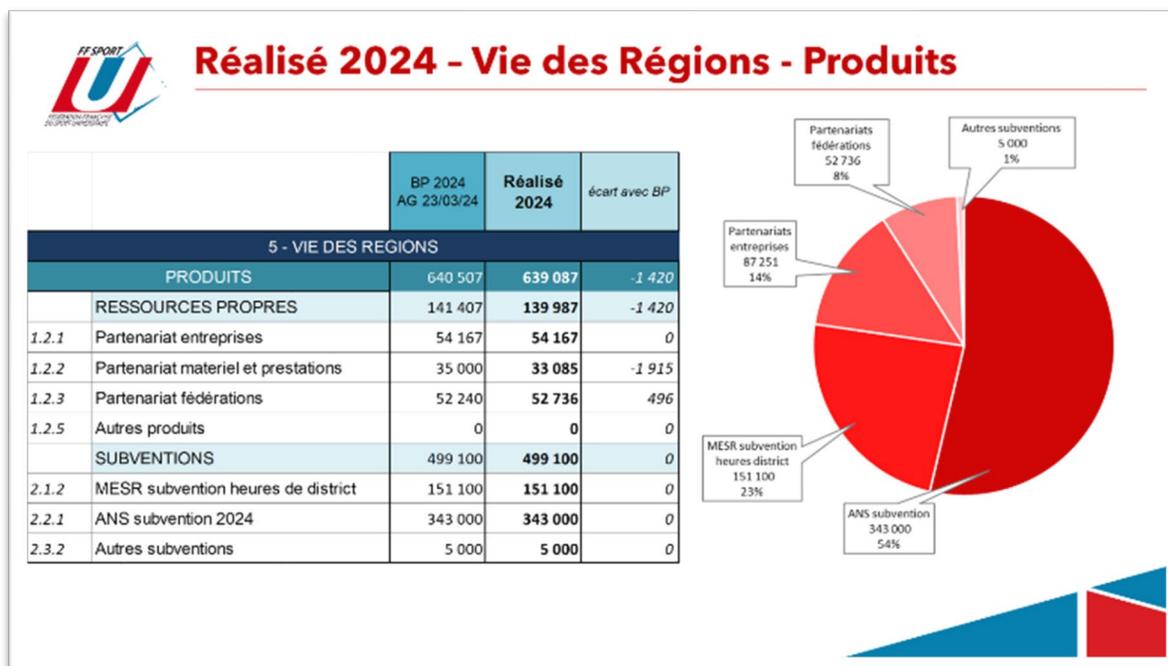
5 - La vie des régions



Un total des charges de 2 millions 601 k€ pour des recettes fléchées de 639 k€ soit un résultat négatif de 1 million 962 k€ (représentant 64 % des recettes non fléchées)

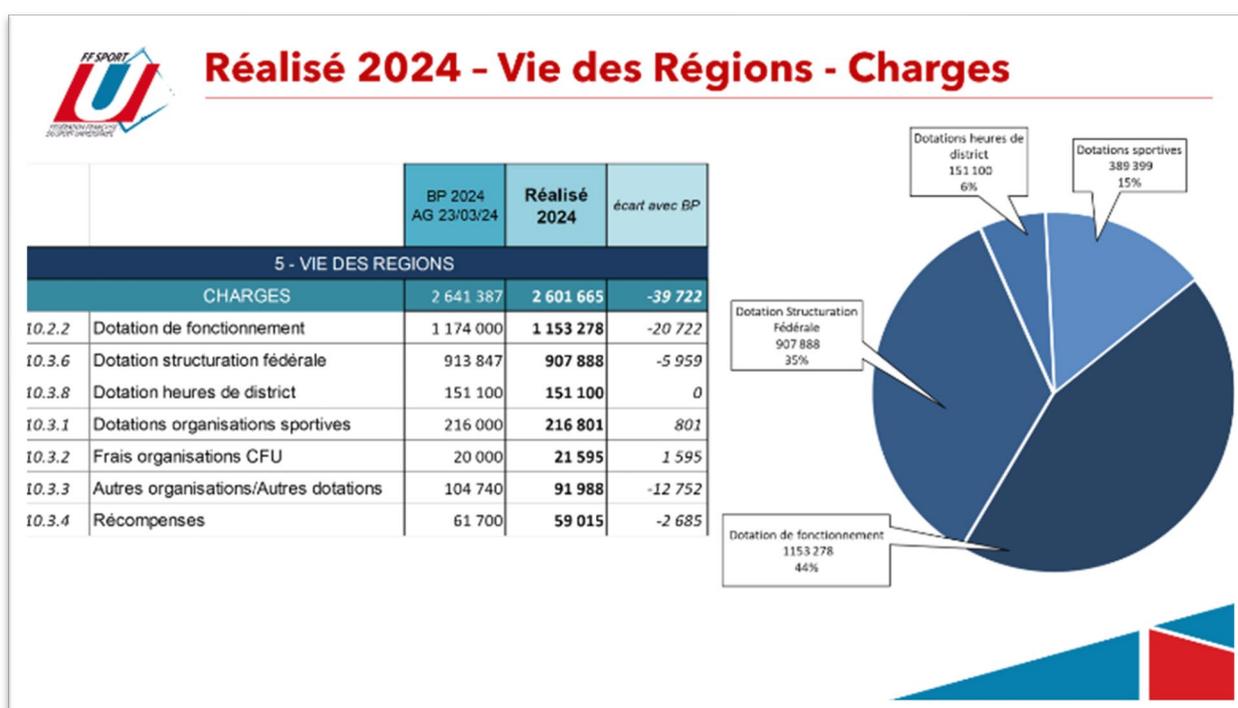
Il s'agit du financement du fonctionnement des Ligues (personnels oxygénés, dotation de structuration fédérale, organisation des compétitions ...)

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



On y trouve :

- Dans les produits :
 - La subvention ANS pour 343 k€
 - La subvention MESR pour les heures de district pour 151 k€
 - Les partenariats entreprises (financier et matériel) pour 87 k€
 - Les partenariats fédérations pour 52 k€



*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

- Dans les charges :
 - La dotation de fonctionnement (pour les personnels des Ligues oxygénés) 1 million 153 k€ (44 % de la vie des régions soit 11 % du total des charges)
 - La dotation de Structuration Fédérale pour 907 k€
 - Les dotations, frais d'organisations et récompenses pour les organisations sportives nationales pour 389 k€
 - La dotation pour les heures de district pour 151 k€

6 - Le Challenge 2024 - Vichy

		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP			BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
6 - LE CHALLENGE 2024 - VICHY									
PRODUITS		830 000	823 264	- 6 736	CHARGES		830 000	822 753	- 7 247
RESULTAT PREVISIONNEL					0		Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE					511		511		
3.4	Subventions MS / ANS / AURA / Vichy	830 000	823 264	- 6 736	01	Frais d'organisation	830 000	822 753	- 7 247

Le Challenge 2024 qui s'est déroulé en mai à Vichy : un budget de 823 k€ intégralement financé par des subventions du Ministère des Sports, de l'ANS Grande Cause Nationale, de la Région AURA et de Vichy Communauté.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

7 - Les personnels détachés

		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
7 - PERSONNELS DETACHES								
PRODUITS		4 540 590	4 305 834	-234 756	CHARGES	4 540 590	4 305 834	-234 756
RESULTAT PREVISIONNEL					0	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE					0	0		
1.1	MESR subvention	4 540 590	4 540 590	0	10.4	Salaires personnels détachés	4 540 590	4 305 834
1.1	MESR réserve annuelle	0	-234 756	-234 756				

Il s'agit des 37 directeurs (6 nationaux et 31 régionaux) détachés par le MESR auprès de la Fédération.

Leur coût 4,3 millions d'€ est intégralement financé par la subvention du MESR fléchée.

8 - Le total

		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
8 - TOTAL								
TOTAL DES PRODUITS		10 458 069	10 204 343	-253 726	TOTAL DES CHARGES	10 508 069	10 134 982	-373 087
RESULTAT PREVISIONNEL					-50 000	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE					EXCEDENT + 69 KE	69 361		
		① RECEPTEES NON FLECHÉES 3 037 KE						
				② VE DES REGIONS - 1 962 KE				
				④ VIF FEDERAL F - 75 KE				
				③ VIF INTERNATIONALE - 185 KE				
				② FONCTIONNEMENT FEDERAL 745 KE				

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Le total des blocs présentés précédemment nous amène à constater un résultat excédentaire de 69 361 € soit 0.6 % du total des recettes.

Pour rappel le budget prévisionnel avait été annoncé comme déficitaire de 50 k€. Le résultat est supérieur de 119 k€ à ce qui avait été annoncé, soit un écart de 1% par rapport au prévisionnel ; cela s'explique principalement par des actions non réalisées ou des dépenses moins élevées que prévues.

C. TERRET : 0,6% représente pour les experts comptables un budget parfaitement à l'équilibre. Au vu de la hauteur du budget, il est très difficile d'effectuer des prévisions au millier d'euros près. Notre expert-comptable nous a confirmé que nous rentrions parfaitement dans le budget voté lors de la dernière AG.

P-G. GUITTON : L'organisation d'événements internationaux est-elle souvent déficitaire ?

C. TERRET : Tout à fait, les modèles économiques pour les Championnats du Monde comme celui de Rugby Sevens est le suivant : la fédération s'engage sur un déficit de 50 000 euros. Si le déficit est plus élevé, le montant du dépassement est partagé entre la Ligue et la Fédération à part égale. Ainsi, sur le championnat organisé en 2024, nous pouvons constater 70 000 euros de déficit dont 60 000 assumés par la Fédération et 10 000 par la Ligue Sud.

Les sommes peuvent paraître importantes mais le coût rapporté aux budgets totaux des fédérations est moindre. Par ailleurs, l'organisation d'événements internationaux fait partie des missions inhérentes aux fédérations et à leur rayonnement à l'international. C'est aussi une commande de nos ministères que de pouvoir organiser des championnats du Monde.

A savoir par ailleurs que le Championnat du Monde de Rugby Sevens 2024 est le premier événement organisé par la fédération reconnu comme Grand Evènement Sportif International par l'Etat et pour lequel nous avons obtenu une subvention exceptionnelle de 100 000 euros. Il a donc permis de mettre en lumière le travail de la fédération et de la faire rayonner.

P. PELAYO : Je me permets de faire un aparté concernant les Championnats du Monde et notamment celui de handball qui sera organisé en 2026 à Pessac. En tant que Président de la Ligue Hauts-de-France, je n'ai pas été informé par les canaux officiels de l'organisation d'un stage de l'équipe de France de Handball à Lille. J'aurais apprécié en être informé.

X. DUNG : Nous nous excusons au nom de la direction nationale.

X. BAGUELIN : Je me suis excusé ce jour auprès du directeur de la Ligue Hauts-de-France A. FLAVIGNY. Effectivement, nous nous excusons pour cet oubli dans la transmission de l'information. La logistique du stage a été organisée en urgence et je n'ai pas prévenu la Ligue, j'en prends la responsabilité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 31 - Approbation des comptes annuels 2024 à soumettre à l'approbation de l'AG fédérale tels qu'ils vous ont été présentés avec un résultat excédentaire de 69 361€.

VOTE 31 Approbation des comptes annuels 2024	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 31 : Les comptes annuels 2024 avec un résultat excédentaire de 69 361€ à soumettre à l'approbation de l'AG fédérale sont approuvés à l'unanimité.

4.3. Approbation de l'affectation du résultat



J-F. FROUSTEY : Le résultat excédentaire de 2024 sera affecté au compte « Autres réserves » et va donc venir renforcer les réserves de la Fédération pour les porter à 1 833 682 €.

Ce montant représente environ 2 mois d'activité fédérale en moyenne.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

- Tarif de la licence nationale 21,5 € pour la saison 2024/2025 et 22,5 € pour la saison 2025/2026, 1€ pour les territoires ultra-marins.
- Montant de la Dotation de Structuration Fédérale 10€ par licences sportives, 2€ pour les territoires ultra-marins
- Impact sur le BP 2025 + 65 k€
- Le maintien de la subvention ANS à 890 000 € sans aucune certitude. Le Contrat de développement avec l'ANS pour 2025-2028 n'est pas encore connu.
- Une masse salariale (personnels non détachés et personnels oxygénés) en augmentation de 56 k€
- Le lancement du nouveau portail extranet en septembre 2025
- La participation aux Jeux Mondiaux Universitaire d'hiver à Turin (Italie) et aux Jeux Mondiaux Universitaire d'été en Allemagne

P. PELAYO : Le changement de modèle économique n'a pas posé de problème à la Fédération.

J-F. FROUSTEY : Au contraire, ce changement a permis dans un premier temps de placer l'ensemble des ligues sur un pied d'égalité car les contrats antérieurs faisaient apparaître de grandes disparités entre les Ligues. Le montant des licences variait selon les Ligues et leur contrat licence. Cela n'a pas eu d'impact financier, bien au contraire ce changement a été positif.

C. TERRET : Nous avons fixé une réserve de sécurité sur le nombre de licences (90 000) au moment du changement de modèle. Nous sommes largement au-dessus de cette réserve de sécurité considérant que la première année du modèle nous avons dépassé les 92 000 licences alors que sur l'ancien modèle le maximum en année pleine avait été de 96 000 licences. La perte du nombre de licences est inférieure à nos estimations. Il est d'ailleurs possible cette année que nous dépassions le nombre de licences maximum déjà atteint par la fédération.

En termes de reversions sur les territoires, nous avons désormais un rééquilibrage sur les 12 ligues métropolitaines. La dotation fédérale de l'ancien système se composait de 700 000 euros auxquels s'ajoutaient 150 000 euros dédiés à l'aide aux conférences donc un total de 850 000 euros. Sur la première année du modèle sur la licence à tarif unique, 900 000 euros ont été reversés aux Ligues, soit 50 000 euros supplémentaires. Le modèle est donc vertueux et nous souhaitons le pérenniser.

Par ailleurs, je souhaite rappeler que le budget de la fédération fonctionne en année civile tandis que les Ligues fonctionnent en année universitaire.

En 2024, le budget s'élève à 10,4 millions tandis qu'en 2025 il est de 9,6 millions. Cet écart conséquent d'environ 800 000 euros s'explique par l'organisation du Challenge 2024 organisé à Vichy et les subventions ANS, Grande Cause National, Région AURA et Vichy Sports qui ont été intégrées au budget de cet événement et par conséquent au budget fédéral.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Je vous rappelle que la fédération a deux mois de réserve tandis que les ligues ont en moyenne 4-5 mois voire jusqu'à 12 mois de réserve. C'est important de rappeler ces éléments, l'objectif de la fédération est d'appuyer les territoires et d'aider au développement. J'en profite également pour souligner que le total des licences et des affiliations AS s'élève à 2 millions d'euros alors que le montant reversé aux territoires dépasse 2,6 millions. Il y a donc un delta de 600 000 euros en faveur des territoires. Cette colonne « charges » de la « Vie des régions » correspond notamment à la dotation de fonctionnement qui s'élève à 1,159 millions et qui permet d'oxygéner le salaire de certains collaborateurs de ligues salariés de droit privé, mais aussi le reversement des heures de district pour développer les territoires isolés, l'aide à l'organisation des compétitions etc.

VOTE 33 - Approbation du budget prévisionnel 2025 actualisé à soumettre à l'approbation de l'AG fédérale tel qu'il vous a été présenté avec un déficit prévisionnel de 80 000€.

VOTE 33 Approbation du budget prévisionnel 2025 actualisé	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 33 : Le budget prévisionnel 2025 actualisé avec un déficit prévisionnel de 80 000€ à soumettre à l'approbation de l'AG fédérale est approuvé à l'unanimité.

4.5. Approbation du budget prévisionnel 2026

BP 2026		BP 2026	
1 - RECETTES NON FLECHÉES			
PRODUITS	5 225 489	CHARGES	0
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			
RESSOURCES PROPRES	3 143 150		
1.1.1. Affiliations	44 100		
1.1.2. Licences	3 099 050		
1.2. SUBVENTIONS	1 082 290		
1.2.1. MESR subventions	1 082 290		
2 - FONCTIONNEMENT FEDERAL			
PRODUITS	595 914	CHARGES	1 255 940
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			
RESSOURCES PROPRES	274 643	FONCTIONNEMENT FEDERAL (hors subventions)	694 900
1.1.1. Assurances	55 000	1.1.1.1. Rémunération personnelle (hors délégués)	600 000
1.2.2. Partenariats entreprises	28 667	1.2.2.1. Salaires / Services externes	25 500
1.2.2.1. Partenariat matériel et prestations	0	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	407 600
1.2.2.2. Partenariat fédérations	0	1.2.2.2.1. Logiciels	133 000
1.2.2.3. Autres produits	53 000	1.2.2.2.2. Frais généraux de fonctionnement	30 000
1.2.2.4. Ressources financières	40 000	1.2.2.2.3. Services externes	20 000
1.2.2.5. Produits exceptionnels	0	1.2.2.2.4. Assurances licenciés	95 000
1.2.2.6. SUBVENTIONS	106 900	1.2.2.2.5. Déplacements et voyages	47 600
1.2.2.7. ANS subvention 2026	30 000	1.2.2.2.6. Frais financiers	5 000
1.2.2.8. ANS subvention Fonds anciens 2023 - retraité	67 500	1.2.2.2.7. Charges exceptionnelles - Divers	0
1.2.2.9. Autres subventions	0	1.2.2.2.8. Impôts	16 000
1.2.2.10. PDS (hors part liée au cargo de résultat)	1 400	PROMOTION - COMMUNICATION	14 000
		1.2.2.2.9. Promotion	4 000
		1.2.2.2.10. Coordonnées	10 000
		1.2.2.2.11. RECAPTE CABOT, EXTRANET	117 000
3 - VIE INTERNET OUALI			
PRODUITS	600 500	CHARGES	348 510
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			
RESSOURCES PROPRES	184 500	1.1.1.1. FIEU divers	2 220
1.2.1. Partenariat entreprises	15 000	1.1.1.2. Orga. Championnats du Monde FIEU	197 000
1.2.2. Partenariat matériel et prestations	0	1.1.1.3. Partic. Championnats du Monde FIEU	400 000
1.2.2.1. Partenariat fédérations	120 500	1.1.1.4.1. Jeux Mondiaux Universitaires FIEU	0
1.2.4. Dotation "recettes internet" inter-régions	10 000	1.1.1.4.2. Coupes du Monde des Universités	0
SUBVENTIONS	416 000	1.1.1.4.3. ELISA	75 290
1.2.2.1. ANS subvention 2026	457 000	1.1.1.4.4. Retraités internationaux sports co	114 000
1.2.2.2. ANS subvention report n°1, 20U	-115 000	1.1.1.4.5. Retraités internationaux sports ind	66 000
1.2.2.3. Autres subventions	4 000	1.1.1.4.6. Divers internationales	1 000
4 - VIE FEDERALE			
PRODUITS	104 000	CHARGES	253 800
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			
RESSOURCES PROPRES	24 000	7. FORMATIONS	77 000
1.2.2.1. Partenariat fédérations	4 000	1.2.2.1.1. INSTANCES	167 500
1.2.5. Autres produits	20 000	1.2.5.1. CMV	7 000
SUBVENTIONS	80 000	8.2. Instances statutaires élues	56 000
1.2.2.2. ANS subvention 2028	80 000	8.2.2. Autres instances	54 500
1.2.2.3. Autres subventions	0	8.4.1. Projet Fédéral - Horizon 2030	50 000
		8. MEDICAL (hors subvention d'été 2025)	11 300
5 - VIE DES REGIONS			
PRODUITS	635 267	CHARGES	7 636 600
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			
RESSOURCES PROPRES	136 167	10.2.2. Dotation de fonctionnement	1 196 000
1.2.2.1. Partenariat entreprises	54 167	10.2.2.1. Dotation structuration fédérale	926 000
1.2.2.2. Partenariat matériel et prestations	35 000	10.2.2.2. Dotation heures district	151 300
1.2.3. Partenariat fédérations	47 000	10.2.2.3. Dotation organisations sportives	217 000
1.2.5. Autres produits	0	10.2.2.4. Frais organisations CFU	17 500
SUBVENTIONS	499 100	10.2.3.1. Autres organisations/Autres dotations	97 000
1.2.2.1. MESR subvention heures district	151 100	10.2.3.2. Rémunérations	62 000
1.2.2.2. ANS subvention 2028	348 000		
1.2.2.3. Autres subventions	5 000		
6 - PERSONNELS DETACHES			
PRODUITS	4 540 590	CHARGES	4 540 590
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			
1.1.1.1. MESR subvention	4 540 590	10.1.1. Salaires personnels détachés	4 540 590
7 - TOTAL			
TOTAL DES PRODUITS	9 545 420	TOTAL DES CHARGES	9 645 420
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			-100 000

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

J-F. FROUSTEY : Établir un budget prévisionnel à plus d'un an est un exercice difficile car les inconnues ne manquent pas.

Nous vous proposons un budget 2026 d'un montant total de charges de 9 millions 645 k€ et de produits de 9 millions 545 k€ soit un déficit prévisionnel de 100 000 €.

Dans les éléments marquants et nouveaux pris en compte dans ce BP, voici les principaux :

- Les hypothèses sur le nombre et le tarif des licences ont été évoquées plus haut pour le BP 2025, nous restons sur la même dynamique ; le BP a été établi sur une base de 96 000 licences pour la saison 2026/2027.
- L'organisation du Championnat du Monde Universitaire FISU de handball à Pessac
- La participation aux Championnats du Monde Universitaire FISU
- La perte du partenariat avec Pritel
- Les autres grandes masses sont reprises à l'identique

C.TERRET : Nous souhaitons augmenter d'un euro la part licence. En effet, bien que le montant des ressources publiques alloué à la fédération ait été reconduit pour l'année 2026, la Fédération est soumise à l'inflation. L'augmentation d'un euro représente 90 000 euros de recettes supplémentaires. Si nous soustrayions environ 4,5 millions d'euros de la part dédiée au paiement des fonctionnaires détachés, il reste 5 millions soit presque 2% d'augmentation des recettes. Ce pourcentage correspond au coût de l'inflation à laquelle est soumise la fédération comme toute infrastructure. Le but n'est donc pas d'enrichir la fédération mais de lui permettre de suivre le coût de l'activité et de la vie fédéral en proportion.

VOTE 34 - Approbation du budget prévisionnel 2026 à soumettre à l'approbation de l'AG fédérale tel qu'il vous a été présenté avec un déficit prévisionnel de 100 000€.

VOTE 34 Approbation du budget prévisionnel 2026	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 34 : Le budget prévisionnel 2026 avec un déficit prévisionnel de 100 000€ à soumettre à l'approbation de l'AG fédérale est approuvé à l'unanimité.

C.TERRET : Merci pour votre confiance et merci à G. PERY-KASZA, la directrice financière de la fédération pour son travail.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf annexe et PPT.

5.1. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Fédérale

C. TERRET : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit statutairement être approuvée par le comité directeur. Comme vous pouvez le voir, il est très classique et reprend en grande partie les éléments qui vous ont été présentés ce soir. Nous y retrouvons les modifications statutaires et réglementaires, le vote des budgets, le rapport d'activités de la direction nationale, les différentes remises des prix et finalement un temps de convivialité.

VOTE 35 – Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Fédérale du 22 mars 2025 tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 35 Approbation de l'ordre du jour de l'AG fédérale	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 35 : L'ordre du jour de l'AG fédérale du 22 mars 2025 est approuvée à l'unanimité.

5.2. Distinctions et remise de la médaille d'honneur de la Fédération

5.2.1. Challenges Nationaux des Associations Sportives Universités & Grandes Ecoles FFSU-MAIF 2024

C. TERRET : Le Challenge des AS est une tradition depuis plus de 10 ans.

Cette année les lauréats du Challenge des Universités sont dans l'ordre :

- Université de Lyon
- Université de Toulouse
- Université de Bordeaux

Cette année les lauréats du Challenge des Ecoles sont dans l'ordre :

- INSA Lyon
- Dauphine PSL
- CentraleSupélec

Ce Challenge a vocation à évoluer pour le décliner, que ce soit plus adapté notamment aux AS de plus petite taille afin de leur permettre d'être plus

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

compétitive. C'est l'un des projets sur la mandature.

5.2.2. Trophées du Sport Universitaires 2024

L. CHARBONNIER : Afin de sélectionner les lauréats, un appel à candidature est envoyé aux ligues. En suivant, les candidatures sont analysées par une commission de sélection composée d'élus étudiants du comité directeur et de membres de la direction nationale.

Voici la sélection de la commission :

- **Athlète national masculin de l'année** : Valentin SINGER - Badminton
- **Athlète nationale féminine de l'année** : Chloé GALET - Athlétisme
- **Athlète international masculin de l'année** : Enzo BOURDON - Triathlon
- **Equipe internationale féminine de l'année** : Nantes Sport Université - Futsal
- **Equipe mixte de l'année** : Equipe de France Universitaire de Voile
- **Arbitre de l'année** : Hugo PEYRICHOU - Volleyball
- **Prix de l'engagement** : Hélène et Jean-Louis DESSACS - Rugby

5.2.3. 2^{ème} trophée FFSU-MAIF Sport Planète de l'initiative éco-responsable

L. CHARBONNIER : Pour la seconde année consécutive, la MAIF s'associe à la FFSU pour l'attribution du trophée FFSU-MAIF Sport Planète de l'initiative éco-responsable. L'initiative retenue cette année est celui de J. ROPPE et L. COUCHY, licenciés FFSU et Etudiants à l'Ecole des Mines de Nancy pour leur projet « Greener grip », de la magnésie biologique. Le prix leur sera remis à l'AG.

5.2.4. Remise de la médaille d'honneur de la Fédération

C. TERRET : La médaille d'honneur de la fédération est remise chaque année lors de l'AG sur proposition du président et validation du comité directeur.

La proposition de la médaille d'honneur serait de remettre la médaille d'honneur à Lionel Girard. L. GIRARD a été investi au sein de la FF Sport U pendant près de 40 ans. Il a occupé le poste d'enseignant d'EPS à l'Université de Nantes entre 1986 et 2024.

Son engagement s'est traduit par :

Carrière sportive

- Membre de l'équipe de France d'aviron (1971-1981)
- 9^{ème} aux Jeux Olympiques de Montréal 1976
- 4^{ème} aux Championnats du Monde 1977
- 10 titres de Champion de France

Carrière de dirigeant au sein à la FFSU

- Président de la Ligue Pays de la Loire FFSU (2016-2024)
- Vice-président de la FFSU (2020-2024)
- Entraîneur national universitaire (1981-2000)

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

- Membre de la CMN d'aviron FFSU-FFA pendant plus de 30 ans

Carrière de dirigeant au sein à la FISU

- Délégué technique aviron à la FISU (1998-2016)

Carrière de dirigeant à l'EUSA

- Délégué technique aviron depuis 2020

Carrière de dirigeant au sein à la FFA

- Vice-président de la FFA en charge de l'aviron scolaire et universitaire (2000-2017)

C'est donc une personnalité qui coche toutes les cases pour cette médaille fédérale, qui est la plus haute distinction de la fédération. Son engagement s'étend du niveau local jusqu'aux échelons internationaux. Il a toujours été reconnu pour ses compétences et le temps qu'il a consacré avec passion et dévotion à ses missions, à cette fonction.

VOTE 36 - Approbation de la remise de la médaille d'honneur de la Fédération à Lionel GIRARD.

VOTE 36 Approbation de la remise de la médaille d'honneur	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 36 : La remise de la médaille d'honneur de la Fédération à Lionel GIRARD est approuvée à l'unanimité.

6. PÔLE SPORTIF

Cf annexe et PPT.

6.1. Nominations aux places vacantes des CMN mandature 2025-2028

S. PIERRON : Nous allons devoir nous prononcer sur les candidatures aux places vacantes des différentes CMN que vous avez reçues en amont de l'AG.

Pour rappeler la procédure, un appel à candidature est lancé par le biais des Ligues et les intéressés candidatent avec le parrainage de leur ligue. Une sélection est faite par la direction nationale sur laquelle le CD doit se prononcer. Ce sont des spécialistes de leur discipline.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 37 – Approbation de la nomination Monsieur Maxime DAL GOBBO au sein de la CMN lutte / sambo pour la mandature 2025-2028.

VOTE 37 Approbation de la nomination	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 37 : La nomination de Monsieur Maxime DAL GOBBO au sein de la CMN lutte / sambo pour la mandature 2025-2028 est approuvée à l'unanimité.

VOTE 38 – Approbation des nominations de Messieurs LE GALL Benjamin et DEHAIS Mathias au sein de la CMN E-sport pour la mandature 2025-2028.

VOTE 38 Approbation des nominations	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 38 : Les nominations de Messieurs LE GALL Benjamin et DEHAIS Mathias au sein de la CMN E-sport pour la mandature 2025-2028 sont approuvées à l'unanimité.

VOTE 39 – Approbation de la nomination Monsieur Bruno LEMOINE au sein de la CMN Surf pour la mandature 2025-2028.

VOTE 39 Approbation de la nomination	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 39 : La nomination de Monsieur Bruno LEMOINE au sein de la CMN Surf pour la mandature 2025-2028 est approuvée à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

VOTE 40 – Approbation des nominations de Messieurs Romain FLEURET et Yann NEVEU au sein de la CMN Tennis pour la mandature 2025-2028.

VOTE 40 Approbation des nominations	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 40 : Les nominations de Messieurs Romain FLEURET et Yann NEVEU au sein de la CMN Tennis pour la mandature 2025-2028 sont approuvées à l'unanimité.

VOTE 41 – Approbation de la nomination Madame Myrième LABEAU au sein de la CMN Cheerleading pour la mandature 2025-2028.

VOTE 41 Approbation de la nomination	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 41 : La nomination de Madame Myrième LABEAU au sein de la CMN Cheerleading pour la mandature 2025-2028 est approuvée à l'unanimité.

7. PÔLE INTERNATIONAL

Cf. annexes et PPT

7.1. Championnats du Monde Universitaires 2024

S. PIERRON : La France a participé à 15 championnats du monde universitaires organisés par la FISU en 2024 sur un total de sur 22.

Nous avons remporté 39 médailles dont 14 médailles d'or, 15 médailles d'argent et 10 médailles de bronze. Ce sont de très belles performances. Concernant les médailles, nous pouvons retenir celles décrochées sur les championnats du monde de triathlon, de rugby à 7, de voile, de squash, de tir sportif, d'haltéro-force, de course d'orientation et de cross-country.

7.2. EUSA Games 2024

S. PIERRON : Nous avons été représentés par les AS au niveau des jeux européens universitaires. En effet, la sixième édition des jeux européens universitaires, les

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

EUSA Games, s'est déroulée du 27 au 24 juillet en Hongrie, à Debrecen. 282 athlètes français qui représentaient 40 universités ont été engagés. Au total, 34 médailles, 6 en or, 9 en argent et 19 en bronze. La France se classe troisième nation européenne au nombre de médailles et cinquième nation européenne au nombre de médailles d'or.

C. TERRET : Pour rappel, la fédération a reçu le trophée de meilleure nation européenne il y a six mois pour la saison 2023. Nous remercions donc les AS qui jouent particulièrement le jeu de ces championnats d'Europe universitaires. Ces championnats sont importants car ils permettent à des étudiants d'accéder au niveau européen suite à leur classement sur les championnats de France.

S. PIERRON : Ces résultats démontrent une bonne dynamique puisque la participation est à l'initiative des AS.

7.3. Jeux Mondiaux Universitaires d'Hiver Turin 2025

S. PIERRON : Enfin, les 32^{ème} Jeux mondiaux universitaires d'hiver se sont déroulés à Turin, en Italie, du 13 au 23 janvier 2025.

2500 athlètes, 57 pays, 13 sports étaient représentés, et pour la première fois de deux disciplines paralympiques été au programme : le paraski alpin et le paraski de fond. La délégation française était composée de 72 athlètes engagés dans 9 disciplines. La France réalise une performance exceptionnelle en terminant première au classement des nations ce qui ne s'était pas produit depuis les Jeux à Chamonix en 1960, qui était la première édition. Cependant à l'époque, il y avait peu de nations représentées. Les Bleus décrochent 40 médailles avec 18 en or, 8 en argent, 14 en bronze. Nous avons pulvérisé tous les records et notamment celui établi à Lake Placid aux États-Unis en 2023 où nous avons obtenu 18 médailles, dont 5 en or.

C. TERRET : Merci, S. PIERRON. Au vu de ces performances exceptionnelles, nous pouvons saluer bien entendu, les athlètes qui ont performé et puis les équipes de la Fédération. C'est la conséquence aussi de leur travail exceptionnel, de longue date, du lien qu'elles entretiennent à l'échelle de la fédération au sens large. Les directeurs et collaborateurs travaillent étroitement avec les fédérations partenaires pour avoir les équipes les plus performantes possibles parmi les d'étudiants répondant aux critères d'éligibilité. En effet, les calendriers fédéraux internationaux se chevauchent parfois et c'est donc un travail conséquent que de constituer les équipes les plus performantes possibles afin de faire rayonner la Fédération.

S. PIERRON : Nous noterons également dans l'actualité l'équipe de France Universitaire de rugby à XV qui jouera l'Irlande après-demain et démontre le lien fort qu'entretient notre fédération avec la FFR. Ces étroites collaborations permettent à des étudiants de poursuivre leur double projet, universitaire et sportif.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

C. TERRET : J'en profite pour évoquer noter première collaboration sur les jeux mondiaux avec la fédération d'handisport puisque les Jeux de Turin ont connu les premières épreuves paralympiques de la FISU. Sur 72 athlètes, il y avait 4 athlètes para qui ont remporté au total 8 médailles sur les 40. Ils ont largement contribué au succès de la France lors de cette édition. C'est particulièrement à souligner parce qu'il y a eu des relations qui ont bien fonctionné entre la Fédération française d'handisport, qui a la délégation du paraski, et la FFSU.

X. DUNG : Pour rebondir sur l'équipe de France Universitaire de rugby et nos liens avec la FFR, je vous informe également que nos joueurs se sont entraînés hier à Marcoussis avec l'équipe de France U20. Nous essayons par ailleurs d'inscrire nos matchs dans la même temporalité afin de créer une véritable émulation autour du rugby français, qu'il soit fédéral ou universitaire.

8. QUESTIONS DIVERSES

C. TERRET : Nous n'avons pas reçu de questions diverses.

Nous pouvons donc clôturer ce comité directeur. Ce dernier a été particulièrement long car il a vocation préparer l'AG. De plus, en début de mandature, il est nécessaire de nommer les membres de chaque commission.

Je vous remercie pour votre confiance sur l'ensemble des votes, qu'ils soient plus ou moins consacrés, mais c'est aussi pour cette raison que nous avons fait le choix de votes anonymes, pour que chacun puisse faire son choix en son âme et conscience.

Merci à nos partenaires également qui nous ont accompagnés pendant ce CD et qui nous accompagnent tout au long de l'année. Je remercie les représentants des deux ministères et de nos partenaires institutionnels. Nous nous retrouverons le 20 mars à Paris pour l'Assemblée Générale Fédérale.

Procès-Verbal entériné par le comité directeur fédéral du 04 juin 2025.

Cédric TERRET
Président



Jean-François FROUSTEY
Trésorier



*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



ANNEXES





STATUTS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU SPORT UNIVERSITAIRE

Loi n° 84-610 de juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10.

Décret n° 86-452 du 13 mars 1986, portant approbation des statuts de la Fédération Nationale du Sport Universitaire. J.O. du 16 mars 1986.

Décret n° 2003-292 du 28 mars 2003, portant approbation des statuts de la Fédération Française du Sport Universitaire. J.O. du 1 avril 2003.

Déclaration à la Préfecture de Police le 26 décembre 1977 sous le n° 77/2026

TITRE I : CRÉATION ET OBJET SOCIAL

Article 1 : L'association dénommée Fédération Française du Sport Universitaire fondée en 1977 (FF Sport U), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique de la compétition sportive amateur :

- Pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;
- Pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires ;
- Pour les personnels, en activité et retraités, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la compétition sportive, la FF Sport U collabore avec l'ensemble des acteurs du sport universitaire. En particulier, elle est au service des universités et des établissements d'enseignement supérieur dans leur mission d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives de leurs membres.

Dans ce but, elle développe des liens étroits avec leurs SUAPS ou services des sports. La fédération se tient aussi à la disposition des UFRSTAPS aux fins de collaborer, à leur demande, à leur mission d'enseignement et de recherche. La FF Sport U constitue l'un des cadres privilégiés de la vie associative étudiante, ferment d'une éducation citoyenne.

La fédération a par ailleurs également pour objet :

- De faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur ;
- De délivrer les titres de champion de France universitaire ;

- De représenter le sport universitaire français auprès des instances sportives nationales et internationales ;
- De développer et renforcer les relations avec les fédérations sportives nationales ;
- De mettre en place, directement ou par l'intermédiaire notamment d'une ou plusieurs structures créées à cet effet, des actions de formation à destination notamment des acteurs du mouvement sportif, des universités ou des établissements d'enseignement supérieur, au niveau national et international.

Tenante convaincue de la triple excellence sportive, universitaire et citoyenne, la FF Sport U a pour ambition de contribuer, par la pratique sportive, à l'épanouissement personnel de ses licenciés.

La FF Sport U a son siège fixé à : Le Kremlin-Bicêtre. Il peut être transféré par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La FF Sport U veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération. Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de la Fédération Française du Sport Universitaire y sont interdites.

TITRE II : COMPOSITION

SECTION I LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 3 : Sont membres de la FF Sport U les associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération et visés par l'article L. 121-2 du Code du sport.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FF Sport U, l'affiliation à la FF Sport U en qualité de membre peut être refusée par le comité directeur à une association sportive d'établissement d'enseignement supérieur qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- Son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FF Sport U ;
- Ses statuts ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles R. 121-3 du

code du sport et, pour ce qui concerne les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur, R. 841-1 du code de l'éducation ;

- Ou tout motif justifié par l'intérêt général de la FF Sport U.

La qualité de membre de la FF Sport U se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée si les obligations administratives prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

SECTION II LES LICENCIÉS

Article 4 : La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la FF Sport U ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents d'une association sportive affiliée à la FF Sport U, sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FF Sport U. En cas de non-respect de cette obligation, les A.S. (Associations Sportives) concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

Les licenciés s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FF Sport U et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- Confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FF Sport U ;
- Permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les statuts et le règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FF Sport U et de ses structures déconcentrées.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Par ailleurs, il est contraire à l'esprit sportif universitaire et aux valeurs de la FF Sport U de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur dans le seul et unique but de participer aux compétitions universitaires, sans volonté de suivre un cursus de formation.

SECTION III STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

Article 5 :

I. La fédération comprend en métropole, le cas échéant en outre-mer, dans les Régions administratives françaises, des structures régionales dénommées Ligues et éventuellement, sous conditions énoncées dans le Règlement Intérieur de la FF Sport U, des structures départementales, les Comités Départementaux du Sport Universitaires (CDSU), instituées sous forme d'association (associations-support) déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901 ou au droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. Toute création ou suppression d'une Ligue ou d'un CDSU ou toute modification du ressort territorial d'une Ligue ou d'un CDSU est de la compétence de l'assemblée générale de la FF Sport U qui statuera alors sur leur exclusion.

III. Les organismes régionaux, territoriaux ou locaux constitués, le cas échéant, par la FF Sport U dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FF Sport U, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

IV. Les statuts des Ligues et des CDSU, compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la FF Sport U, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires arrêtées par la FF Sport U figurant au sein des statuts types des Ligues et des CDSU. Leurs instances dirigeantes paritaires (collège étudiants/collège non-étudiants) sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans chacun des collèges. Leurs compétences sont précisées par la FF Sport U.

Les dirigeants des Ligues et des CDSU ont un devoir de solidarité mutuelle dans

leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Seules les structures déconcentrées de la fédération, reconnues comme telles en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue de la FF Sport U » OU « Comité départemental de la FF Sport U » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité de structures déconcentrées de la fédération.

V. En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des CDSU, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions de leur gestion et de leur comptabilité, notamment :

En cas :

- De défaillance d'une Ligue ou d'un CDSU mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FF Sport U ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par une Ligue ou un CDSU de ses propres statuts ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FF Sport U a la charge.

Le comité directeur de la FF Sport U ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale d'une Ligue ou du CDSU concerné ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le CDSU concerné ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- Ou la suspension du droit de vote à l'assemblée générale de la FF Sport U des représentants des associations sportives des établissements

d'enseignement supérieur issus de la Ligue concernée.

Toute décision prise en application du V. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau fédéral. Si elle concerne un CDSU, l'avis préalable de la Ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

TITRE III : ORGANISATION

SECTION I ORGANISATION NATIONALE

Article 6 :

I. L'assemblée générale de la FF Sport U est composée :

- De 7 membres de droit :
 - Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
 - Le ministre en charge des sports ou son représentant ;
 - Le président du CNOSF ou son représentant ;
 - Le président de France Universités ou son représentant ;
 - Le président de la conférence des grandes écoles ou son représentant ;
 - Le président de la FF Sport U ;
 - Le premier vice-président de la FF Sport U.
- De délégués étudiants (E) et non étudiants (NE) titulaires d'une licence dirigeante membres de droit
- De délégués étudiants (E) et non étudiants (NE) titulaires d'une licence dirigeante à parité représentants les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur des Ligues et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées, élus jusqu'à la prochaine assemblée générale de Ligue précédant l'assemblée générale fédérale et pour une durée maximum de 12 mois au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'assemblée générale de chaque Ligue pour participer à l'AG nationale selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur de la FF Sport U.

Chaque assemblée générale de Ligue et d'union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée est ainsi représentée par 2 à 16 délégués selon leur nombre de licences délivrées dans son ressort territorial :

- Plus de 19 000 licenciés : 8 délégués étudiants (E) + 8 délégués non étudiants (NE) ;
- 13 000 à 18 999 licenciés : 7 (E) + 7 (NE) ;
- 10 000 à 12 999 licenciés : 6 (E) + 6 (NE) ;
- 08 000 à 09 999 licenciés : 5 (E) + 5 (NE) ;
- 06 000 à 07 999 licenciés : 4 (E) + 4 (NE) ;
- 04 000 à 05 999 licenciés : 3 (E) + 3 (NE) ;
- 02 000 à 03 999 licenciés : 2 (E) + (NE) ;
- Moins de 2000 licenciés : 1 (E) + 1 (NE).

Pour la détermination du nombre de licenciés de chaque Ligue et union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée, il est fait total des licences délivrées au sein de celle-ci à la fin de l'année universitaire, soit au 31 août, précédent l'élection.

Le Président de chaque Ligue et le premier vice-président de chaque Ligue font de droit partis des 2 à 16 délégués de leur Ligue à l'assemblée générale fédérale. En cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale fédérale, ils peuvent au choix donner une procuration à un autre délégué de la Ligue ou désigner un représentant licencié dirigeant de leur collège au sein de la même Ligue.

Dans les Ligues comptant moins de 2000 licenciés, il n'est pas procédé à une élection de délégués, les 2 délégués représentant la Ligue étant membre de droit.

Ne peuvent être élues en tant que délégué au sein de l'assemblée générale de la FF Sport U :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Cessent de faire partie de l'assemblée générale nationale, du comité directeur national et de toutes les autres instances de la FF Sport U (Ligue et CDSU), les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité du collège pour lequel ils ont été élus. Ces membres conservent leur mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle leur remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

II. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué étudiant (E) ou non étudiant (NE) représentant les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur ou les unions et fédérations des universitaires des territoires d'outre-mer, ou des unions et fédérations des universitaires des territoires d'outre-mer conventionnés, peut donner procuration à l'un des délégués issus de leur Ligue ou de leur Union / Fédération.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix. Par exception, les délégués représentant les associations issues des Ligues d'outre-mer non métropolitaines peuvent donner procuration à un ou plusieurs délégués d'une autre Ligue qui peuvent dans ce cas détenir plus d'une procuration. En cas d'absence, un membre de droit peut donner procuration à un autre membre de droit. Chaque membre de droit peut être porteur de plusieurs procurations en plus de sa propre voix.

III. Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

- A titre permanent :
 - Les membres du comité directeur de la FF Sport U qui ne sont pas par ailleurs représentants ;
 - Le directeur national.
- Sur invitation du Président de la FF Sport U :
 - Les directeurs nationaux adjoints ;
 - Les directeurs de Ligue régionale et les directeurs régionaux responsables de site académique ;
 - Les salariés de la FF Sport U ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article 7 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, sur convocation du président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres votants du comité directeur ou bien des deux tiers des délégués.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion de l'assemblée générale est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer aux assemblées soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. Seules des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence ou la situation sanitaire, dûment constatées par le président de la fédération, peuvent permettre de procéder à la convocation d'une assemblée exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées au moins 15

jours avant la réunion de l'assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau a minima 15 jours après l'envoi d'une seconde convocation. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de FF Sport U ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par les membres votants représentant a minima un tiers des voix. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées à l'article 6.II des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Sauf lorsque les présents statuts prévoient des conditions de majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : L'assemblée générale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la FF Sport U.

A l'exception des propositions de modifications des statuts soumises dans les conditions prévues à l'article 40 des présents statuts, tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question diverse à l'ordre du jour au moins 7 jours avant l'assemblée générale, le bureau étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée générale peut être modifié en début de séance,

à la demande du comité directeur, à condition que cette modification soit approuvée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande des deux tiers des délégués de l'assemblée générale, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, qui lui est présenté par le trésorier, ou son représentant, au nom du comité directeur. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier, ainsi que les statuts types des Ligues et des CDSU.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 9 : Les instances dirigeantes de la FF Sport U sont :

- Le comité directeur ;
- Le bureau.

Article 10 :

I. La FF Sport U est administrée par un comité directeur paritaire étudiants/ non-étudiants de 26 membres élus (non compris les membres de droit et la représentation institutionnelle des présidents de Ligues) :

1. Treize étudiants (E) dont au moins 1 arbitre ;
2. Treize non étudiants (NE) dont au moins 1 médecin.

Ce comité comprend en outre :

- Deux membres de droit : Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le ministre en charge des sports ou son représentant ;
- 4 présidents de Ligues Régionales du Sport Universitaire assurant la représentation institutionnelle du collège des Présidents de Ligue

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur :

- À titre permanent :
 - Le directeur national.
- Sur invitation du président de la FF Sport U :
 - Les directeurs nationaux adjoints ;
 - Les salariés de la FF Sport U ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président dont des conseillers et dont des représentants d'instances impliquées dans l'enseignement supérieur et/ou le mouvement sportif.

II. En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la parité homme / femme est obligatoire au sein des membres élus.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application de cette répartition aux procédures électorales de la FF Sport U.

La limite d'âge des membres élus du collège étudiant du comité directeur fédéral est fixée à 29 ans maximum.

La limite d'âge des membres élus du collège non-étudiant du comité directeur fédéral est fixée à 69 ans maximum.

III. Elections fédérales

Les électeurs du comité directeur fédéral sont les représentants étudiants (E) et non étudiants (NE) titulaires d'une licence dirigeante à parité désignés à chaque début d'année universitaire par le comité directeur des associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur affiliés et à jour de leur cotisation et des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées.

Les AS maîtres seront représentées via les électeurs désignés par leurs AS filles. A ce titre, les AS maîtres n'ont pas de délégués.

Chaque association sportive et unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées ayant un nombre de licenciés supérieur à 10 au 31 août de l'année universitaire précédant les élections fédérales désigne a minima 2 représentants qui siégeront à l'assemblée régionale (appelés délégués d'AS) et constitueront également le corps électoral des élections fédérales (appelés électeurs). Selon le nombre de licences délivrées au sein de l'association sportive ou des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées, le nombre de représentants est le suivant :

- De 5 à 99 membres licenciés : 1 (E) + 1(NE).
- De 100 à 249 membres licenciés : 2 (E) + 2 (NE) ;

- De 250 à 499 membres licenciés : 3 (E) + 3 (NE) ;
- De 500 à 749 membres licenciés : 4 (E) + 4 (NE) ;
- Au-delà de 750 licenciés : 2 voix supplémentaires (un E et un NE) par tranche de 250 licenciés jusqu'au nombre total de licences enregistrées. Une A.S. n'est pas limitée en nombre d'électeurs.

Aucun quorum n'est nécessaire pour les élections fédérales. Les procurations ne sont pas admises pour les élections fédérales.

IV. Chaque candidat à l'élection à l'un des 26 postes, doit adresser sa candidature à la FF Sport U, dans les conditions prévues au règlement intérieur, et joindre à celle-ci, sous peine d'irrecevabilité, une copie de sa licence dirigeante.

S'agissant du scrutin de liste, la tête de liste peut également choisir de transmettre l'ensemble des documents requis concernant les candidats de sa liste.

Ne peuvent être élues :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les anciens directeurs FF Sport U pour une durée minimale de 8 ans après avoir quitté leurs fonctions

5° Les Présidents de Ligue Régionale du Sport Universitaire en exercice et les présidents des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'outre-mer conventionnées.

V. Les membres élus du comité directeur le sont pour la durée de la mandature olympique, par les électeurs des associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur affiliés et des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées.

Au sein du comité directeur, les 16 premiers membres sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire à 1 tour et les 10 suivants sur candidatures individuelles (dont un médecin non-étudiant et un arbitre étudiant) au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour, dans les conditions prévues au règlement intérieur, dans chaque collège : parité candidats étudiants/ candidats non étudiants et parité homme / femme.

Les 16 candidats de la liste ayant recueilli le plus de voix sont élus au comité directeur fédéral.

Après réordonnement par la commission de surveillance des opérations électorales selon les conditions posées par le règlement intérieur, les 10 candidats individuels ayant recueilli le plus de voix sont élus au comité directeur fédéral.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déposée ou n'est recevable selon les conditions du règlement intérieur de la FF Sport U, les 26 postes du comité directeur seront pourvus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles, selon les conditions posées par le règlement intérieur.

Le renouvellement du comité directeur a lieu entre la fin des Jeux olympiques d'été et le 31 décembre qui suit.

Dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de fait élu Président de la Fédération. Le premier vice-président élu est l'étudiant inscrit en seconde position sur la même liste. Les postes de Président et premier vice-président doivent respecter la parité homme / femme.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déposée ou n'est recevable, le comité directeur élit en son sein le président et le premier vice-président étudiant à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il est dans un premier temps procédé à l'élection du Président. Dans un second temps, il est procédé à l'élection du premier vice-président étudiant sur proposition du Président.

Les postes de président et premier vice-président doivent respecter la parité homme / femme.

VI. En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné dans le cadre d'élections partielles qui ont lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre chaque année, pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement doit permettre d'assurer la parité homme / femme et étudiant / non-étudiant au sein du comité directeur telle que fixée aux présents statuts ainsi que la présence d'au moins un médecin et d'un arbitre étudiant.

Lorsqu'un membre du comité directeur perd le statut pour lequel il a été élu, il conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle le remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

En cas de vacance dûment constatée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président élu en exercice le plus âgé dans l'attente de l'élection d'un nouveau président.

Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein, parmi les membres élus, dans un délai maximal d'un mois pour le temps restant à courir

de la mandature du comité directeur.

En cas de vacance dûment constatée du poste de premier vice-président, un nouveau premier vice-président sera élu sur proposition du Président par le comité directeur en son sein, parmi les membres étudiants élus, dans un délai maximal de un mois pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur.

VII. Le comité directeur élit en son sein et à bulletin secret, sur proposition du Président, un Trésorier parmi les membres élus non-étudiants.

VIII. Le comité directeur élit en son sein et à bulletin secret, sur proposition du Président, un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres élus.

IX. Le bureau est composé du Président, du 1^{er} Vice-Président et du Trésorier. Sur proposition du Président, le comité directeur peut également désigner des membres additionnels parmi les vice-présidents élus.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la composition du bureau respecte la parité homme / femme.

Article 11 : Les électeurs peuvent mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- La révocation doit avoir été sollicitée par au moins un tiers des électeurs ;
- Les deux tiers des électeurs doivent s'exprimer lors du vote de révocation ;
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, le président de la commission de surveillance des opérations électorales est chargé d'initier un nouveau processus électoral dans un délai maximum de 15 jours. Ce processus électoral est conduit selon les dispositifs statutaires et règlementaires de la FF Sport U. Le comité directeur ainsi élu est élu pour la durée de la mandature restant à courir. De la date de la révocation à la fin du processus électoral, le directeur national en exercice est provisoirement chargé d'administrer la fédération afin de gérer les affaires courantes sans pouvoir prendre de décision politique.

Article 12 : Le comité directeur propose à l'adoption de l'Assemblée Générale le projet de règlement intérieur de la fédération.

Il adopte les autres règlements fédéraux qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale et notamment le règlement médical, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement sportif général.

Il délibère sur le programme des activités de la fédération. Il examine les comptes rendus de gestion et les projets de budget que, par délégation du président, le trésorier ou son représentant, après avis du comité directeur, présente à l'assemblée générale. A chaque réunion, il entend un compte rendu d'activités présenté par le directeur.

Il met en place et nomme les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes nationales en liaison avec les fédérations sportives, la commission de discipline, la commission médicale, la commission de surveillance électorale et la commission des juges et arbitres.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Article 13 : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres ayant le droit de vote.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion du comité directeur est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. En cas de nécessité motivée, les réunions pourront avoir également lieu exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres ayant le droit de vote est présente ou représentée. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence du comité directeur est assurée par le président de FF Sport U ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Chaque membre du comité directeur ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par les membres présents représentant a minima un tiers des votes. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Chaque membre du comité directeur de la FF Sport U ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration ;
- Chaque membre du comité directeur de la FF Sport U ne peut être porteur

de plus d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence dument constatée par le président, le comité directeur peut se prononcer sans se réunir par un vote d'urgence.

La résolution doit être envoyée par le président à l'ensemble des membres du comité directeur, ainsi qu'au directeur national pour avis. Chaque membre du comité directeur dispose d'un délai de 4 jours à compter de la réception de la résolution pour émettre toute remarque ou question. Une fois le délai écoulé, un vote sur trois jours prendra place en distanciel via un système de vote en ligne garantissant l'anonymat et la sécurité des votes. La résolution ne peut être valablement adoptée que si a minima deux tiers des membres ont voté. La décision sera prise à la majorité des deux tiers. Les procurations ne sont pas admises pour les votes d'urgence.

Article 14 : Le collège des présidents de Ligue a un rôle de conseil auprès du Président de la FF Sport U et du comité directeur fédéral. Il est composé des présidents de chaque Ligue régionale du sport universitaire, des présidents des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées, et du président de la FF Sport U.

Le collège des Présidents élit en son sein pour chaque mandature un président. L'élection du président du collège des présidents de Ligue s'effectue au scrutin uninominal à un tour. Aucune procuration n'est admise pour cette élection. Le président de la FF Sport U ne prend pas part au vote pour l'élection du président du collège des présidents.

Le Président du collège des présidents de Ligue est de droit vice-président de la FF Sport U en charge de la représentation des territoires.

Il se réunit a minima deux fois par an sur convocation de son président ou du président de la FF Sport U.

4 sièges sont réservés aux membres du collège des Présidents de Ligue afin de garantir leur représentation institutionnelle au sein du comité directeur fédéral.

Article 15 : Le président de la fédération est un membre élu non-étudiant du comité directeur. Il préside le comité directeur et le bureau. Il préside l'assemblée générale et représente la FF Sport U en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès des instances sportives nationales et internationales. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Il a autorité sur l'ensemble des

personnels. Il est ordonnateur principal du budget.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré. Conformément à l'article L131-8 du Code du sport, les statuts fédéraux doivent prévoir les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent sur le principe et le montant des indemnités allouées au président au titre de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, l'indemnité du président de la fédération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif est encadrée par les conditions prévues aux articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts.

Le principe et le montant de l'indemnité du président sont votés par le comité directeur, à la majorité des deux tiers et en l'absence du Président. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le montant de l'indemnité de sujétion du Directeur National.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Il est renouvelable deux fois.

Article 16 : La fédération est dirigée par un directeur national assisté de directeurs nationaux adjoints.

Le directeur national et les directeurs nationaux adjoints sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président après avis du comité directeur. Le directeur national est consulté par le président avant de proposer la nomination des directeurs adjoints au Ministre.

Le directeur national assure l'exécution des décisions prises par le comité

directeur. Il convoque et dirige (ou son représentant) les commissions mixtes nationales et assiste avec voix consultative aux délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives nationales et internationales décidées par le comité directeur ainsi que de toutes les manifestations institutionnelles (assemblée générale et comité directeur de la FF Sport U).

Il propose au président la nomination du personnel de la fédération. Il peut recevoir délégation du président en matière de gestion de ce personnel. A ce titre, le directeur national fixe l'organisation de leurs services, leurs conditions de travail et de congés. Il procède à la notation annuelle de l'ensemble des personnels.

Par délégation du président et sous le contrôle du trésorier, il exécute le budget adopté par l'assemblée générale dont il est l'ordonnateur secondaire.

Article 17 : La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur et du bureau fédéral de la FF Sport U et à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Elle peut également être saisie lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur et du bureau des Ligues Régionales du Sport Universitaire.

Elle se compose a minima de 3 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FF Sport U, d'une de ses Ligues ou d'un de ses CDSU, ni être membre de l'une de ces instances, ni être délégués au sein de l'assemblée générale de la FF Sport U ni être électeur lors des élections fédérales, ni être personnel salarié (détaché ou non) de la FF Sport U ou de ses organes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la FF Sport U et du

bureau fédéral à la suite du renouvellement normal du comité directeur de la FF Sport U.

La commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FF Sport U ;
- Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter et l'exercice de celle-ci.

Elle a compétence pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures de listes et individuelles par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs, aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) Être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FF Sport U, ou se voir confier toute mission à ce sujet.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FF Sport U.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission. Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 18 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission sportive nationale dont les membres sont désignés conjointement par le président et le directeur national de la FF Sport U.

Elle est coprésidée par le président de la FF Sport U ou son représentant et le directeur national ou son représentant.

Elle a pour rôle d'assurer le lien entre le comité directeur et les commissions mixtes nationales.

Elle est chargée de mettre en œuvre la dimension sportive du projet fédéral.
Elle s'appuie sur le travail des différentes commissions pour proposer des orientations sportives au comité directeur fédéral et aux CMN.
Elle harmonise les propositions émanant des CMN.

Article 19 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

Article 20 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission des juges et arbitres. Cette commission est chargée de proposer au comité directeur de la FF Sport U, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FF Sport U.

Elle peut également, sur demande du comité directeur de la FF Sport U, traiter de toute question, mener toute étude ou faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 21 : La FF Sport U peut délivrer la médaille d'honneur de la Fédération. Cette distinction officielle a vocation à valoriser une personne au mérite reconnu et ayant eu un apport conséquent au service de la fédération ou ayant contribué à son rayonnement. Elle est délivrée suite à un vote du comité directeur sur proposition du président dans la limite d'un récipiendaire par an.

Article 22 : Si le ministre chargé de l'enseignement supérieur estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

SECTION II ORGANISATION RÉGIONALE

Article 23 : Les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur d'une même Région administrative française de métropole sont regroupés au sein de la FF Sport U en Ligue.

Article 24 : L'assemblée générale de la Ligue est composée de délégués désignés par chaque association sportive affiliées, licenciés, et désignés de manière paritaire parmi les étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1 des présents statuts d'une part, et les personnels des établissements d'autre part, jusqu'à la prochaine assemblée générale de Ligue précédant l'assemblée générale fédérale et pour une durée maximum de 12 mois.

Chaque comité directeur des associations sportives à jour de leur affiliation et à jour de leur cotisation et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées décide du mode de désignation des délégués ayant droit de vote

lors de l'assemblée générale de Ligue.

Un règlement intérieur régional approuvé par la fédération fixe les modalités de ces désignations.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué peut donner procuration à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les fonctions des membres délégués sont bénévoles. Ne peuvent être délégués :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

- À titre permanent :
 - Le Recteur de Région académique ou son représentant ;
 - Le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et de la cohésion sociale (DRAJES) ou son représentant ;
 - Le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant ;
 - Les présidents des CDSU du territoire de la Ligue
 - Le directeur de Ligue régionale et les directeurs régionaux responsables de site académique.

- Sur invitation du président de la Ligue :
 - Le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant ;
 - Un ou des représentants des présidents d'universités ;
 - Un ou des représentants des directeurs des grandes écoles ;
 - Un ou des représentants des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction ;
 - Un ou des représentants des Unités de Formation et de Recherche en

- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) ;
- Un ou des représentants des services des sports des grandes écoles ;
 - Les salariés de la Ligue ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article 25 : L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Ligue, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres ayant droit de vote du comité directeur ou bien des deux tiers des membres ayant droit de vote la composant.

Chaque Ligue Régionale du Sport Universitaire est libre de déterminer le quorum à atteindre pour la tenue de son assemblée générale. Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum librement fixé par chaque Ligue Régionale du Sport Universitaire est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale est de nouveau convoquée sous respect des délais de rigueur. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de Ligue régionale assisté du ou des directeurs régionaux responsables de site académique, en accord avec le Directeur National, assure la coordination de l'exécution des décisions prises par le comité directeur.

Article 26 : L'assemblée générale régionale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la Ligue.

Tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée générale, le comité directeur étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral présenté par le président et le rapport annuel sur l'activité de la Ligue présenté par le directeur régional. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le trésorier de la Ligue. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Un règlement intérieur régional approuvé par le Comité Directeur de la fédération fixe les modalités complémentaires de fonctionnement de la Ligue.

Les statuts de chaque Ligue sont approuvés par le Comité Directeur de la Fédération (FF Sport U).

Elle procède à l'élection des délégués des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur issus de son ressort territorial à l'assemblée de la FF Sport U suivant les statuts de la FF Sport U et les modalités du règlement intérieur de la fédération.

Article 27 : La Ligue est administrée par un comité directeur de 12, 18 ou 24 membres selon le choix de l'assemblée générale de la ligue. Il est composé, à parité, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour :

- D'étudiants et d'élèves des associations sportives ou titulaires d'une licence individuelle pour la mandature olympique ;
- De non étudiants d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U élus pour la mandature olympique :
- Fonctionnaires en activité, en détachement, en emploi-fonctionnel, en disponibilité ou retraité d'un corps ministériel ou interministériel de fonctionnaires relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Ou fonctionnaires ou salariés en contrat à durée indéterminée affecté dans un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
- Ou retraités d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
- Et justifier d'une expérience minimale de 3 ans d'exercice à temps plein, sous statut de fonctionnaire ou sous statut de contractuel à durée indéterminée, au sein d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U.

La composition du comité directeur de la Ligue respecte la parité étudiant / non étudiant.

La limite d'âge des membres élus du collège étudiant du comité directeur de Ligue est fixée à 29 ans maximum.

Aucune limite d'âge ne s'applique pour les membres élus du collège non-étudiant du comité directeur de Ligue.

La méthode de désignation de ces 12,18 ou 24 membres est précisée dans le règlement intérieur de la FF Sport U.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du comité directeur de la Ligue :

- À titre permanent :
 - Le directeur de Ligue régionale et le ou les directeurs régionaux responsables de site académique.
- Sur invitation du président de la Ligue :
 - Le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant ;
 - Un ou des représentants des présidents d'universités ;
 - Un représentant des directeurs des grandes écoles ;
 - Un ou des représentants des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction ;
 - Un ou des représentants des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) ;
 - Un ou des représentants des services des sports des grandes écoles ;
 - Les Présidents des CDSU du territoire de la Ligue ;
 - Les salariés de la Ligue ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Les membres élus le sont au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'ensemble des membres de l'assemblée ayant droit de vote.

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre du comité directeur perd le statut pour lequel il a été élu, il conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle le remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

Article 28 : Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres ayant droit de vote. La réunion du Comité Directeur tend à se faire alternativement et successivement dans les villes sièges d'un Rectorat ou tout autre lieu issu d'un consensus. En cas d'impossibilité ou de consensus constatés, il se réunit dans la ville capitale de la Région.

Il ne peut siéger valablement que lorsque le quorum fixé librement par l'A.G. de la Ligue est atteint. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre ayant droit de vote du comité directeur de Ligue peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote au moyen d'une procuration. Chaque membre du comité directeur de Ligue ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 29 : Le comité directeur examine les questions à soumettre à l'assemblée générale, approuve le compte rendu de gestion et le projet de budget qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes régionales en liaison avec les Ligues fédérales ou les Ligues universitaires et la commission de discipline.

Article 30 : Le président est élu par le comité directeur nouvellement élu dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour. Pour se présenter à la présidence, le candidat doit être un membre élu du comité directeur appartenant au collège non-étudiant.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant que Président de Ligue est élu. En cas d'égalité au regard de ce premier critère, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant qu'élu au comité directeur de Ligue est élu. Enfin, en dernier ressort, en cas d'égalité au regard de ces deux premiers critères, le candidat le plus âgé est élu. Le mandat de l'ancien président prend fin dès l'instant où un nouveau président a été élu par le comité directeur.

Dans un second temps, le comité directeur élit un premier vice-président étudiant sur proposition du Président.

Après l'élection du président, le comité directeur élira en son sein et sur proposition du Président au bulletin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. En particulier un nombre de vice-président(e)s qui permet d'assurer, au moins, sous l'autorité du Président régional, la représentation politique de la Ligue auprès des institutions sises dans les villes possédant un Rectorat, autres que la capitale régionale. Pour chaque ville concernée, un Vice-Président sera nommément désigné.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, le membre élu du comité directeur le plus âgé assure l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le comité directeur en son sein qui doit intervenir sous un délai maximum d'un mois. Dans l'hypothèse où aucun membre élu non-étudiant du comité directeur ne candidate à la présidence, le directeur de Ligue administre la Ligue sous la tutelle d'un membre élu non étudiant du comité directeur fédéral désigné par ce dernier. Dans cette configuration, il est alors procédé à un nouvel appel à candidature à la présidence de la Ligue tous les trimestres.

Par ailleurs, le mandat de président de la Ligue est incompatible avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé en tant que directeur au sein de la FF Sport U, et cela pour une durée minimale de 8 ans après avoir quitté ses fonctions. Le mandat de Président de la Ligue est incompatible avec celui de membre élu du comité directeur fédéral.

Le mandat du Président de la Ligue prend fin avec celui du Comité Directeur de Ligue. Il est renouvelable deux fois.

A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours lors de la mandature 2020-2024, peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 31 : Le comité directeur étudie le projet de règlement intérieur, proposé ensuite par le président à l'adoption de l'assemblée générale régionale puis à l'approbation du comité directeur fédéral.

Le bureau de la Ligue met en œuvre les objectifs nationaux et définit la politique régionale. L'organisation de manifestations nationales ou internationales peut lui être confiée par la FF Sport U.

Article 32 : Des directeurs de Ligue régionale et des directeurs régionaux responsables de site académique sont nommés dans les Ligues par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la fédération, après consultation du directeur national et avis des comités directeurs de la FF Sport U et de la Ligue concernée. Les fonctions de directeurs de Ligue régionale et de directeurs régionaux responsables de site académique sont occupées par des fonctionnaires.

Le règlement intérieur de la FF Sport U et les statuts des Ligues (et la fiche de poste rédigée par le Directeur national) fixent les missions du directeur de Ligue régionale et des directeurs régionaux responsables de site académique.

Article 33 : Si le recteur de l'académie estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

TITRE IV : RÉGIME FINANCIER

Article 34 : Les recettes de la fédération sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les cotisations et souscriptions versées par les associations sportives affiliées ;

- Le produit de la vente des licences sportives ;
- Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations organisées par la fédération ;
- Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à la fédération ;
- Les subventions ordinaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent permises par la loi et découlant de son objet social.

Les recettes extraordinaires, réalisées s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, comprennent :

- Le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;
- Le montant des subventions extraordinaires ou à destination spéciale ;
- Les dons et legs ;
- Les autres ressources exceptionnelles permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 35 : Les dépenses de la fédération sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1. Les salaires et allocations du personnel de la fédération ;
2. Les dépenses administratives, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services ;
3. Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu universitaire.

Article 36 : La comptabilité de la FF Sport U est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 37 : Les fonds de la fédération sont versés au compte ouvert en banque en son nom, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal.

Article 38 : Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la fédération, toute signification de cession ou de transfert des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du président.

Article 39 : La fédération est soumise aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : L'assemblée générale peut modifier les statuts, soit sur proposition du comité directeur, soit sur proposition émanant de la moitié au moins de ses membres dont se compose l'assemblée représentant au moins la moitié des voix, cette proposition parvenant au président de la fédération au moins un mois avant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maxima. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 41 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FF Sport U que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et que si elle a le quorum.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 40.

Article 42 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 43 : Les délibérations prévues à l'article 40 sont adressées sans délai au ministère chargé de l'Enseignement supérieur et au Ministère chargé des sports, ainsi que, dans un délai de trois mois, au Préfet territorialement compétent. Les modifications de statuts doivent être soumises au Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération sont adressées sans délai au ministère chargé de l'enseignement supérieur et au ministère chargé des sports.

TITRE VI :

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 44 : Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au ministre chargé des sports. Le rapport moral est également adressé chaque année à ces derniers.

Les registres et documents administratifs de la fédération et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ou en charge des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les Ministres en charge des ministères suivants (Education Nationale ou Enseignement supérieur et recherche, Sports) ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements et installations de la fédération et d'être informés des conditions de leur fonctionnement.

Article 45 : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fédérale précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 46 : Les règlements édictés par la FF Sport U sont publiés sur son site Internet.

Adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale du 22 mars 2025.

STATUTS TYPES

LIGUES RÉGIONALES DU SPORT UNIVERSITAIRE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1

L'association dénommée Ligue **XXX** du sport universitaire, constituée par décision de la Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci et qu'association-support de la Ligue, en application de l'article 5 des statuts de la FF Sport U, a pour objet de promouvoir et d'organiser, dans son ressort territorial, par délégation de la FF Sport U et dans le respect des statuts et règlements de cette dernière, la pratique de la compétition sportive amateur :

- Pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;
- Pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires ;
- Pour les personnels, en activités et retraités, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(le cas échéant) Elle résulte de la fusion du CRSUXXX et du CRSUXXX, décidée dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la FF Sport U et correspond au territoire de **XXXX**.

Elle peut déléguer, avec l'accord de la FF Sport U, certaines de ses missions à des comités départementaux FF Sport U (CDSU).

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental FF Sport U sur un territoire donné situé dans le ressort de la Ligue, celle-ci exerce les attributions de comité départemental sur le territoire concerné.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la compétition sportive, la Ligue **XXX** du sport universitaire collabore avec l'ensemble des acteurs du sport universitaire. En particulier, elle est au service des universités et des établissements d'enseignement supérieur de son ressort territorial dans leur mission d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives de leurs membres. Dans ce but, elle développe des liens étroits avec leurs SUAPS ou services des sports. La Ligue

XXX du sport universitaire se tient aussi à la disposition des UFRSTAPS aux fins de collaborer, à leur demande, à leur mission d'enseignement et de recherche. La Ligue XXX du sport universitaire constitue, au sein de son ressort territorial, l'un des cadres privilégiés de la vie associative étudiante, ferment d'une éducation citoyenne.

La ligue XXX du sport universitaire a par ailleurs également pour objet, dans son ressort territorial et par délégation de la FF Sport U :

- De mener les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la FF Sport U et d'appliquer la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par la FF Sport U, dont elle peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions, et notamment de procéder à l'organisation des compétitions de sport universitaire de niveau académique et conférence ;
- De faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur ;
- De représenter le sport universitaire français et la FF Sport U auprès des instances sportives régionales, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- De développer et renforcer les relations avec les autres instances sportives régionales.

(pour les ligues d'outre-mer) La Ligue XXX peut conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique de son siège et, avec l'accord de la FF Sport U, d'organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Tenante convaincue de la triple excellence sportive, universitaire et citoyenne, la Ligue XXX du sport universitaire a pour ambition de contribuer, par la pratique sportive, à l'épanouissement personnel de ses licenciés.

La Ligue XXX du sport universitaire a une durée illimitée. Son siège est fixé à : XXXXX. Il peut être transféré par décision du comité directeur.

Elle respecte la charte graphique de la FF Sport U dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

ARTICLE 2

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de la Ligue XXX du sport universitaire y sont interdites. La Ligue XXX du sport universitaire veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la FF Sport U.

ARTICLE 3

En raison de la nature déconcentrée de la Ligue, la FF Sport U contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La Ligue permet à la FF Sport U de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

En cas :

- De défaillance de la Ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FF Sport U ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FF Sport U ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par la Ligue de ses propres statuts ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FF Sport U a la charge.

Le comité directeur de la FF Sport U, ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale de la Ligue ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- Ou la suspension du droit de vote à l'assemblée générale de la FF Sport U des représentants des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur issus de la Ligue.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4

Sont membres de la Ligue **XXX** du sport universitaire les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur affiliées à la FF Sport U, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la FF Sport U, et dont le siège social se situe sur le ressort territorial de la Ligue. Ceux-ci sont obligatoirement et de droit membres de la Ligue.

Les associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur doivent chaque année payer une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FF Sport U, auprès de la Ligue.

La qualité de membre de la Ligue se perd dans les conditions précisées à l'article 3 des statuts de la FF Sport U. La perte de la qualité de membre de la Ligue est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FF Sport U.

TITRE III - ORGANISATION

SECTION I Assemblée Générale

ARTICLE 5

L'assemblée générale de la Ligue est composée de délégués titulaires d'une licence dirigeante de chaque association sportive d'établissement d'enseignement supérieur affiliées, licenciés au titre de l'association qu'ils représentent, et désignés à chaque début d'année universitaire de manière paritaire parmi les étudiants et les élèves visés à l'article 1 des statuts de la Fédération Française du Sport Universitaire d'une part, et parmi les non étudiants (personnels d'encadrement, chefs d'établissement...) d'autre part.

Chaque comité directeur des associations sportives à jour de leur affiliation et à jour de leur cotisation et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées décide du mode de désignation des délégués ayant droit de vote lors de l'assemblée générale de Ligue.

~~Les instances dirigeantes de chaque association sportive ou club universitaire désignent ainsi annuellement~~

~~2 à 8 délégués sont désignés en fonction du nombre de leurs membres licenciés de la FF Sport U:~~

- ~~=—+ de 1000 membres licenciés : 4 délégués étudiants (E) + 4 délégués non étudiants (NE);~~
- ~~=—De 500 à 999 membres licenciés : 3 (E) + 3 (NE);~~
- ~~=—De 250 à 499 membres licenciés : 2 (E) + 2 (NE);~~
- ~~=—De 1 à 249 membres licenciés : 1 (E) + 1(NE);~~

Pour la détermination du nombre de délégués de chaque association sportive, il est fait total du nombre de licences (hors promotionnelles) délivrées aux membres de l'association concernée à la fin de l'année universitaire, soit au 31 août, précédent l'assemblée générale de la Ligue concernée.:

- De 5 à 99 membres licenciés : 1 (E) + 1 (NE) ;
- De 100 à 249 membres licenciés : 2 (E) + 2 (NE) ;
- De 250 à 499 membres licenciés : 3 (E) + 3 (NE) ;
- De 500 à 749 membres licenciés : 4 (E) + 4 (NE) ;
- Au-delà de 750 licenciés : 2 voix supplémentaires (un E et un NE) par tranche de 250 licenciés jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Les délégués désignés à chaque début d'année universitaire par leur AS pour participer à l'AG de la Ligue constituent également le corps électoral pour les élections fédérales.

Chaque membre de l'assemblée générale ayant droit de vote dispose d'une voix. En cas d'absence, un délégué peut donner procuration à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les fonctions des membres délégués sont bénévoles.

Ne peuvent être délégués :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

- À titre permanent :
 - Le Recteur de Région académique ou son représentant ;
 - Le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et de la cohésion sociale (DRAJES) ou son représentant ;
 - Le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant ;
 - Les Présidents des CDSU du territoire de la Ligue ;
 - Le directeur de Ligue régionale et les directeurs régionaux responsables de site académique.

- Les membres du comité directeur de la Ligue qui ne sont pas par ailleurs délégués.
 - Sur invitation du président de la Ligue :
 - Le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant ;
 - Un ou des représentants des présidents d'universités ;
 - Un ou des représentants des directeurs des grandes écoles ;
 - Un ou des représentants des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction ;
 - Un ou des représentants des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) ;
 - Un ou des représentants des services des sports des grandes écoles ;
 - Les salariés de la Ligue ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

~~Cessent de faire partie de l'assemblée générale et du comité directeur de la Ligue les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité du collège pour lequel ils ont été élus. Ces membres conservent leur mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle leur remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.~~

ARTICLE 6

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Ligue, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres du comité directeur ayant droit de vote ou bien des deux tiers des membres ayant droit de vote la composant.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion de l'assemblée est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer aux assemblées soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Seules des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence ou la situation sanitaire, dûment constatées par le président de la ligue, peuvent permettre de

procéder à la convocation d'une assemblée exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dûment constatée par le président de la Ligue. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la ligue risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Chaque Ligue Régionale du Sport Universitaire, sur décision de l'assemblée générale, est libre de fixer le quorum à atteindre pour la tenue de son assemblée générale.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum librement fixé par l'assemblée générale de la Ligue Régionale du Sport Universitaire est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale est de nouveau convoquée à minima 15 jours après l'envoi d'une seconde convocation. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués dont le nom et les informations ont été transmis en amont de l'AG par les AS.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Ligue ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par des membres votants présents représentant à minima un tiers des voix. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées à l'article 5 des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 7

L'assemblée générale régionale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la Ligue.

A l'exception des propositions de modifications des statuts soumises dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins 7 jours avant l'assemblée générale, le bureau étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée générale peut être modifié en début de séance, à la demande du comité directeur, à condition que cette modification soit approuvée par l'assemblée générale ayant droit de vote à la majorité des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

Elle entend le rapport moral présenté par le président et le rapport annuel sur l'activité de la Ligue par présenté par le directeur de Ligue et le ou les directeurs régionaux responsables de site académique. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir, dans le respect de la politique générale de la FF Sport U et des compétences déléguées par elle à la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le trésorier de la Ligue, ou son représentant. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Elle adopte les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de la Ligue qui doivent faire l'objet d'une approbation par la FF Sport U, dans les conditions prévues au règlement intérieur de la FF Sport U.

Tout projet de modification des statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur de Ligue est ainsi soumis, au moins un mois avant adoption, à la FF Sport U qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des Ligues, les statuts et règlements de la FF Sport U ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge.

Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation.

Elle procède à l'élection :

- Des membres du comité directeur ;
- Des délégués des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur issues de son ressort territorial à l'assemblée de la FF Sport U suivant les statuts de la FF Sport U et les modalités du règlement intérieur de la fédération, élus jusqu'à la prochaine assemblée générale de Ligue précédant l'assemblée générale fédérale et pour une durée maximum de 12 mois.

Lorsqu'un délégué ne répond plus aux conditions d'éligibilité du collège pour lequel il a été élu, il conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle leur remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

Elle est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le comité directeur, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

SECTION 2 Comité Directeur

ARTICLE 8

La Ligue est administrée par un comité directeur de **12, 18 ou 24 membres (au choix de la Ligue)**. Il est composé, à parité :

- D'étudiants et élèves membres des associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur ou titulaires d'une licence individuelle et situées dans le ressort territorial de la Ligue, élus pour la mandature olympique (quatre ans).
- De non étudiants membres des associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur situées dans le ressort territorial de la Ligue ou titulaires d'une licence individuelle auprès de la Ligue élus pour la mandature olympique (quatre ans) :
 - o Fonctionnaires en activité, en détachement, en emploi-fonctionnel, en disponibilité ou retraité d'un corps ministériel ou interministériel de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
 - o Ou fonctionnaires ou salariés en contrat à durée indéterminée affecté dans un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
 - o Ou retraités d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
 - o Et justifier d'une expérience minimale de 3 ans d'exercice à temps plein, sous statut de fonctionnaire ou sous statut de contractuel à durée indéterminée, au sein d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U.

La limite d'âge des membres élus du collège étudiant du comité directeur de Ligue est fixée à 29 ans maximum.

Aucune limite d'âge ne s'applique pour les membres élus du collège non-étudiant du comité directeur de Ligue.

Par ailleurs, afin de veiller au développement du sport universitaire sur l'ensemble du territoire régional, l'Assemblée Générale de la Ligue peut, si elle le décide sur décision de l'assemblée générale, fixer un nombre postes réservés au sein de chacun des collèges (Etudiants / Non-étudiants) pour chaque Académies de son ressort territorial selon la méthode de calcul ou la répartition qu'elle détermine.

Le renouvellement du comité directeur a lieu entre la fin des Jeux olympiques d'été et le 1er décembre qui suit et, en tout état de cause, au minimum 15 jours avant la date de clôture de l'élection du comité directeur de la FF Sport U.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du comité directeur de la Ligue :

- A titre permanent :
 - Le directeur de Ligue et le ou les directeurs régionaux responsables de site académique ;
- Sur invitation du président de la Ligue :
 - Le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant ;
 - Un ou des représentants des présidents d'universités ;
 - Un représentant des directeurs des grandes écoles ;
 - Un ou des représentants des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction ;
 - Un ou des représentants des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) ;
 - Un ou des représentants des services des sports des grandes écoles ;
 - Les Présidents des CDSU du territoire de la Ligue ;
 - Les salariés de la Ligue ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Les membres élus le sont au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'assemblée générale de la Ligue, le vote intervenant dans les conditions suivantes : Les bulletins de vote présentent la liste des candidats pour le collège « Etudiants » puis pour le collège « Non Etudiants » par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » et suivi du nom de l'Académie au sein de laquelle l'association sportive dont il est membre est située.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom des candidats qu'ils souhaitent élire. Tout bulletin comprenant plus de noms cochés dans chaque collège que de postes à pourvoir sera déclaré nul.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

A l'issue de l'unique tour de scrutin, les 6, 9, 12 (respectivement si le comité directeur de la Ligue comprend 12, 18 ou 24 membres) candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de chaque collège sont déclarés élus.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale régionale a fixé un nombre minimum de siège réservé à chaque Académie :

- A l'issue de l'unique tour de scrutin, les 6, 9, 12 (respectivement si le comité directeur de la Ligue comprend 12, 18 ou 24 membres) candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de chaque collège sont déclarés élus, sous réserve de respecter, le cas échéant, le nombre minimum de siège réservé à chaque Académie figurant au second paragraphe du présent article.
- Si les candidats en situation d'être élus au regard de l'alinéa précédent ne permette pas d'assurer le nombre minimum de sièges réservés à chaque Académie au sein de chaque collège le cas échéant, cette représentation minimale sera assurée de la manière suivante :
 - o Si le nombre de candidats permet d'assurer la représentation minimale de chaque Académie au sein du collège concerné :

Sont élus, dans l'ordre des suffrages obtenus et au maximum jusqu'à l'obtention de la représentation minimale de toutes les Académies concernées, conformément au deuxième paragraphe du présent article, le ou les candidats de la ou des Académies pour lesquelles le nombre de postes réservés n'a pas été atteint ne figurant pas parmi les candidats en situation d'être élus.

Les candidats élus en application de l'alinéa précédent sont élus en lieu et place des candidats en situation d'être élus issus de la ou des Académies respectant déjà la représentation minimale ayant obtenu le moins de suffrages.

- o Si le nombre de candidats issus de chaque Académie ne permet pas d'assurer la représentation minimale prévue au second paragraphe du présent article, pour l'une ou l'autre des Académies, au sein du collège concerné :

Tous les candidats issus de la ou des Académies concernées sont élus, quel que soit le nombre de suffrages obtenus et leur collège.

Le nombre de postes restant à l'issue de l'étape précédente pour atteindre la représentation minimale de la ou des Académies concernées est laissé vacant.

Ces vacances seront comblées au cours de l'assemblée générale suivante.

Les candidats élus en application du présent paragraphe sont élus, et les places vacantes attribuées, en lieu et place des candidats en situation d'être élus issus de

la ou des Académies respectant déjà la représentation minimale ayant obtenu le moins de suffrages.

Chaque candidat à l'élection à l'un des postes, doit adresser sa candidature à la Ligue ~~au minimum un mois~~ au plus tard 24h avant l'ouverture de l'assemblée générale ~~élective~~.

Ne peuvent être élues :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre du comité directeur perd le statut pour lequel il a été élu, il conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle le remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

Cessent de faire partie du comité directeur de la Ligue les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité du collège pour lequel ils ont été élus. Ces membres conservent leur mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle leur remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres ayant droit de vote de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces

trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de la Ligue.

ARTICLE 9

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres ayant droit de vote.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion du comité directeur est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. En cas de nécessité motivée, les réunions pourront avoir également lieu exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

La réunion du Comité Directeur tend à se faire alternativement et successivement dans les villes sièges d'un Rectorat ou tout autre lieu issu d'un consensus. En cas d'impossibilité ou de consensus constatés, il se réunit dans la ville capitale de la Région.

Chaque Ligue Régionale du Sport Universitaire, sur décision de l'assemblée générale, est libre de fixer le quorum à atteindre pour la tenue des réunions du comité directeur.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si le quorum librement fixé par l'assemblée générale de la Ligue Régionale du Sport Universitaire est atteint.

A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du comité directeur de Ligue ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote au moyen d'une procuration. Chaque membre du comité directeur de Ligue ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les votes par correspondances ne sont pas admis.

En cas d'urgence dument constatée par le président, le comité directeur peut se prononcer sans se réunir par un vote d'urgence.

La résolution doit être envoyée par le président à l'ensemble des membres du comité directeur, ainsi qu'au directeur de Ligue pour avis. Chaque membre du comité directeur dispose d'un délai de 4 jours à compter de la réception de la résolution pour émettre toute remarque ou question. Une fois le délai écoulé, un

vote sur trois jours prendra place en distanciel via un système de vote en ligne garantissant l'anonymat et la sécurité des votes. La résolution ne peut être valablement adoptée que si au moins deux tiers des membres ont voté. La décision sera prise à la majorité des deux tiers. Les procurations ne sont pas admises pour les votes d'urgence.

ARTICLE 10

Le comité directeur examine les questions à soumettre à l'assemblée générale, approuve le compte rendu de gestion et le projet de budget qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il met en œuvre les objectifs nationaux et la politique régionale, dans le respect de la politique générale de la FF Sport U et des orientations définies par l'assemblée générale de la Ligue.

Il étudie le projet de statuts et, le cas échéant, de règlement intérieur, proposé ensuite à l'adoption de l'assemblée générale régionale.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue, et ce dans la limite des pouvoirs délégués par la FF Sport U.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes régionales en liaison avec les ligues fédérales ou les Ligues universitaires et la commission de discipline.

L'organisation de manifestations nationales ou internationales peut lui être confiée par la FF Sport U.

SECTION III Président et Premier Vice-Président

ARTICLE 11

Le président est élu par le comité directeur nouvellement élu dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour. Pour se présenter à la présidence, le candidat doit être un membre élu du comité directeur appartenant au collège non-étudiant.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant que Président de Ligue est élu. En cas d'égalité au regard de ce premier critère, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant qu'élu au comité directeur de Ligue est élu. Enfin, en dernier ressort, en cas d'égalité au regard de ces deux premiers critères, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat de l'ancien président prend fin dès l'instant où un nouveau président a été élu par le comité directeur.

Le mandat de Président de la Ligue est incompatible avec la fonction de directeur de la FF Sport U pour une durée minimale de 8 ans après avoir quitté ses

fonctions. Le mandat de Président de la Ligue est incompatible avec celui de membre élu du comité directeur fédéral. Ainsi, un candidat inscrit sur une liste aux élections fédérales en cours ne peut soumettre sa candidature à la présidence d'une Ligue. Un candidat à titre individuel aux élections fédérales peut soumettre sa candidature à la présidence de la Ligue.

Dans un second temps, le comité directeur élit un premier vice-président étudiant sur proposition du Président dans les mêmes conditions.

Le président de la Ligue préside le comité directeur, le bureau et l'assemblée générale de la Ligue et représente la Ligue en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès des instances sportives. Il est de droit délégué à l'Assemblée Générale Fédérale. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est ordonnateur principal du budget.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, en accord avec le comité directeur de la Ligue. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le premier Vice-Président est de droit délégué à l'assemblée générale fédérale.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, le membre élu du comité directeur le plus âgé assure l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le comité directeur en son sein qui doit intervenir sous un délai maximum d'un mois. Dans l'hypothèse où aucun membre élu non-étudiant du comité directeur ne candidate à la présidence, le directeur de Ligue administre la Ligue sous la tutelle d'un membre élu non étudiant du comité directeur fédéral désigné par ce dernier. Dans cette configuration, il est alors procédé à un nouvel appel à candidature à la présidence de la Ligue tous les trimestres.

En cas de vacance dûment constatée au poste de premier vice-président, un nouveau premier vice-président sera élu sur proposition du Président par le comité directeur en son sein, parmi les membres étudiants élus, dans un délai maximal de un mois pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur.

Les mandats du Président et du premier Vice-Président de la Ligue prennent fin avec celui du Comité Directeur de Ligue. Le mandat du Président est renouvelable deux fois.

SECTION IV

Bureau de la Ligue

ARTICLE 12

Après l'élection du président et du premier vice-président, le comité directeur élit en son sein et au scrutin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. En particulier un nombre de vices-président(e)s qui permet d'assurer, au moins, sous l'autorité du Président régional, la représentation politique de la Ligue auprès des institutions dans les villes possédant un Rectorat, autres que la capitale régionale. Pour chaque ville concernée, un Vice-Président sera nommément désigné.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes et urgentes. Il étudie, si nécessaire, toutes questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

SECTION V

Directeurs de Ligue Régionale et Directeurs Régionaux responsables de site académique

ARTICLE 13

Les directeurs de ligue régionale mettent en œuvre la politique définie par la ligue régionale dans le cadre des orientations fixées par les comités directeurs et les assemblées générales de la Fédération et de la Ligue.

- Ils ont en charge de :
- La coordination et la mise en œuvre des missions des directeurs régionaux responsables de site académique,
- L'organisation de toutes les compétitions se déroulant dans leur région d'exercice
- L'organisation des actions régionales de développement, de promotion et de formation.
- Par délégation du Président de la Ligue, ils sont responsables du personnel contractuel travaillant à la ligue régionale du sport universitaire
- Par délégation du Président de la Ligue, ils sont en charge de l'exécution du budget régional sous le contrôle du trésorier de ligue.

Ils sont sous l'autorité hiérarchique du directeur national et des directeurs nationaux adjoints

Les directeurs régionaux responsables de site académique mettent en œuvre la politique définie par la ligue régionale dans le cadre des fixées par les comités directeurs et les assemblées générales de la Fédération et de la Ligue, sous la coordination du directeur de ligue régionale.

Ils ont en charge de :

- L'organisation de toutes les compétitions se déroulant dans leur site académique d'exercice
- La mise en œuvre des actions régionales de développement, de promotion et de formation.

Ils sont sous l'autorité hiérarchique du directeur national, des directeurs nationaux adjoints et du directeur de ligue régionale.

SECTION VI **Commissions régionales**

ARTICLE 14

Pour l'accomplissement des missions de la Ligue, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin, notamment les commissions mixtes régionales visées au règlement intérieur de la FF Sport U.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Les commissions mixtes régionales sont placées sous l'autorité du directeur de Ligue ou des directeurs régionaux responsables de site académique.

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 15

Les recettes de la Ligue sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les cotisations et souscriptions versées par les associations sportives affiliées,

- Le produit de la vente des licences sportives,
- Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations organisées par la Ligue,
- Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à la Ligue,
- Les subventions ordinaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent permises par la loi et découlant de son objet social.

Les recettes extraordinaires, réalisées s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, comprennent :

- Le produit de l'aliénation des biens et valeurs
- Le montant des subventions extraordinaires ou à destination spéciale
- Les dons et legs
- Les autres ressources exceptionnelles permises par la loi et découlant de son objet social.

ARTICLE 16

Les dépenses de la Lignes sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les salaires et allocations du personnel de la Ligue
- Les dépenses administratives, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services
- Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu universitaire.

ARTICLE 17

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et les annexes.

Elle est certifiée par :

- **(si la ligue est soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si elle y a recours volontairement)** un commissaire aux comptes ;
- **(si la ligue n'est pas soumise à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement)** par un commissaire vérificateur aux comptes licencié à la FF Sport U sur le territoire

de la Ligue et n'étant pas membre du comité directeur de la Ligue. Ce dernier est élu pour quatre ans par l'assemblée générale de la Ligue.

Les comptes de la ligue sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FF Sport U qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables de la Ligue.

ARTICLE 18

Les fonds de la Ligue sont versés au compte ouvert en banque en son nom.

ARTICLE 19

Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Ligue, toute signification de cession ou de transfert des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du président.

ARTICLE 20

La Ligue est soumise aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur et aux contrôles de la FF Sport U.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

L'assemblée générale peut modifier les statuts, soit sur proposition du comité directeur, soit sur proposition émanant de la moitié au moins de ses membres dont se compose l'assemblée représentant au moins la moitié des voix, cette proposition parvenant au président de la Ligue au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 22

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 21.

En cas de décision de la FF Sport U de supprimer la Ligue en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution de la Ligue en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FF Sport U ou à tout autre organisme désigné par elle.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Si le recteur de l'académie estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

ARTICLE 25

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Ligue, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;

- les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Ligue. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - Tout bulletin sans enveloppe ;
 - Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurerait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir dans le collège considéré ;
 - Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés ;
 - De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement ;
 - Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

ARTICLE 26

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, de même que les changements intervenus au sein de la direction de la Ligue, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans un délai de trois mois suivant leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française du Sport Universitaire et du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 27

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue XXXXX du sport universitaire en date du XXXXX annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du comité régional du sport universitaire de XXXXX en date du XXXXX.

Ils sont applicables à compter du XXXXX.

Le Président

Le Secrétaire Général

RÈGLEMENT MÉDICAL

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Les Annexes I-5 Art. R131-1 et R131-11 du code du sport précisent les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et prévoient dans la disposition 2.4.2 que « les statuts instituent : (...) Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. »

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE 2 – COMMISSION MÉDICALE NATIONALE

Article 1 - Objet

Conformément au règlement de la FF SPORT U, la Commission Médicale Nationale de la FF SPORT U a pour objet :

- De mettre en œuvre l'application au sein de la FF SPORT U des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage ;
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - La surveillance médicale des sportifs ;
 - La veille épidémiologique ;
 - La lutte et la prévention du dopage ;
 - L'encadrement des collectifs nationaux ;
 - La formation continue ;
 - Des programmes de recherche ;

- Des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- L'accessibilité des publics spécifiques ;
- Au respect des contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
- L'établissement des catégories de poids ;
- La gestion des médicaux litigieux de sportifs ;
- L'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;
- Les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FF SPORT U devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

- D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 - Composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national élu au comité directeur fédéral. Cette commission de la FF SPORT U est composée de 5 membres nommés par le comité directeur fédéral sur proposition du médecin fédéral national et de 4 membres de droit.

- Qualité des membres nommés par le comité directeur :
 - Le directeur médical fédéral adjoint ; Le directeur des kinésithérapeutes fédéraux ;
 - Un professionnel de santé mentale ;
 - Un élu étudiant du comité directeur sur proposition du Président de la FF Sport U
- Qualité des membres de droit :
 - Le président de la FF Sport U ;
 -
 - Le médecin fédéral national élu ;
 - Le directeur médical fédéral Le directeur national de la FF Sport U.

Le directeur national adjoint en charge du pôle sportif et le directeur national adjoint en charge de l'activité internationale sont invités permanents de la commission médicale.

La commission médicale nationale peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités professionnelles qualifiées (Pédicure-Podologue, dentiste, diététicien, etc.) qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale liés aux besoins des étudiants et du projet fédéral ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 1 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président et le Directeur National de la FF Sport U.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'une ligne dans le budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le directeur de la FF Sport U.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur national.

Annuellement, il est établi un rapport d'activité que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état :

- De l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- De l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - L'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - Les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - L'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - La recherche médico-sportive ;
 - Et plus largement toute action entreprise par la commission ;
 - La gestion des budgets alloués pour ces actions.

CHAPITRE 3 – RÔLES ET MISSIONS DES INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

Les élus fédéraux, le directeur et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat proposé par le conseil de l'ordre.

Article 4 -Le médecin fédéral national (élu au comité directeur)

Conformément au point 2.2.2.2.2. du décret 2004-22 du 07/01/2004 relatif aux dispositions des statuts des fédérations sportives un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale qu'il préside. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Il coordonne le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci ainsi que l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il exerce bénévolement son mandat.

Article 5 - Le directeur médical fédéral

Il coordonne la participation des personnels médicaux missionnés sur les compétitions et stages nationaux et internationaux et notamment l'accompagnement des équipes de France.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction nationale.

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération, du médecin fédéral national élu et du directeur national.

Le directeur médical fédéral et son adjoint sont désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du Président de la fédération après avis du directeur national et du médecin fédéral élu. Ils sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable.

Ces nominations devront être transmises, pour information, au ministère chargé des sports.

Ils devront obligatoirement être docteurs en médecine.

Le directeur médical fédéral peut de par sa fonction être habilité par la Fédération pour :

- Assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif
- Représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;
- Régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- En coordination avec le médecin élu, proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur National le directeur des kinésithérapeutes fédéraux
- En coordination avec le médecin élu, valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

La fédération met à sa disposition les moyens logistiques nécessaires à son activité.

Il exerce bénévolement son mandat.

Article 6 - Le médecin fédéral régional

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue régionale après avis du médecin fédéral national ou de la commission fédérale nationale.

A ce titre il peut être habilité par la Ligue à :

- Assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif
- Participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale ;
- Représenter la ligue régionale à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- Régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional ;
- Désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- Prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- Veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- Assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- Diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- Participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- Donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives régionales.

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Article 7 - Directeur des kinésithérapeutes fédéraux

Sous la supervision du directeur médical fédéral, il coordonne la participation des kinésithérapeutes missionnés sur les compétitions et stages internationaux et notamment l'accompagnement des équipes de France.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction nationale.

Il rend compte de son activité auprès directeur médical fédéral, du président de la fédération, du médecin fédéral national élu et du directeur national.

Le directeur des kinésithérapeutes fédéraux est désigné par le comité directeur fédéral sur proposition du Président de la fédération après avis du directeur national, du médecin fédéral élu et du directeur médical fédéral.

Il est nommé pour une période de 4 ans renouvelable.

Le directeur des kinésithérapeutes fédéraux peut de par sa fonction être habilité par la Fédération pour :

- Assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif
- Représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;

La fédération met à sa disposition les moyens logistiques nécessaires à son activité.

CHAPITRE 4 – CERTIFICAT MÉDICAL ET QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

Article 7 - Délivrance de la 1ère licence

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé (Décret n°2017-520 du 10 avril 2017) au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. Celui-ci précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L. 231-7 du code du sport.

L'article L. 231-4 du code du sport rappelle les conditions que doivent remplir les licenciés pour la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article sont définies à l'article 2336-3 du code de la défense.

Article 8 - Participation aux compétitions

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif ou de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical ou s'agissant des disciplines à contraintes particulières.

Article 9 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FF SPORT U.

- 1- Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen.
- 2- Conseille :
 - De tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline ;
 - De consulter le carnet de santé ;
 - Une mise à jour des vaccinations ;
 - Une surveillance biologique élémentaire si nécessaire ;
 - Un électrocardiogramme de repos si nécessaire.

Article 10 - Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président de la commission médicale.

Article 11 - Dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation par un médecin expert.

Article 12 - Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FF SPORT U et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 13 - Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FF SPORT U implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FF SPORT U figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FF SPORT U.

CHAPITRE 5 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 14 – Surveillance médicale

Au début de chaque saison, la direction nationale transmettra au directeur médical fédéral et au directeur des kinésithérapeutes fédéraux, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages sur lesquels les médecins et kinésithérapeutes pourront être missionnés par la commission médicale nationale.

La Fédération, dans le cadre des compétitions qu'elle organise, mettra en œuvre les moyens humains et matériels adaptés à l'importance de la manifestation et aux règlements médicaux des fédérations délégataires.

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions selon les règlements médicaux des fédérations délégataires et les préconisations de la CMN.

Cela comprend a minima :

- Un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- Un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- Une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- D'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux ;
- Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de surveillance pour la compétition d'après le modèle du conseil de l'ordre des médecins. En quels que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Article 15 - Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'une convention déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale par journée ou demi-journée de vacation.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de de blessures de la fédération.

Article 16 – Le kinésithérapeute de surveillance de compétition

Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité qu'il transmet au directeur des kinésithérapeutes fédéraux et à défaut au directeur médical fédéral après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux ;

L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

Le kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre de ses attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'une convention déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale par journée ou demi-journée de vacation.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

Le présent règlement est établi en application de l'article L 131-8 du code du sport et des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire et adopté par le comité directeur du 20 décembre 2023.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 23 mars 2001.

Les questions relevant de la pure réglementation technique, sportive et administrative sont traitées selon les statuts et le règlement intérieur par les commissions mixtes régionales ou nationales. Néanmoins, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sur décision du directeur national adjoint en charge de la discipline ou des commissions mixtes régionales ou nationales selon le degré de la possible atteinte à la réglementation technique, sportive et administrative.

Une procédure disciplinaire peut également être engagée à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sur décision du directeur national, son représentant en charge de la discipline, ou le Président de la Fédération ou lorsque les faits sont susceptibles d'aller à l'encontre de l'éthique et la déontologie de la FF Sport U et de ses valeurs.

Article 2 – Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la FF Sport U ;
- Groupement sportif (Association Sportive) affilié à la FF Sport U ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'une AS, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 3 – Les agissements répréhensibles

Chaque Association Sportive est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- Cas d'indiscipline

- Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes

L'AS recevante est tenue d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Elle est à ce titre responsable des faits commis par ses supporters et les spectateurs.

Néanmoins, l'AS visiteuse ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès à l'enceinte sportive de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur toutes les AS, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'AS poursuivie pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par cette dernière par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par l'AS et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité de l'AS au regard des obligations qui pesaient sur celle-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'elle était organisatrice du match, visiteuse ou qu'elle jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences de l'AS.

- Violation des Statuts et Règlements des instances de la FF Sport U, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.
- Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la FF Sport U, de ses Ligues, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du sport universitaire français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d’Ethique et de Déontologie de la FF Sport U peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

- Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l’égard d’autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Article 4 – L’étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s’exerce à l’égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l’occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l’enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le sport universitaire.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d’agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l’objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d’une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

-

CHAPITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d’appel

Article 2 – Membres des organes disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d’appel investis du pouvoir disciplinaire à l’égard des groupements sportifs affiliés à la fédération, des membres licenciés de ces groupements et des membres licenciés de la fédération.

Les mêmes dispositions s’appliquent à l’échelon régional.

Chacun de ces organes se compose de sept membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires, leur président et leur vice-président sont désignés par le comité directeur. Il est procédé au remplacement de 50% des membres tous les deux ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le vice-président de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence. Lorsque l'empêchement est définitif, un nouveau membre de l'organe disciplinaire est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Réunion des membres des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de l'organe disciplinaire. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 – Impossibilité de siéger

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 5 - Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'expulsion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Président de la FF Sport U, dans le respect du contradictoire et sur proposition du Président de l'organe disciplinaire.

Section 2- Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 6 – Compétence

La commission nationale de 1^{ère} instance est compétente pour les compétitions nationales et internationales.

Article 7 - Composition

La commission nationale de 1^{ère} instance est composée de 7 membres :

- Un membre élu du comité directeur fédéral non étudiant ;
- Un membre élu du comité directeur fédéral étudiant ;
- ~~Deux-Un~~ Un ~~membre~~s étudiants licenciés FF Sport U, n'appartenant pas au comité directeur fédéral ;
- Un membre non étudiant licencié FF Sport U n'appartenant pas au comité directeur fédéral ;
- Un membre représentant la FF Sport U (hors élu ou permanent) au sein de la C.M.N. concernée (sur proposition du Directeur National) ;
- Un membre de la fédération du sport concerné (sur proposition de celle-ci) ;
- Une personnalité extérieure choisie pour ses compétences dans le domaine juridique.

Les membres de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 – Engagement d'une procédure

Dès lors que le Directeur National, son représentant ou le Président de la Fédération constate des faits semblant contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, il décide de l'instruction d'un dossier.

Le Directeur National ou les directeurs nationaux adjoints dans les sports dont ils sont responsables sont chargés d'instruire les dossiers et de les présenter aux membres de l'organe disciplinaire.

Le représentant de la fédération informe, dans un délai de 2 mois à compter du jour où il a constaté d'éventuels faits contraires aux règles fédérales, le groupement sportif ou le licencié et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, lorsqu'une procédure est engagée à son

encontre, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge...) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le représentant de la fédération ne peut clore lui-même l'affaire. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 9 – Saisine de la commission de 1^{ère} instance

Dès lors que le Directeur National ou son représentant constate d'éventuels faits contraires aux règles fédérales, il demande au Président de la Fédération de saisir la commission disciplinaire de première instance dans un délai maximum de 3 mois à compter du constat.

Dans l'hypothèse où le Directeur National ou son représentant en charge de l'instruction constate un intérêt direct ou indirect du Président de la Fédération dans l'affaire alors le membre du comité directeur fédéral désigné à cet effet par le comité directeur fédéral pour la mandature en cours sera chargé d'effectuer la saisine.

Article 10 – Convocation du licencié ou du groupement sportif

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale est convoqué par le président de la fédération, ou le membre du comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant, devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure est engagée à l'encontre d'un groupement, le président de ce groupement est convoqué dans les mêmes conditions ou invité à se faire représenter.

Le licencié ou la personne représentant le groupement sportif ne peut être représenté que par un avocat mais peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier d'un interprète aux frais de la fédération.

Le licencié, le représentant d'un groupement ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom huit jours avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition abusives.

[Le licencié, le représentant d'un groupement ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa ci-dessus ont le droit de se taire à tout moment de la procédure \(conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen\).](#)

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié ou au groupement les droits dont il dispose au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la fédération chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 11 – Report de l'affaire

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 12 – Délai maximum pour la tenue de la commission de 1^{ère} instance

L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter du jour où le représentant de la fédération chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire de première instance a constaté des faits semblant contraires aux règles fédérales.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'envoi de la convocation par le Président de la fédération ou le membre comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10 ci-dessus, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Article 13 – Accès à la séance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par le licencié ou ses défenseurs.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande du licencié ou du groupement, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou d'un secret juridiquement protégé le justifie.

Article 14 – Déroulé de la séance

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l’instruction présente oralement son rapport.

Le licencié ou le représentant du groupement est appelé à présenter sa défense.

Le président de l’organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié ou le représentant du groupement et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 15 – Délibération des membres de l’organe disciplinaire et notification de la décision

L’organe disciplinaire de première instance doit délibérer à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant du groupement, de ses défenseurs, des personnes entendues à l’audience et du représentant de la fédération chargé de l’instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d’appel.

Section 3 - Dispositions relatives à l’organe disciplinaire d’appel

Article 16 – Compétence

La commission nationale d’appel est compétente pour toutes les compétitions quel que soit leur niveau.

Article 17 – Composition

L’organe disciplinaire d’appel est composé de 7 membres :

- Un membre élu du comité directeur fédéral non étudiant ;
- Un membre élu du comité directeur fédéral étudiant ;
- Deux-Un membres étudiants licenciés FF Sport U, non membres d’un appartenant pas au comité directeur fédéral, mais élus d’une association sportive ;
- Un membre non-étudiant licencié FF Sport U, n’appartenant pas au comité directeur fédéral responsable des sports dans un établissement d’enseignement supérieur ;
- Une personnalité extérieure choisie pour ses compétences dans le domaine juridique ;
- Un membre du CNOSF (sur proposition de celui-ci) ;

- Un membre de la fédération du sport concerné (sur proposition de celle-ci).

Article 18 – Saisine de la commission d’appel

La décision de l’organe disciplinaire de première instance peut être frappée d’appel par le licencié ou le groupement poursuivi, par le président de la fédération, ou le membre comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision de l’organe disciplinaire de 1^{ère} instance par le licencié ou le groupement sportif. Ce délai est porté à 21 jours dans le cas où le licencié est domicilié ou le groupement installé hors de la métropole.

L’appel est suspensif, sauf décision contraire de l’organe disciplinaire de première instance. Lorsque l’appel émane de la fédération, l’organe disciplinaire d’appel en donne communication au licencié ou au groupement et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

L’exercice du droit d’appel ne peut être subordonné au versement d’une somme d’argent à la fédération ou limité par une décision d’un organe fédéral.

L’organe disciplinaire d’appel statue en dernier ressort.

Article 19 – Convocation du licencié ou du groupement sportif

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l’autorité parentale, est convoqué par le président de la fédération, ou le membre du comité directeur fédéral en charge de la saisine le cas échéant, devant l’organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure est engagée à l’encontre d’un groupement, le président de ce groupement est convoqué dans les mêmes conditions ou invité à se faire représenter.

Le licencié ou la personne représentant le groupement sportif ne peut être représenté que par un avocat mais peut être assisté d’un ou plusieurs défenseurs de son choix. S’il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier d’un interprète aux frais de la fédération.

Le licencié, le représentant d’un groupement ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter, ou le ou les défenseurs mentionnés à l’alinéa précédent peut consulter, avant la séance, le rapport et l’intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom huit jours avant la réunion de l’organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d’audition abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié ou au groupement les droits dont il dispose au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la fédération chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 20 – Report de l'affaire

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 21 – Délai maximum pour la tenue de la commission d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter du jour où la décision de première instance a été rendue.

A défaut de respect de ce délai par l'organe disciplinaire d'appel, le CNOSF peut être saisi par l'appelant aux fins de conciliation.

Article 22 – Accès à la séance

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics, sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par le licencié. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande du licencié ou du groupement, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou d'un secret juridiquement protégé le justifie.

Article 23 – Déroulé de la séance

L'organe disciplinaire d'appel se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le licencié ou le représentant du groupement est appelé à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié ou le représentant du groupement et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24 – Délibération des membres de l’organe disciplinaire et notification de la décision

L’organe disciplinaire de première instance doit délibérer à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant du groupement, de ses défenseurs, des personnes entendues à l’audience et du représentant de la fédération chargé de l’instruction. Il statue par une décision motivée.

Lorsque l’organe disciplinaire d’appel a été saisi par le seul licencié ou le seul groupement, la sanction prononcée par l’organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification de la décision au licencié ou au groupement doit préciser les délais et voies de recours dont il dispose pour contester la décision.

Article 25 – Publication de la décision

La décision de l’organe disciplinaire d’appel peut être rendue publique. L’organe disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 26 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que :
 - a. Déclassement ;
 - b. Disqualification ;
 - c. Suspension de terrain ;
 - d. Demande d’extension à la fédération civile concernée ;
 - e. Non-remboursement des frais engagés (transport, arbitrage...).

- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l’exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a. Avertissement ;
- b. Blâme ;
- c. Suspension temporaire de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d. Retrait provisoire de la licence ;
- e. Radiation.

Les sanctions mentionnées au c) et d) du 2°) peuvent, en cas de première sanction, être assorties d'un sursis total ou partiel.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c) ou au d) du 2°). En revanche, l'intervention d'une nouvelle sanction de ce type pendant ce délai entraîne la révocation du sursis.

En vue d'un rachat ou d'un sursis, un acte d'investissement personnel (arbitrage, organisation...) peut être proposé par les commissions.

- 3) Une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, ainsi qu'aux règles déontologiques.

Seules les commissions nationales de première instance et d'appel peuvent proposer une radiation. Les arbitres et juges sont habilités au cours d'une compétition à faire respecter l'ensemble des règles techniques et administratives concernant l'organisation et le déroulement normal du jeu. A chaque niveau, les comités directeurs veilleront tout particulièrement à la qualité de la composition et la désignation des instances disciplinaires.

Article 27 – Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

DE LA QUALITE DE LICENCIE

TITRE III : DE LA QUALITE DE LICENCIE FF SPORT U

Règle 3.1 : La licence FF Sport U est multisports. Elle revêt plusieurs formes :

Sportive : Elle est délivrée aux membres des associations sportives affiliées à la FF Sport U, sous réserve qu'ils répondent à la qualité de sportif universitaire définie au titre IV. La licence sportive étudiante doit être délivrée par l'association sportive de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit pour l'année universitaire en cours, à l'exception des licences individuelles.

La licence sportive non étudiante doit être délivrée l'association sportive de l'établissement ou de l'organisme dont le licencié dépend, à l'exception des licences individuelles.

Individuelle : C'est aussi une licence sportive mais qui présente des caractères spécifiques (cf. règle 3.7).

Arbitre : Elle est délivrée aux arbitres intervenant lors des rencontres organisées par la fédération, les Ligues et les associations sportives affiliées à la FF Sport U.

Dirigeant : Elle est délivrée aux dirigeants des A.S affiliées à la FF Sport U, des CDSU, des Ligues et de la fédération, ~~et aux entraîneurs des équipes des associations sportives affiliées à la FF Sport U. Elle est obligatoire pour manager les étudiants lors des compétitions et Elle est obligatoire~~ pour exercer toute fonction électorale.

Les dirigeants peuvent être : « étudiant » (E), sous réserve qu'ils puissent répondre à la qualité de sportif universitaire (règle 4.1) ; ou (2) « non-étudiant » (NE) sous réserve qu'ils soient salariés titulaires, contractuels ou vacataires d'un établissement tel que défini à la règle 1.7, ou extérieur à tout établissement mais impliqués au sein d'une association sportive ou d'une Ligue.

Un dirigeant pouvant prétendre aux deux qualités (E) et (NE) définies ci-dessus doit obligatoirement choisir un des deux collèges au moment de la prise de la licence dirigeant.

La garantie « responsabilité civile » proposée au contrat FF Sport U applicable aux dirigeants est étendue à une pratique sportive occasionnelle dans le cadre d'activités non compétitives, organisées sous l'égide de la FF Sport U et de ses structures déconcentrées ou affiliées ayant souscrit le contrat FF Sport U.

Encadrant : Elle est délivrée aux encadrants, accompagnateurs, entraîneurs, personnels médicaux des A.S affiliées à la FF Sport U, des CDSU, des Ligues et de la fédération. Elle est obligatoire pour manager les sportifs et accéder aux zones de compétitions.

-

Les encadrants peuvent être : « étudiant » (E), sous réserve qu'ils puissent répondre à la qualité de sportif universitaire (règle 4.1) ; ou (2) « non-étudiant » (NE) sous réserve qu'ils soient salariés titulaires, contractuels ou vacataires d'un établissement tel que défini à la règle 1.7, ou extérieur à tout établissement mais impliqués au sein d'une association sportive ou d'une Ligue.

—
La garantie « responsabilité civile » proposée au contrat FF Sport U applicable aux encadrants est étendue à une pratique sportive occasionnelle dans le cadre d'activités non compétitives, organisées sous l'égide de la FF Sport U et de ses structures déconcentrées ou affiliées ayant souscrit le contrat FF Sport U.

Règle 3.2 : La licence FF Sport U est enregistrée sur Internet sous la responsabilité des associations sportives affiliées, sous réserve de la présentation de la carte d'étudiant pour les licenciés étudiants et du respect des conditions posées par les règlements et les statuts de la FF Sport U.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par les règlements de la FF Sport U en conformité avec la législation en vigueur décret.

Les licences individuelles et les licences dirigeants sont enregistrées par les Ligues.

Règle 3.3 : La validité de la licence est effective à la date de son enregistrement sur Internet, pour la durée de l'année universitaire en cours, sauf dans le cas où le licencié quitte ou change d'établissement en cours d'année. Dans le seul cas d'un renouvellement au sein de la même AS, la licence est valide jusqu'au renouvellement et au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Règle 3.4 : Un licencié ne peut souscrire des licences qu'au sein d'une seule AS ou Ligue affiliée à la FF Sport U.

Un étudiant possédant une inscription en STAPS (toutes filières) sera obligatoirement licencié dans cet établissement et ne pourra participer qu'aux classements et compétitions accessibles aux STAPS.

Règle 3.5 : La mutation de licence en cours d'année universitaire entre différentes AS ou Ligues n'est possible qu'en cas de changement d'établissement et doit se faire sous supervision de la Ligue d'origine et de la nouvelle Ligue d'accueil le cas échéant.

Règle 3.6 : L'étudiant(e) ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des sports collectifs : de sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U accompagnés de la carte d'étudiant ou d'un justificatif d'inscription :

– À un cursus délivrant un diplôme post-baccalauréat enregistré au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) d'un niveau 5 minimum du cadre national des certifications

professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019) si le niveau de cursus suivi n'est pas mentionné sur la carte d'étudiant (notamment étudiants en alternance) ;

– À un cursus post baccalauréat nécessitant à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019).

La présentation des pièces ci-dessus signifie que l'A.S. est en possession du certificat de non contre-indication à la pratique du sport ou d'une attestation de renseignement du questionnaire de santé.

Le non-étudiant ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des sports collectifs de sa licence valide.

La présentation de la licence signifie que l'A.S. est en possession du certificat de non contre-indication à la pratique du sport ou d'une attestation de renseignement du questionnaire de santé.

Règle 3.7 : En cas de non-respect de ces dispositions ou de fraude avérée, constatés même a posteriori, les sanctions suivantes seront automatiquement appliquées :

– en sports collectifs

– match perdu par pénalité pour l'équipe fautive et suspension immédiate du joueur selon les règles des CMR ou CMN correspondante

– en sports individuels

– exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement et transmission du dossier à la CMR ou CMN correspondante

Selon la gravité des faits reprochés, des sanctions supplémentaires, sportives et/ou financières pourront être prononcées par la commission compétente pour la compétition concernée.

* dans tous les cas : il ne sera pas procédé au remboursement des frais de déplacement. Par ailleurs, les frais d'arbitrage seront à la charge des équipes fautives.

Règle 3.8 : La licence individuelle

3.8.1 Peuvent prendre une licence individuelle les étudiant(e)s ou élèves qui répondent conjointement à la définition de la règle 4.1 et à l'une des situations suivantes :

- Ne disposant pas dans leur établissement (défini à la règle 1.6) d'une association sportive affiliée à la FF Sport U. Le nombre de licences individuelles est limité à 105 par établissement. Au-delà, l'établissement doit créer sa propre association sportive et demander l'affiliation au plus tard -pour l'année universitaire suivante ;
- Inscrit(e)s au Télé-enseignement : si l'établissement d'enseignement supérieur dispose d'une association sportive, l'étudiant devra être licencié au sein de l'AS. Une dérogation exceptionnelle, sous forme de "prêt" d'une A.S. à une autre, pourra être accordée par la Direction Nationale sur demande de la Ligue Régionale d'appartenance avec l'accord du Président de l'AS. Si l'établissement d'enseignement supérieur ne dispose pas d'AS, l'étudiant devra souscrire sa licence auprès de la Ligue Régionale au sein de laquelle il est domicilié.

Les "prêts" et les licences individuelles auprès de la Ligue Régionale sont considérés comme des "licences extérieures".

- Élèves des classes post-baccalauréat dont le cursus nécessite à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n°2019-14 du 8 janvier 2019).
- Les étudiants français à l'étranger souscriront une licence sportive directement auprès de la Direction Nationale.
- Les étudiants-entrepreneurs inscrits dans un pôle « PEPITE » (Pôle Étudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat).

Cette licence peut être délivrée par une Ligue différente de celle de l'établissement d'appartenance dans le cas où :

- La pratique envisagée n'existe pas dans la Ligue d'origine ; Dans ce cas, l'avis favorable des deux Ligues concernées est nécessaire.

Peuvent également prendre une licence individuelle les non-étudiants ne disposant pas dans leur établissement ou organisme d'une association sportive affiliée à la FF Sport U.

3.8.2 Participation des licenciés sportifs individuels

Un licencié sportif individuel ne peut pratiquer un sport collectif ou un sport individuel à caractère collectif qu'avec une seule association sportive.

3.8.3 Licence « extérieure »

Tout licencié sportif qui ne dispose pas dans sa propre A.S. d'une équipe dans le sport considéré, pourra être autorisé par la Ligue à intégrer l'équipe d'une A.S. **du même site de Ligue** dans les limites définies dans le règlement sportif et les dispositions particulières par sport.

Il ne peut participer qu'avec une seule association.

TITRE III Bis : AUTRE TITRE DE PARTICIPATION (ATP), LAE « **LICENCE PROMOTIONNELLE FF SPORT U PASS'SPORT U** »

Règle 3 bis : Le « **Pass'Sport U** » La **licence promotionnelle** est un titre de participation délivré gratuitement. ~~Elle~~ peut être délivrée par une Ligue **Régionale** pour permettre l'accès à un événement **unique, ponctuel, de promotion ou de découverte** organisé par, ou en collaboration avec la FF Sport U et/ou une de ses Ligues, CDSU ou une AS.

~~A titre exceptionnel, entre le 1er septembre et le 15 octobre inclus, le « Pass'Sport U » La licence promotionnelle~~ peut être utilisée **sans limitation** à des fins de découverte de la pratique sportive universitaire **lors d'évènements uniques, ponctuels, de promotion ou de découverte, sans délivrance de titre, non qualificatifs, non rattachés à une autre compétition.**

En dehors du cadre pour lequel un « **Pass'Sport U** » une **licence leur promotionnelle leur** a été délivrée, les titulaires ne peuvent pas participer à des rencontres et compétitions organisées ou

autorisées par la FFSU. Le « Pass'Sport U » La licence promotionnelle ne peut être ni imprimée ni incluse dans une liste authentifiée de compétiteurs.

DE LA QUALITE DE SPORTIF UNIVERSITAIRE

TITRE IV : DE LA QUALITE DE SPORTIF UNIVERSITAIRE

Règle 4.1 : Peuvent prétendre à la qualité de sportif universitaire les étudiant(e)s et les élèves qui sont inscrits, en cette qualité, dans un établissement d'enseignement supérieur à un cursus délivrant un diplôme post baccalauréat enregistré au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) d'un niveau 5 minimum du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019) ou un cursus nécessitant à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019).

Peuvent également prétendre à la qualité de sportif universitaire les personnels titulaires, contractuels, vacataires en activité et les personnels titulaires retraités d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La qualité de sportif universitaire est acquise dès lors que l'étudiant ou le non étudiant répond à la définition de sportif universitaire.

La qualité de sportif universitaire est acquise jusqu'à la fin de l'année universitaire (31 août), même dans l'hypothèse où le sportif universitaire termine son cursus (étudiant) ou quitte ses fonctions (non-étudiant) avant la fin de l'année universitaire.

Règle 4.2 : La Ligue est chargée de vérifier et d'attester la qualification de sportif universitaire.

Une commission de qualification composée de trois membres du comité directeur, de deux directeurs nationaux adjoints et d'un directeur de Ligue régionale ou un directeur responsable de site académique tranche les cas litigieux.

Règle 4.3 : Pour les compétitions internationales, la FISU et l'EUSA déterminent les conditions d'éligibilité à leurs compétitions respectives.

ORGANISATION NATIONALE

II.1 – INSTANCES NATIONALES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FF Sport U, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FF Sport U. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - Tout bulletin sans enveloppe ;
 - Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir dans le collège considéré ;
- Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés ;
- De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement ;
- Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

1) Assemblée Générale

Règle 2.1.1 : désignation et convocation des délégués

L'assemblée générale est composée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des statuts.

Les assemblées générales des Ligues et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées sont tenues de procéder à l'élection des délégués au moins 20 jours

avant l'assemblée générale de la FF Sport U, sauf circonstance exceptionnelle appréciée par le comité directeur de la FF Sport U.

Chaque Ligue et union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée fait parvenir au siège de la FF Sport U, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale de la FF Sport U, le nom des délégués élus ainsi qu'un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale ayant procédé à cette élection, signé par le président de la Ligue ou de l'union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée, ou son représentant, ou tout autre document propre à satisfaire aux obligations précitées.

Le Président de chaque Ligue et le premier vice-président de chaque Ligue font de droit partis des délégués de leur Ligue à l'assemblée générale fédérale. En cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale fédérale, ils peuvent au choix donner une procuration à un autre délégué de la Ligue ou désigner un représentant licencié dirigeant de leur collège au sein de la même Ligue.

Chaque délégué doit être titulaire d'une licence dirigeante et doit être licencié au sein d'une association sportive affiliée. Ces deux conditions sont cumulatives.

La convocation des délégués étudiants (E) et non étudiants (NE) représentant les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur à l'assemblée générale de la FF Sport U est effectuée sous le couvert des Ligues ou des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées.

Règle 2.1.2 : opérations de votes

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le comité directeur qui peut notamment décider de recourir à un procédé de « vote électronique » conformément à l'article 7 des statuts.

2) Comité directeur

Règle 2.1.3 : électeurs

Le corps électoral pour les élections fédérales est composé des délégués désignés à chaque début d'année universitaire par leur AS pour participer aux assemblées générales de Ligue.

Chaque comité directeur des associations sportives à jour de leur affiliation et à jour de leur cotisation et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées décide du mode de désignation des électeurs ayant droit de vote lors de l'élection fédérale.

Chaque électeur doit être titulaire d'une licence dirigeante au sein de l'association sportive affiliée ou union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée.

Chaque l'association sportive affiliée ou union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée envoie à la Ligue Régionale de son territoire transmettent à la Fédération la liste des électeurs désignés au moins 45 jours avant la date des élections fédérales.

Chaque Ligue Régionale et union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées fait parvenir au siège de la FF Sport U, au moins 40 jours avant la date des élections fédérales le nom et les informations des électeurs des associations sportives et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées.

Dès lors que la commission de surveillance des opérations électorales valide les candidatures au comité directeur fédéral, les électeurs sont informés des candidatures recevables ainsi que du calendrier des opérations électorales.

Règle 2.1.4 : candidatures

a) Conditions d'éligibilité

Chaque candidat devra être titulaire d'une licence dirigeante valide correspondant à son collège.

Pour être éligible au collège non-étudiant, le candidat doit être :

- Fonctionnaire en activité, en détachement, en emploi-fonctionnel, en disponibilité ou retraité d'un corps ministériel ou interministériel de fonctionnaires relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Ou fonctionnaire ou salarié en contrat à durée indéterminée affecté dans un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
- Ou retraité d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
- Et justifier d'une expérience minimale de 3 ans d'exercice à temps plein, sous statut de fonctionnaire ou sous statut de contractuel à durée indéterminée, au sein d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U.

Un candidat éligible au sein du collège étudiant et au sein du collège non-étudiant sera considéré comme candidat non-étudiant.

Un candidat au comité directeur ne peut présenter sa candidature que sur une seule liste.

Un candidat au comité directeur peut présenter sa candidature à la fois sur une liste et en candidature individuelle. Si la liste du candidat est élue, sa candidature individuelle ne peut être retenue.

Un candidat au poste réservé arbitre ou médecin peut présenter sa candidature à la fois sur le poste réservé à sa qualité et en candidature individuelle. Si le candidat est élu au poste réservé, sa candidature individuelle ne peut être retenue. Il ne peut pas être candidat sur une liste.

Les fonctions de Président de Ligue et de membre élu du comité directeur fédéral sont incompatibles. Ainsi, un candidat inscrit sur une liste aux élections fédérales en cours ne peut soumettre sa candidature à la présidence d'une Ligue. Un candidat à titre individuel aux élections fédérales voit sa candidature invalidée s'il est élu Président de Ligue lorsque la procédure des élections fédérales est en cours.

b) Candidatures de liste

Les listes doivent être adressées, par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception, au président de la commission surveillance des opérations électorales au minimum 45 jours francs avant la clôture du scrutin, pour validation par la commission.

Doit être jointe à l'envoi de la liste, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la licence dirigeante des candidats ainsi que les pièces justificatives permettant d'attester le respect des critères de composition des listes.

Chaque liste est composée de 16 candidats. Les listes incomplètes ne sont pas recevables.

Chaque liste doit respecter la parité étudiant / non étudiant.

Chaque liste doit respecter la parité homme / femme et présenter a minima 3 personnes de chaque sexe dans chaque collège.

La composition de chaque liste devra permettre d'assurer la représentation a minima de deux candidats issus de la filière université et a minima de deux candidats issus de la filière école.

La composition de chaque liste devra permettre d'assurer au sein du collège non-étudiant la représentation a minima de deux enseignants chercheurs en activité ou retraités et a minima de deux enseignants d'EPS en activité ou retraités.

Suite à l'examen des candidatures par la commission de surveillance des opérations électorales, la tête de liste dispose d'un délai de 7 jours francs :

- Pour répondre aux demandes de pièces complémentaires concernant les candidats de sa liste ;
- En cas d'impossibilité de présenter des pièces complémentaires sollicitées pour procéder à une substitution du ou des candidats concernés ;
- En cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats constatée par la commission de surveillance des opérations électorales pour procéder à une substitution du ou des candidats concernés.

A l'issue des 7 jours francs, la commission de surveillance des opérations électorales se prononce définitivement sur la recevabilité de la liste. Dans l'hypothèse où la liste est déclarée irrecevable, il sera proposé aux candidats éligibles de présenter leur candidature individuelle au comité directeur fédéral.

Une fois la liste déclarée recevable par la commission de surveillance des opérations électorales, débute la période de propagande électorale. Durant cette période, les listes recevables organisent librement leur campagne. Elles ont également la possibilité d'envoyer via la fédération aux électeurs des associations sportives et unions fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées tout document jugé utile pour la campagne dans la limite d'un envoi par semaine calendaire.

La commission de surveillance des opérations électorales a le pouvoir de refuser la diffusion de tout document dont elle questionne l'éthique.

La période de propagande électorale se termine à l'ouverture du scrutin.

c) Candidatures individuelles

Les candidatures individuelles à un poste de membre élu du comité directeur de la FF Sport U doivent être adressées, par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception, au président de la commission surveillance des opérations électorales au minimum 45 jours francs avant la clôture du scrutin, pour validation par la commission. Doit être joint à cette candidature, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la licence dirigeante du candidat.

Suite à l'examen des candidatures par la commission de surveillance des opérations électorales, chaque candidat dispose d'un délai de 7 jours francs pour répondre aux demandes de pièces complémentaires.

En cas d'impossibilité de présenter des pièces complémentaires sollicitées par la commission de surveillances des opérations électorales, la candidature est déclarée irrecevable.

Une fois les candidatures déclarées recevables par la commission de surveillance des opérations électorales, débute la période de propagande électorale. Les candidats éligibles organisent librement leur campagne. Ils ont également la possibilité d'envoyer via la fédération aux électeurs des associations sportives et unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées tout document jugé utile pour la campagne dans la limite d'un envoi par semaine calendaire. La commission de surveillance des opérations électorales a le pouvoir de refuser la diffusion de tout document dont elle questionne l'éthique.

Règle 2.1.5 : déroulement des élections des membres du comité directeur

Les modalités techniques et le calendrier des opérations de vote sont arrêtés en temps utile par le comité directeur. L'élection du comité directeur fédéral se déroule par anticipation. Les électeurs des associations sportives et unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées votent de manière électronique durant les 120h précédant la date et l'horaire de clôture du vote arrêtés par le comité directeur.

Aucun quorum n'est nécessaire pour les élections fédérales. Les procurations ne sont pas admises.

Se déroule dans un premier temps l'élection des 16 premiers membres au scrutin de liste bloquée majoritaire à un tour.

Les bulletins de vote présentent les listes avec les noms des candidats et les mentions collègue « Etudiants » et collègue « Non Etudiants » et éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ». Les deux premiers noms de la liste correspondent au candidat Président et au candidat 1er vice-président étudiant ; les mentions "Président" et "Premier Vice-Président" sont stipulés en face des noms. Les candidats Président et 1er vice-président

étudiant doivent respecter la parité homme / femme. Les autres candidats sont présentés à la suite par ordre alphabétique.

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote la liste qu'ils souhaitent élire. Tout bulletin comprenant plus d'une liste cochée sera déclaré nul.

A l'issue de l'unique tour de scrutin, les seize candidats de la liste ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus

Les dix postes restants à l'issue du scrutin de liste validé par la commission de surveillance des opérations électorales sont pourvus par les candidatures individuelles.

Parmi les postes restants, un siège est réservé à :

- Un candidat médecin : un médecin répondant aux critères d'éligibilité du collège non-étudiant ou un médecin titulaire d'une licence dirigeante ayant exercé au cours des quatre dernières années lors d'un événement FF Sport U, EUSA ou FISU sur demande de la fédération ou d'un de ses organes déconcentrés. Dans cette hypothèse, le médecin doit joindre à sa candidature une attestation du Directeur de Ligue ou du Directeur National faisant état d'une activité médicale au cours d'une compétition universitaire lors des quatre dernières années.
- Un candidat arbitre : étudiant titulaire d'une licence dirigeante et du CUA 3 ou d'un niveau a minima régional au sein d'une autre fédération sportive.

Les candidats élus aux postes réservés (médecin et arbitre) ne peuvent se présenter à la Présidence ou à la première vice-présidence de la Fédération.

Est procédé dans un premier temps l'élection du médecin et de l'arbitre en scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Est procédé dans un second temps l'élection aux huit places restantes au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Si les huit candidats en situation d'être élus au regard des deux alinéas précédents ne permettent pas d'assurer la parité homme / femme prévue à l'article 10. II des statuts, cette représentation minimale sera assurée de la manière suivante :

Sont élus, dans l'ordre des suffrages obtenus jusqu'à l'obtention de la parité homme / femme au sein du comité directeur le ou les candidats du sexe le moins représenté, ne figurant pas parmi les huit candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Les candidats élus en application du présent paragraphe sont élus en lieu et place des candidats du sexe opposé figurant parmi les huit candidats élus au sein de leur collège ayant obtenu le moins de suffrages (hors médecin et arbitre).

Si le nombre de candidats du sexe le moins bien représenté ne permet pas d'assurer la parité homme / femme au sein du comité directeur : tous les candidats du sexe le moins bien représenté ne figurant pas parmi les huit candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de chaque collège sont élus, quel que soit le nombre de suffrages obtenus et leur collègue.

Le nombre de postes restant à l'issue de l'étape précédente pour atteindre la parité homme / femme est laissé vacant, ces vacances étant réparties également entre les collèges « Etudiant » et « Non Etudiants ». Dans le cas où le nombre de postes laissé vacant en application du présent paragraphe est impair, la vacance supplémentaire est constatée dans le collège comprenant, à l'issue des étapes précédentes, le moins de membres élus du sexe le moins représenté au comité directeur. La différence entre les nombres de vacances constatées en application du présent article entre les deux collèges ne pourra donc excéder un.

Ces vacances seront comblées au cours de l'assemblée générale suivante, dans les conditions de l'article 10.VI des statuts.

Les candidats élus en application du présent paragraphe sont élus, et les places vacantes attribuées, en lieu et place des candidats du sexe opposé les moins bien élus au sein de leur collège (hors médecin et hors arbitre).

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déposée ou n'est recevable, l'ensemble des postes du comité directeur seront pourvus au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles.

Est procédé dans un premier temps l'élection du médecin et de l'arbitre en scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Est procédé dans un second temps l'élection aux 24 places restantes au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats pour le collège « Etudiants » puis pour le collège « Non Etudiants » par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom des candidats qu'ils souhaitent élire. Tout bulletin comprenant plus de douze noms cochés dans chaque collège sera déclaré nul.

A l'issue de l'unique tour de scrutin, les douze candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de chaque collège sont déclarés élus, sous réserve de la parité homme / femme prévue à l'article 6.II des statuts.

Par ailleurs, si les vingt-quatre candidats en situation d'être élus au regard des deux alinéas précédents ne permettent pas d'assurer la parité homme / femme prévue à l'article 10.II des statuts, cette représentation minimale sera assurée de la manière suivante :

Sont élus, dans l'ordre des suffrages obtenus et au maximum jusqu'à l'obtention de la parité homme / femme, le ou les candidats du sexe le moins représenté, ne figurant pas parmi les douze candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de leur collège.

Les candidats élus en application du présent paragraphe sont élus en lieu et place des candidats du sexe opposé figurant parmi les douze candidats élus au sein de leur collège ayant obtenu le moins de suffrages (hors médecin et arbitre).

Si le nombre de candidats du sexe le moins bien représenté ne permet pas d'assurer la parité homme / femme :

Tous les candidats du sexe le moins bien représenté ne figurant pas parmi les douze candidats ayant obtenu le plus de suffrages au sein de chaque collège sont élus, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Le nombre de postes restant à l'issue de l'étape précédente pour atteindre la parité homme / femme est laissé vacant, ces vacances étant réparties également entre les collèges « Etudiant » et « Non Etudiants ».

Dans le cas où le nombre de postes laissé vacant en application du présent paragraphe est impair, la vacance supplémentaire est constatée dans le collège comprenant, à l'issue des étapes précédentes, le moins de membres élus du sexe le moins représenté au comité directeur. La différence entre les nombres de vacances constatées en application du présent article entre les deux collèges ne pourra donc excéder un.

Ces vacances seront comblées au cours de l'assemblée générale suivante, dans les conditions de l'article 10.VI des statuts.

Les candidats élus en application du présent paragraphe sont élus, et les places vacantes attribuées, en lieu et place des candidats du sexe opposé les moins bien élus au sein de leur collège (hors médecin et arbitre). Le nouveau comité directeur est considéré comme élu dès l'instant où la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats. Le mandat des membres l'ancien comité directeur prend fin dès l'instant où la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats, excepté pour le mandat de président de la FF Sport U qui court jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans le cas où aucune liste n'a été élue.

Règle 2.1.6 : Le mandat des membres élus du comité directeur peut notamment prendre fin en cas de 3 absences consécutives non justifiées aux séances du comité directeur. Dans cette dernière hypothèse, la perte de la qualité de membre est constatée par un vote du comité directeur.

Règle 2.1.7 : 4 sièges sont réservés aux Présidents de Ligue Régionale du Sport Universitaire afin de garantir leur représentation institutionnelle au sein du comité directeur fédéral.

Le vice-président en charge de la représentation des territoires fera parvenir 1 semaine avant chaque Comité Directeur Fédéral le nom des quatre représentants du collège des présidents.

3) Président et premier Vice-Président

Règle 2.1.6 : Dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de fait élu Président de la Fédération. Le premier vice-président élu est l'étudiant inscrit en seconde position sur la même liste. Les postes de Président et vice-président

doivent respecter la parité homme / femme.

Le nouveau président et le nouveau premier vice-président sont considérés comme élus dès l'instant où la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats. Les mandats de l'ancien président et de l'ancien premier vice-président prennent fin dès l'instant où la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déposée ou n'est recevable, le comité directeur nouvellement élu est convoqué dans un délai maximum de 3 semaines par le président sortant afin d'élire un président et un premier vice-président. Le nouveau comité directeur se réunit sous la présidence de son membre élu le plus âgé. Le comité directeur élit en son sein parmi les membres élus du collège non-étudiant le Président de la FF Sport U au scrutin uninominal à un tour, puis le premier vice-président étudiant sur proposition du Président. Les postes de Président et de premier vice-président doivent respecter la parité homme / femme.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant qu'élu au sein du comité directeur fédéral est élu. En cas d'égalité au regard de ce premier critère, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant que président de Ligue est élu. Enfin, en dernier ressort, en cas d'égalité au regard de ces deux premiers critères, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat de l'ancien président prend fin dès l'instant où un nouveau président a été élu par le comité directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions en accord avec le comité directeur de la FF Sport U. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

4) Commissions Mixtes Nationales

Règle 2.1.7 : Une commission mixte nationale (CMN) est créée pour chaque sport pratiqué à la FF Sport U. Elle est composée :

- Du directeur national FF Sport U ou de son représentant qui la préside ;
- De 2 membres désignés par le comité directeur sur proposition du directeur national parmi des personnalités compétentes animant le sport universitaire ;
- De 3 membres désignés par la fédération sportive habilitée régissant le sport concerné, dont 1 spécialiste des formations.

En cas d'égalité des voix, celle du directeur national FF Sport U est prépondérante.

Cette commission est saisie de l'organisation des différentes compétitions nationales et internationales ; elle propose l'établissement des calendriers, enregistre et homologue les résultats. Elle a compétence sur tout ce qui touche à la réglementation sportive et administrative relative aux compétitions nationales.

Règle 2.1.8 : Les commissions mixtes nationales sont convoquées et présidées par le directeur national FF Sport U ou son représentant. Outre les deux membres désignés par le comité directeur et les représentants de la fédération sportive concernée, la commission peut s'adjoindre toute personnalité compétente à titre consultatif, notamment les encadrants responsables des équipes de

France universitaires et le directeur de la Ligue quand l'organisation du championnat de France dont il a la charge est à l'ordre du jour.

Règle 2.1.9 : Il est procédé à un appel à candidature en vue du renouvellement tous les quatre ans.

5) Directeurs nationaux adjoints

Règle 2.1.10 : missions

Conformément à l'article 15 des statuts, le directeur national adjoint a pour mission la mise en application des instructions transmises par le directeur national.

Ses responsabilités s'exercent notamment dans les domaines suivants :

- Organisations nationales et internationales ;
- Animation et promotion des sports ;
- Toute autre mission que le directeur lui confiera.

6) Encadrants nationaux universitaires

Règle 2.1.11 : qualité et missions

Outre un niveau d'expertise sportive incontestable, il est souhaitable qu'ils aient une implication dans le sport universitaire, qu'ils soient enseignant d'EPS, enseignant-chercheur ou personnel, titulaire au sein d'un établissement d'Enseignement Supérieur.

Leurs missions d'encadrement des équipes de France universitaires sont adaptées aux spécificités des sports et des compétitions. Elles se déclinent selon différents rôles comme manager, capitaine, sélectionneur ou encore entraîneur.

Ils sont également impliqués dans les actions de formation concernant leur discipline. Ces missions leur sont confiées par le comité directeur fédéral sur proposition de la Direction Nationale et du Bureau Exécutif pour une durée déterminée à un mandat renouvelable une fois sauf dérogation de ce même comité.

7) Conseillers

Règle 2.1.12 : qualité et missions

Le président de FF Sport U peut proposer la nomination de conseiller reconnu comme experts dans un domaine jugé utile au bon fonctionnement de la fédération. Leur rôle consiste à conseiller dans leur domaine d'expertise le président, le comité directeur, la direction nationale et plus largement toute instance fédérale. Les conseillers sont nommés par le comité directeur fédéral sur proposition du président de la FF Sport U. Ils doivent être titulaires d'une licence dirigeante individuelle ou au sein d'une association sportive. Sur invitation du président de la FF Sport U, ils peuvent assister au comité directeur fédéral. Ils exercent leur fonction à titre bénévole.

II.2- INSTANCES RÉGIONALES

1) Statuts

Règle 2.2.1 : Les statuts des Ligues et toutes modifications qui leur sont apportées sont soumis à l'approbation de la FF Sport U. Il en est de même pour le règlement intérieur.

Ces statuts doivent, en application de l'article 5 des statuts, être compatibles avec ceux de la FF Sport U et le présent règlement intérieur et être conformes à des prescriptions obligatoires arrêtées par la FF Sport U figurant au sein des statuts types des Ligues.

Tout projet de modification des statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur de Ligue est ainsi soumis, au moins un mois avant adoption, à la FF Sport U qui peut exiger, par l'intermédiaire de son Directeur national ou l'un de ses adjoints, qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des Ligues, les statuts et règlements de la FF Sport U ou avec l'intérêt général dont la Fédération a la charge.

Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation.

2) Directeurs de Ligue régionale et directeurs responsables de site académique

Règle 2.2.2 : Le Directeur de Ligue régionale et un ou plusieurs directeurs responsables de site académique le cas échéant sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la fédération, après consultation du directeur national et avis des comités directeurs de la FF Sport U et de la Ligue concernée.

Les fonctions de directeurs de Ligue régionale et des directeurs responsables de site académique sont occupées par des fonctionnaires.

Règle 2.2.3 : Chaque Ligue est dirigée par un directeur de Ligue, éventuellement assisté de directeurs régionaux responsables de sites académiques.

Le directeur de Ligue assure l'exécution des décisions prises par le comité directeur de la Ligue.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives régionales décidées par le comité directeur ainsi que de toutes les manifestations institutionnelles de la Ligue (assemblée générale et comité directeur).

Il peut recevoir délégation du président en matière de gestion du personnel contractuel. Par délégation du président et sous le contrôle du trésorier, il exécute le budget adopté par l'assemblée générale dont il est l'ordonnateur secondaire.

Il présente, en fin d'année universitaire, au directeur national, un compte-rendu d'activités et un compte-rendu financier.

Il informe le directeur national du projet de budget et du projet de calendrier des compétitions et manifestations sportives, en début d'année universitaire.

Outre les attributions issues des statuts de la Ligue dont ils dépendent, le directeur de Ligue régionale et les directeurs responsables de site académique, sous la coordination ou par délégation du

directeur de Ligue, mettent notamment en œuvre les instructions transmises par le directeur national et par délégation par les directeurs nationaux adjoints de la FF Sport U au nom du comité directeur de la fédération.

Le directeur de Ligue régionale et les directeurs responsables de site académique sous la coordination ou par délégation du directeur de Ligue, sont chargés de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives régionales et Conférences. Ils sont chargés de convoquer et diriger les commissions mixtes régionales ainsi que de l'organisation de compétitions et manifestations sportives nationales et internationales confiées à la Ligue par le comité directeur de la fédération, sous l'autorité du directeur national.

3) Les Commissions Mixtes Régionales

Règle 2.2.4 : Pour chaque discipline sportive pratiquée au sein de la FF Sport U une commission mixte régionale (CMR) est mise en place sous l'autorité des directeurs de Ligue. Elle est composée des représentants de la Ligue et des représentants de la structure déconcentrée régionale de la fédération habilitée régissant le sport considéré. Elle a compétence sur tout ce qui touche à la réglementation sportive et administrative relative aux compétitions régionales et interrégionales. Elle contrôle l'organisation de ces compétitions.

Règle 2.2.5 : Les membres des commissions mixtes régionales :

- Proposent aux commissions mixtes nationales compétentes les qualifications aux championnats de France universitaires ;
- Procèdent aux sélections en vue de la formation d'équipes régionales ;
- Proposent aux commissions mixtes nationales correspondantes les candidatures aux équipes nationales.

Toutes les propositions des commissions mixtes régionales sont soumises à l'approbation du comité directeur de la Ligue.

II.3- INSTANCES DÉPARTEMENTALES

Règle 2.3.1 : La FF Sport U peut, sur décision de son assemblée générale, créer des organes déconcentrés départementaux, dénommés Comités Départementaux du Sport Universitaire (CDSU), chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et notamment de développer le sport universitaire dans le département et mettre en place une structure administrative partenaire des instances départementales (Conseil Général, DDJSCS, Comité Départemental Olympique et Sportif...).

Règle 2.3.2 : Les statuts des CDSU doivent, en application de l'article 5 des statuts, être compatibles avec ceux de la FF Sport U et le présent règlement intérieur et être conformes à des prescriptions obligatoires arrêtées par la FF Sport U figurant au sein des statuts types des CDSU.



RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU SPORT UNIVERSITAIRE



1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 ATTRIBUTION DES TITRES

La FF Sport U délivre des titres nationaux et régionaux pour les championnats de France universitaires étudiants et non-étudiants. Il n'est pas délivré de titre Inter-Ligues.

Les disciplines donnant lieu à un ou des championnats de France universitaires étudiant et universitaire non-étudiant et à l'attribution de titres de champions de France Universitaires sont déterminées chaque année par le comité directeur de la Fédération.

Les disciplines donnant lieu à un championnat de Ligue Régionale, et à l'attribution de titres correspondants, sont fixées chaque année par la Ligue Régionale sur proposition des Commissions Mixtes Régionales.

Aucun titre national ou régional ne peut être attribué sans qu'il y ait eu compétition effective.

Si une Ligue Régionale n'organise pas de championnat dans une discipline donnée, elle devra diriger ses éventuels licencié.e.s et A.S concernés vers une Ligue Régionale voisine (après accord des deux ligues régionales).

Le titre de champion de France ne sera décerné que si un minimum de 3 équipes ou licencié.e.s participent à l'épreuve (par filière, catégorie, etc.) nationale.

1.2. RÈGLEMENTS SPORTIFS ET ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Les Commissions Mixtes Nationales définissent les règlements sportifs, modalités de déroulement des compétitions de la FF Sport U dans les *Dispositions Particulières* propres à chaque sport.

En l'absence de règles spécifiques à la FF Sport U, il est fait référence au règlement de la fédération délégataire de la discipline concernée sous réserve qu'il n'y ait pas contradiction avec les statuts, le règlement intérieur et les règlements administratifs de la FF Sport U.

Toute organisation de compétitions dans une discipline ne donnant pas lieu à un championnat national, doit être soumise à l'approbation de la Direction Nationale de la

FF Sport U.

Toute compétition Inter-Ligues organisée à l'initiative d'une ou plusieurs Ligues Régionales, doit faire l'objet d'un accord de la Direction Nationale de la FF Sport U.

1.3. DÉPLACEMENT D'UNE A.S À L'ÉTRANGER

Tout déplacement d'une association sportive ou d'une sélection à l'étranger doit faire l'objet d'une information (dates et lieux du déplacement, liste des licenciés concernés) préalable à la FF Sport U, via la ligue régionale.

2. CALENDRIERS ET INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPÉTITIONS ET RENCONTRES

Les calendriers (lieux, dates et heures) des rencontres sont fixés par les Ligues Régionales du Sport U pour les compétitions régionales et d'Inter Ligues et par la Direction Nationale de la FF Sport U pour les épreuves nationales (Oppositions en matches secs, composition des poules nationales), et précisées dans les Dispositions Particulières arrêtées par les CMN.

Seules les Ligues Régionales, pour les épreuves régionales et d'Inter-Ligues, et la FF Sport U pour les épreuves nationales, sont habilitées à décider d'un changement de date par rapport au calendrier initial.

En phase nationale, il n'y a pas de convocation écrite ; les responsables d'équipes doivent consulter le site fédéral www.sport-u.com (rubrique sports collectifs et sports individuels) et contacter la Ligue Régionale du Sport U concernée par l'organisation pour s'assurer des dates, horaires, lieu et conditions d'accueil des rencontres.

Dans le cas des rencontres de sport collectifs, ils téléchargeront une feuille de match depuis ce même site.

Seules les dates actualisées sur le site fédéral www.sport-u.com sont officielles.

Les calendriers relatifs aux rencontres de Ligues Régionales et Inter-Ligues devront être consultables sur les sites internet des Ligues Régionales du Sport U concernées.

2.1. DEMANDE DE MODIFICATION DES CALENDRIERS INTER LIGUES ET NATIONAUX

Les Ligues Régionales et la Direction Nationale FF Sport U (selon le niveau de compétition) sont seules habilitées à valider un report de compétition ou une modification de calendrier Inter Ligues et national.

2.1.1 Modification de calendrier dans le cas des sports collectifs

Lorsqu'une équipe souhaite une modification de calendrier, elle consulte d'abord son / ses adversaire.s : par écrit (courriel) avec copie à la Ligue Régionale impliquée (et la Direction Nationale, selon le niveau de compétition).

En cas d'accord, les deux équipes sollicitent l'approbation de la Ligue Régionale ou de la Direction Nationale de la FF Sport U (selon le niveau de compétition) par écrit (courriel) au plus tard le lundi 12h précédent la date initiale du match / de ou des rencontres en précisant :

- L'équipe demanderesse, l'équipe adverse, les précisions sur la ou les rencontres (nature, niveau, enjeu de qualification, etc.) ;
- Les raisons de la modification proposée ;
- La nouvelle date proposée (privilégier une anticipation plutôt qu'un report de date).

Seules les demandes respectant scrupuleusement cette procédure seront examinées (accord écrit préalable et respect des délais.)

Un report peut être refusé s'il perturbe la suite de la compétition ou retarde la publication d'un calendrier.

En cas de force majeure (intempéries, grèves ou incident majeur) c'est le calendrier initial qui fera foi : l'équipe demanderesse du report sera déclarée battue par forfait.

Aucune rencontre ne peut être annulée ou reportée sans l'accord de la Ligue Régionale impliquée ou de la Direction Nationale (selon le niveau de compétition) et des responsables des 2 associations sportives concernées.

L'accord devra être confirmé par courriel à l'ensemble des parties concernées.

En cas d'annulation d'une rencontre, la FF Sport U ne procède à aucune indemnisation des frais de déplacements engagés.

3. ENGAGEMENTS - QUALIFICATIONS AUX ÉPREUVES NATIONALES

Les formalités d'inscription aux compétitions engagent la responsabilité de l'association sportive.

Tout engagement d'une équipe ou d'un.e étudiant.e à une compétition régionale organisée par la FF Sport U doit être effectué par l'association sportive dans les délais prescrits. L'A.S. est responsable de l'engagement de ses compétiteurs auprès de la Ligue Régionale du Sport U.

Les inscriptions et dossiers d'engagement aux Championnats de France et Coupes de France, après épreuves qualificatives ou non, sont de la compétence des Ligues Régionales de la FF Sport U.

Les Ligues Régionales veillent au respect des dates limites d'engagement sur les compétitions Inter Ligues et nationales (cf. *Dispositions Particulières* propres à chaque sport).

4. QUALIFICATIONS & ÉPREUVES INTER LIGUES RÉGIONALES

Le découpage géographique des zones de qualifications est défini dans les *Dispositions Particulières* propres à chaque sport.

Le découpage géographique pour les disciplines faisant l'objet d'épreuves de qualification Inter Ligues Régionales s'appuie sur les regroupements géographiques spécifiés dans les *Dispositions Particulières* validées par les CMN des disciplines concernées.

Les Ligues Régionales composant chaque Inter Ligues déterminent en coordination avec la Direction Nationale, pour chaque discipline et niveau nécessaires, le règlement et les modalités de déroulement des phases qualificatives à la phase nationale, dans le respect des quotas fixés annuellement et précisés dans les *Dispositions Particulières* propres à chaque sport.

Le règlement est publié sur les sites internet des Ligues Régionales.

Les listes de qualifiés pour les épreuves nationales sont arrêtées par la Commission Mixte Nationale du sport concerné en fonction des résultats des épreuves qualificatives

et/ou des propositions formulées par les Ligues Régionales, en accord avec les Dispositions Particulières propre à chaque sport.

Aucune équipe ne pourra accéder à la phase nationale sans avoir disputé au moins une rencontre ou phase qualificative, sauf mention dans les *Dispositions Particulières*.

5. MODALITÉS D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS

5.1. DOCUMENTS À PRESENTER AVANT CHAQUE ÉPREUVE, RENCONTRE, MATCH, COMPÉTITION (cf. règles 3.4, 3.5 et 3.6 du règlement intérieur)

5.1.1. Licence sportive étudiant

Un.e étudiant.e ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des compétitions par équipe :

- **De sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U ;**
- **De sa carte d'étudiant.**

La présentation des pièces ci-dessus atteste :

- Que l'étudiant.e appartient à l'établissement concerné ;
- Que l'A.S et l'étudiant ont répondu aux conditions de délivrance de la licence sportive telles que définies dans le *TITRE III (De la qualité de licence FF Sport U)* et le *TITRE IV (De la qualité de sportif universitaire)* du Règlement Intérieur fédéral, ainsi que dans le *Chapitre 3* du Règlement Médical Fédéral.

En cas de manquement à ces dispositions, ou de fraude, même constaté a posteriori, les sanctions suivantes seront appliquées :

- En sports individuels : exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement + sanctions prononcées par la CMR ou CMN et la commission de discipline le cas échéant ;
- En sports collectifs : match perdu par pénalité + sanctions prononcées par la CMR ou CMN ou commission des litiges, et la commission de discipline le cas échéant.

5.1.2. Licence sportive non-étudiant

Un.e non-étudiant.e ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des compétitions par équipe de

- **De sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U.**

La présentation des pièces ci-dessus atteste :

- Que le non-étudiant.e appartient à l'établissement concerné ;
- Que l'A.S et le non-étudiant.e ont répondu aux conditions de délivrance de la licence sportive telles que définies dans le *TITRE III (De la qualité de licence FF Sport U)* et le *TITRE IV (De la qualité de sportif universitaire)* du Règlement Intérieur fédéral, ainsi que dans le *Chapitre 3* du Règlement Médical Fédéral.

En cas de manquement à ces dispositions, ou de fraude, même constaté a posteriori, les sanctions suivantes seront appliquées :

- En sports individuels : exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement + sanctions prononcées par la CMR ou CMN et la commission de discipline le cas échéant ;
- En sports collectifs : match perdu par pénalité + sanctions prononcées par la CMR ou CMN ou commission des litiges, et la commission de discipline le cas échéant.

5.2. CUMUL DE CARTES D'ÉTUDIANT (cf. règle 3.4 du règlement intérieur)

Un.e étudiant.e ne peut représenter qu'une seule association sportive, même s'il (elle) possède deux cartes d'étudiant.

5.3. ACCÈS AUX COMPÉTITIONS POUR LES LICENCIÉS NON ÉTUDIANTS

La licence sportive non étudiant donne accès aux compétitions suivantes :

- Les CFU ouverts aux non étudiants sur qualifications ou non (classements distincts des classements étudiants)
- Les championnats régionaux et académiques ouverts aux non étudiants sur qualifications ou non (classements distincts des classements étudiants)

- Les évènements promotionnels ouverts aux non-étudiants (mixité autorisée)

Les licencié.e.s non étudiants en sport individuel ou collectif peuvent rencontrer, matcher avec ou contre, des licenciés étudiants, ou compléter des équipes étudiantes, uniquement si le résultat de ces rencontres n'a aucune incidence sur la possible qualification (académique, régionale ou nationale) et/ou un classement des licencié.e.s étudiants en sport individuel ou collectif sur une compétition délivrant un titre (académique, régional ou national).

La licence sportive non étudiant ne permet pas l'accès aux sports à contraintes particulières.

5.4. LICENCES « INDIVIDUELLES » ET « EXTÉRIEURES » (cf. règle 3.7 du règlement intérieur)

Un licencié ne disposant pas dans sa propre A.S d'une équipe dans le sport considéré pourra être autorisé par la Ligue Régionale du Sport U à intégrer l'équipe d'une A.S du même site de Ligue (dans les limites définies dans les *Dispositions Particulières* des sports concernés)

Une équipe (Sports collectifs et sports individuels par équipe) peut intégrer une ou des licences « individuelles » et « extérieures » (à l'A.S concernée) dans la limite du nombre maximum indiqué dans les *Dispositions Particulières* des sports concernés.

Aucune licence « individuelle » n'est autorisée dans les Championnats et Coupes (épreuves qualificatives et phases finales) de France des Écoles et des IUT.

6. FORFAITS

L'absence imprévisible de transport ferroviaire (SNCF), maritime ou aérien, est le seul cas de force majeure pouvant justifier un forfait.

6.1. LICENCES SPORTS COLLECTIFS ET SPORTS INDIVIDUELS PAR ÉQUIPES

Tout forfait entériné par la Direction Nationale en phases nationales et en phases inter ligues régionales qualificatives pour des phases nationales pourra faire l'objet de la liste non

exhaustive des sanctions sportives et financières suivantes :

- Match perdu ;
- Exclusion immédiate du championnat en cours ;
- En poule, annulation de toutes les rencontres disputées par cette équipe ;
- Paiement d'une amende selon le tarif fixé pour l'année par le comité directeur (250 euros) ;
- Remboursement de tous les frais engagés pour l'organisation de la rencontre ou de la poule (arbitrage, location de terrains, frais de déplacement non remboursés de l'équipe adverse, etc...) ;
- Exclusion des championnats N+1 après examen par une commission ad hoc : pouvant aller jusqu'à une exclusion d'un an de la filière où a été constaté ce forfait, voire de toute épreuve nationale.

Le forfait d'une équipe (sauf cas de force majeure) est notamment prononcé si le nombre de joueurs requis par le règlement n'est pas présent sur le terrain 20 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre ou compétition.

6.2. SPORT INDIVIDUELS

Les sélectionné.e.s aux championnats de France individuels devront respecter les modalités de confirmation des engagements spécifiées dans les *Dispositions Particulières* propres à chaque sport.

La Ligue Régionale organisatrice, après accord de la Direction Nationale, pourra déclarer forfait tout.e sélectionné.e qui n'aura pas répondu aux exigences des modalités de confirmation des engagements.

La Direction nationale et sa commission *ad hoc*, après avis de la Commission Mixte Nationale proposeront les sanctions à appliquer.

7. ARBITRAGE DES RENCONTRES ET COMPÉTITIONS

Les officiels et arbitres des rencontres sont désignés et convoqués par les Ligues Régionales ou par la Direction Nationale de la FF Sport U.

En aucun cas l'absence d'un arbitre officiel désigné ne peut entraîner l'annulation d'une rencontre sauf *Dispositions Particulières* (rugby, boxes combat notamment, etc.).

Le remplacement d'un arbitre officiel désigné est soumis aux règles fédérales du sport concerné. À défaut, il conviendra aux responsables des A.S concernées de proposer un « faisant fonction d'arbitre » obligatoirement licencié à la FF Sport U pour l'année.

L'arbitre remplaçant dispose, pour la rencontre, de toutes les prérogatives d'un arbitre officiel.

6. COMMISSION DES LITIGES

Une commission des litiges est constituée, et peut être saisie ou s'auto saisir si nécessaire, lors des phases finales de chaque championnat de France et Coupes de France.

Elle a compétence à la fois pour les affaires sportives (d'ordre réglementaire) et les affaires disciplinaires. Elle prend toutes décisions urgentes sur le champ, notamment pour permettre la poursuite des compétitions, l'appel n'étant pas suspensif.

Chaque décision prise par cette commission doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des parties prenantes.

Elle est composée :

- Du responsable national FF Sport U de la discipline concernée, ou de son représentant ;
- D'un représentant de la fédération concernée ;
- D'un représentant des juges ou arbitres ;
- Des membres de la commission mixte nationale éventuellement présents ;
- D'un représentant des compétiteurs.

9. RÈGLEMENTS SPORTIFS DES DISCIPLINES

En l'absence de règlement spécifique FF Sport U (voir *Dispositions Particulières* propres à chaque sport) c'est le règlement fédéral de la discipline concernée qui fera référence.

10. TENUES DES COMPÉTITEURS

Conformément à la définition de sportif universitaire, les licenciés sportifs FF Sport U sont assimilés aux « usagers du service public de l'enseignement supérieur » aux termes de l'article L811-1 du même code.

En vertu de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la décision du Conseil Constitutionnel n°77-97 en date du 23 novembre 1977 qui reconnaît la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, la neutralité religieuse ne s'applique pas aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, lesquels disposent d'une liberté d'information et d'expression. Par conséquent, ce principe s'applique également aux étudiants licenciés à la FF Sport U.

Ces étudiants s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent et conforme aux règlements sportifs de la FF Sport U propres à chaque discipline. Ces règlements garantissent la protection des droits et libertés des pratiquants tout en respectant les exigences de sécurité et d'hygiène, sans porter atteinte à l'ordre public ni manifester de prosélytisme.

Toute restriction imposée par les règlements sportifs de la FF Sport U doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée.

En revanche, le port du voile intégral est interdit en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Tous les arbitres, juges et officiels convoqués par la FF Sport U ou un de ses organes déconcentrés officient lors de ces compétitions sous licence arbitre FF Sport U et à ce titre appliquent ses règlements sportifs.

Par ailleurs, le principe de neutralité (lié à la laïcité) s'impose à l'ensemble des agents de la fonction publique, aux personnels de la FF Sport U, ainsi qu'aux stagiaires, contractuels, arbitres, juges et officiels, considérés comme chargés d'une mission de service public. Ces derniers sont tenus de ne pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (Article L 223-2 du Code du Sport).

10.1. SPORTS COLLECTIFS ET SPORTS INDIVIDUELS PAR ÉQUIPES

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter un.e tenue et/ou maillot identique, numéroté, aux couleurs de l'association sportive, en dehors de tout autre signe distinctif.

Quand les couleurs de deux équipes sont similaires, l'équipe « recevante » ou citée en premier devra changer les siennes.

10.2. COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Dans le cadre des compétitions internationales avec les équipes de France universitaires les étudiant.e.s sélectionné.e.s devront porter les tenues officielles fournies par la FF Sport U.

11. RÈGLEMENTS COMMUNS AUX SPORTS COLLECTIFS

11.1. CHAMPIONNATS - NIVEAUX - FILIÈRES

Les championnats de France de Basket-Ball, Handball, Volley-Ball, Football, Rugby suivent les principes d'organisation en niveaux et filières décrits ci-dessous.

Les *Dispositions Particulières* propres à chaque sport en précisent les spécificités.

11.1.1. Championnat de France Universitaire (CFU) Nationale 1 (N1)

- Ouvert à toutes les associations sportives ;
- Meilleur niveau sportif ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les *Dispositions Particulières* de chaque sport ;
- Sauf *Dispositions Particulières*, une seule équipe par AS est autorisée à s'engager dans cette filière.

11.1.2. Championnat de France Universitaire (CFU) Nationale 2 (N2)

- Ouvert à toutes les associations sportives ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les *Dispositions Particulières* de chaque sport ;
- Sauf *Dispositions Particulières*, deux équipes par A.S sont autorisées à s'engager dans cette filière.

11.1.3. Championnat de France des Écoles (CFE) niveau 1 (N1) et niveau 2 (N2)

- Ouvert aux seules associations sportives des établissements de type « École » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les *Dispositions Particulières* de chaque sport ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée en CFE (phases qualificatives et phases nationales).

- Sauf *Dispositions Particulières*, une seule équipe par A.S et par niveau est autorisée à s'engager dans cette filière.

11.1.4. Coupe de France des Écoles Supérieures de Commerce (ESC)

- Ouvert aux seules associations sportives des établissements de type « Écoles Supérieures de Commerce » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des ESC ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée dans ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).

11.1.5. Coupe de France des Écoles d'Ingénieurs (EI)

- Ouvert aux seules associations sportives des établissements de type « École d'Ingénieurs » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des École d'Ingénieurs ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée dans ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).

11.1.6. Coupe de France des I.U.T

- Ouvert aux seules associations sportives des établissements de type « I.U.T » (Instituts Universitaires de Technologie) ;
- Ces équipes sont constituées uniquement d'étudiant.e.s inscrit.e.s en IUT disposant d'une AS spécifique ou non (université de rattachement) ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée sur ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des I.U.T ;

11.2. MODALITÉS DE PARTICIPATION

11.2.1. Une même équipe ne peut participer qu'à un seul CFU

Lorsqu'une AS présente (inscrit) plusieurs équipes dans les niveaux CFU N1 et/ou N2, chaque équipe est clairement distincte dans sa composition (listes des étudiant.e.s et engagements).

Aucun passage d'un collectif à l'autre n'est autorisé jusqu'à l'achèvement de chaque

phase : académique, ligue régionale, inter-ligues, nationale. En revanche, à l'issue de chaque phase, les joueurs d'une équipe éliminée peuvent être autorisés par leur AS à intégrer l'équipe toujours en course.

Les règles ou quotas de « brûlage » N1- N2 applicables pour chaque sport sont précisées dans les règlements et *Dispositions Particulières* propres à chaque discipline.

11.2.2. Vérification des licences et des cartes d'étudiant avant les rencontres

Les capitaines / responsables des équipes et l'arbitre doivent vérifier les licences ou les justificatifs authentifiés par la FF Sport U ainsi que les cartes d'étudiant attestant de l'éligibilité à la licence sportive FF Sport U telle que définie dans le règlement intérieur, *TITRE IV*, règle 4.1 : « *De la qualité de sportif universitaire* »

Toute réserve portant sur l'éligibilité et ou la qualification d'un joueur doit être formulée par le capitaine / responsable de l'équipe adverse sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

11.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION ORGANISATION DES RENCONTRES / MATCHES (PHASES RÉGIONALES, INTER LIGUES ET NATIONALES)

Les phases nationales sont définies et précisées dans les *Dispositions Particulières* propres à chaque sport et championnat.

Les phases régionales sont définies et précisées dans les *règlements et circulaires régionales* propres à chaque sport et championnat.

Les phases Inter Ligues sont définies et précisées dans les *règlements et circulaires dédiées et/ou Dispositions Particulières* propres à chaque sport et championnat.

11.3.1. Rôle de la Ligue du Sport U organisatrice

- Désignation et prise en charge (remboursement par la FF Sport U selon les règles définies par la Direction National chaque année) des arbitres et officiels selon le nombre défini suivant le sport ;
- Nomination d'un délégué de match (contrôle des licences et des cartes d'étudiant ;
- Accueil, protocole, coordination logistique pour le bon déroulement du match ;
- Transmission des résultats, collecte de la feuille de match, et du rapport d'arbitre si existant, transmission à la FF Sport U (en fonction du niveau de compétition).

11.3.2. Terrain - Logistique

L'association sportive dont le terrain est désigné pour une compétition, est responsable de la mise en conformité de ce terrain et de la logistique nécessaire au déroulement de la ou des rencontres.

L'arbitre et le directeur de la Ligue Régionale, après consultation des services compétents, sont seuls juges pour éventuellement déclarer le terrain impraticable.

11.4. RÉCLAMATIONS

Pour être prises en considération, toutes réserves ou réclamations doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avec un rapport de l'arbitre.

Les délais de transmission à la FF Sport U (Ligue Régionale ou direction Nationale selon le niveau de compétition) sont précisés dans le paragraphe ci-dessous e. *Transmission des résultats.*

11.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

11.5.1. Dans tous les cas :

- La Transmission des résultats et la feuille de match doivent être transmis à la Direction Nationale (ou Ligue Régionale selon le niveau de compétition) par courriel le lendemain de la rencontre avant 10h ;
- Le rapport d'arbitre, les réserves et réclamations, si existants, doivent être transmis à la Direction Nationale (ou Ligue Régionale selon le niveau de compétition) par courriel dans les 24 heures suivant la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions peut conduire au non-remboursement des frais liés à l'organisation de la rencontre.

11.5.2. Rôle de l'A.S. ou de l'équipe « recevante » ou citée en premier dans le cas d'un match sur terrain neutre

L'A.S « recevante » ou citée en premier dans le cas d'un match sur terrain neutre :

- Prévoit 2 jeux de maillots de couleurs différentes ;
- Fournit le ballon et la feuille de match ;
- Organise le « pot » et/ou « goûter » d'après match.

11.5.3. En l'absence de délégué de match (fédéral)

À l'issue de la rencontre, l'équipe gagnante communiquera le résultat à la Ligue du Sport U organisatrice.

La feuille de match, et le rapport d'arbitre le cas échéant, devront obligatoirement être remis à l'arbitre pour retour à la Ligue Régionale du Sport U, puis à la FF Sport U pour les phases nationales, dans les délais précisés au paragraphe C.e.i (« Dans tous les cas ») ci-dessus.

12. SPORTS INDIVIDUELS

12.1. QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES

Une demande de « Qualification Exceptionnelle » pourra être sollicitée auprès de la Direction Nationale via la Commission Mixte Nationale de la discipline concernée dans les cas suivants :

- Sélection en équipe de France fédérale, ou stage national certifiée par écrit par le DTN (ou son représentant) de la fédération concernée ;
- Examen universitaire le jour de l'épreuve attesté obligatoirement par la photocopie de la convocation signée du chef d'établissement ;
- Raisons médicales majeures. Joindre obligatoirement la photocopie du certificat médical.

Pour que cette demande soit traitée / étudiée par la CMN, elle devra répondre aux conditions suivantes :

1. Licence enregistrée avant la date de l'épreuve qualificative ;
2. Demande via le formulaire disponible sur le site www.sport-u.com dans les pages sports concernées
3. Demande transmise par la Ligue Régionale Sport U avec avis de/du la directrice/directeur régional.e ;
4. Réception de la demande au siège de la FF Sport U (Direction Nationale) avant la date limite d'engagement fixée par la CMN (cf. *Dispositions Particulières* propres à chaque sport) ;
5. Performance ou/et classement national ou international d'un niveau suffisant, et attestés pour prétendre à une qualification exceptionnelle.

12.2. CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPES D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Dans tous les sports individuels comportant un classement par équipes, une association sportive pourra engager un maximum de deux équipes par niveau de compétition, sauf précisions contraires stipulées dans les Dispositions Particulières propres à chaque sport pour les phases nationales.

Seule la Direction Nationale de la FF Sport U est habilitée à traiter les éventuelles demandes de dérogation.

13. CHAMPIONNATS D'EUROPE ET JEUX EUROPÉENS EUSA

La FF Sport U, reconnue par l'EUSA en tant que fédération nationale et membre de l'EUSA, est seule à même de pouvoir sélectionner les A.S et étudiant.e.s pour des Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA.

Les équipes championnes de France universitaires (Nationale 1) se verront proposer par la FF sport U de participer Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA de l'année suivante (N+1).

En cas de désistement, les équipes classées 2^{ème} puis 3^{ème} pourront être appelées par la FF sport U à les remplacer.

La FF Sport U pourra accorder des aides spécifiques aux AS répondant aux critères d'éligibilité définis dans la circulaire FF SPORT U - EUSA annuelle EUSA éditée par la Direction Nationale de la FF Sport U, après vérification des documents attestant du respect de ces règles d'éligibilité (spécifiées dans la circulaire FF SPORT U - EUSA) et réception des bilans de participation des A.S aux compétitions en question.

Les AS acceptant cette proposition devront assurer par leurs propres moyens le financement du déplacement et des frais de séjour (Se référer à la circulaire FF SPORT U - EUSA).

Il est nécessaire pour les A.S de respecter scrupuleusement les procédures et délais d'inscription auprès de l'EUSA en particulier le formulaire d'engagement de la FF Sport U, déclencheur de l'enregistrement.

Seuls des étudiants licenciés FF Sport U sont autorisés à participer aux Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA.

Le programme complet des Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA, les formules sportives, informations et dates relatives à ces championnats sont disponibles sur le site de l'EUSA : www.eusa.eu

14. PARASPORT'U

Dans le cadre de son projet « Parasport'U », la FFSU s'engage à favoriser l'accès à ses pratiques et compétitions aux étudiants en situation de handicap (ESH).

La FFSU souhaite permettre aux étudiants en situation de handicap de participer à ses championnats dans le respect des principes de mixité et d'équité sportive. Par conséquent, chaque Ligue du Sport U organisatrice est vivement incitée à intégrer à ses compétitions universitaires (régionales, de conférence et nationales) une ou plusieurs épreuve(s) accessibles aux étudiants en situation de handicap et, si possible, mixte(s) handi-valide, en fonction des moyens et conditions spécifiques à la discipline et au territoire concernés.

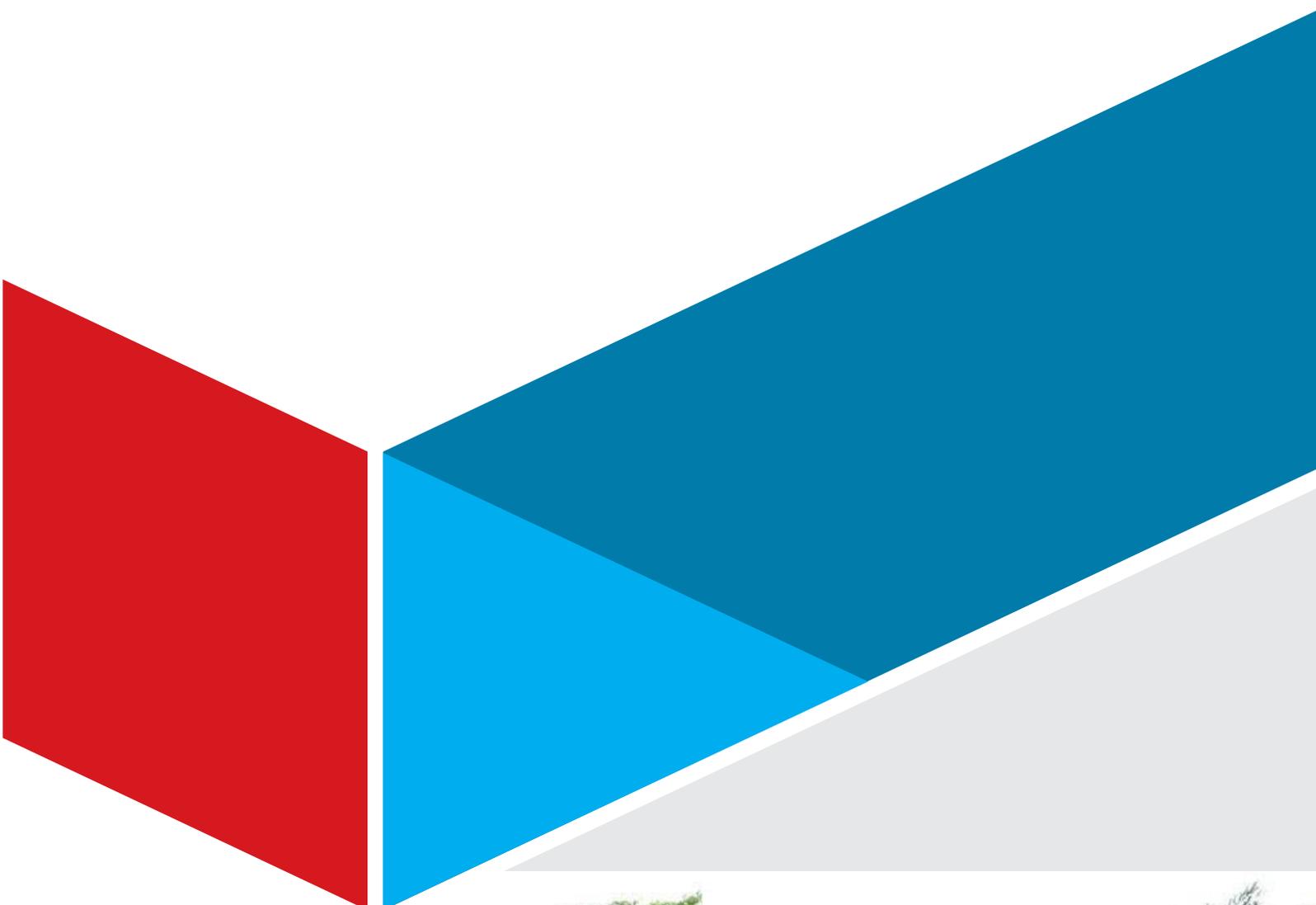
Cela ne pourra se faire qu'en développant des partenariats avec les acteurs et experts locaux. Après validation par les directeurs nationaux adjoints concernés, la FFSU et ses partenaires nationaux s'engagent à accompagner la Ligue du Sport U organisatrice dans le montage et/ou la réalisation de son action « Parasport'U ».

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

108 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

federation@sport-u.com

www.sport-u.com



	BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP		BP 2024 AG 23/03/24	Réalisé 2024	écart avec BP
1 - RECETTES NON FLECHÉES							
PRODUITS	3 044 152	3 037 889	-6 263	CHARGES	0	0	0
RESULTAT PREVISIONNEL				3 044 152	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				3 037 889	-6 263		
RESSOURCES PROPRES	1 961 862	1 955 599	-6 263				
1.1.1 Affiliations	40 750	44 300	3 550				
1.1.2 Licences	1 921 112	1 911 299	-9 813				
SUBVENTIONS	1 082 290	1 082 290	0				
2.1.1 MESR subvention	1 082 290	1 082 290	0				
2 - FONCTIONNEMENT FEDERAL							
PRODUITS	317 074	344 712	27 638	CHARGES	1 131 976	1 090 564	-41 412
RESULTAT PREVISIONNEL				-814 902	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				-745 853	69 049		
RESSOURCES PROPRES	271 667	297 113	25 446	PERSONNEL CENTRALE (hors personnels détachés)	662 776	643 123	-19 653
1.1.3 Assurances	95 000	90 119	-4 881	3.2 Rémunération personnels (non détachés)	639 600	618 694	-20 906
1.2.1 Partenariat entreprises	88 667	88 667	0	3.3 Services civiques	23 176	24 429	1 253
1.2.2 Partenariat matériel et prestations	7 000	6 662	-338	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	437 900	416 593	-21 307
1.2.3 Partenariat fédérations	0	0	0	4.1.1 Locaux	134 500	127 289	-7 211
1.2.5 Autres produits	51 000	51 551	551	4.1.2 Frais généraux de fonctionnement	107 900	106 798	-1 102
1.2.6 Revenus financiers	30 000	53 356	23 356	4.1.3 Services extérieurs	29 000	29 766	766
1.2.7 Produits exceptionnels	0	6 759	6 759	4.1.3.b Assurances licenciés	95 000	90 436	-4 564
SUBVENTIONS	45 407	47 598	2 191	4.1.4 Déplacements et véhicules	49 600	39 875	-9 725
2.2.1 ANS subvention 2024	30 000	30 000	0	4.2.3 Frais financiers	5 900	6 088	188
2.2.1 ANS Fonds dédiés 2020 - Report refonte extranet	0	2 691	2 691	4.4 Charges exceptionnelles - Divers	0	377	377
2.3.2 Autres subventions	8 000	7 500	-500	4.2.1 Impôts	16 000	15 965	-35
2.3.3 FNDS quote part virée au compte de résultat	7 407	7 407	0	PROMOTION - COMMUNICATION	31 300	26 168	-5 132
				5.1 Promotion	4 000	2 507	-1 493
				5.2 Communication	27 300	23 661	-3 639
				5.9 REFONTE PORTAIL EXTRANET	0	4 680	4 680
3 - VIE INTERNATIONALE							
PRODUITS	981 746	954 085	-27 661	CHARGES	1 097 046	1 139 573	42 527
RESULTAT PREVISIONNEL				-115 300	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				-185 488	-70 188		
RESSOURCES PROPRES	319 758	233 886	-85 872	6.1.1 FISU représentation, réunions	1 250	263	-987
1.2.1 Partenariat entreprises	85 000	94 410	9 410	6.1.2 Orga. Championnats du Monde FISU	17 000	16 170	-830
1.2.2 Partenariat matériel et prestations	0	0	0	6.1.3 Partic. Championnats du Monde FISU	673 086	480 092	-192 994
1.2.3 Partenariat fédérations	224 758	139 476	-85 282	6.1.4 Jeux Mondiaux Universitaires FISU	0	8 966	8 966
1.2.4 Recettes rencontres internationales	10 000	0	-10 000	6.1.6 Coupes du Monde des Universités	0	1 227	1 227
SUBVENTIONS	561 988	414 909	-147 079	6.2.1 EUSA	78 200	83 945	5 745
2.2.1 ANS subvention 2024	437 000	437 000	0	6.2.2 Rencontres internationales sports co	112 750	88 743	-24 007
2.2.1 ANS subvention report n+1 JMU	0	-115 000	-115 000	6.2.3 Rencontres internationales sports ind	68 060	75 873	7 813
2.2.1 ANS report fonds dédiés 2023	121 488	121 488	0	6.2.4 Divers international	1 000	26 631	25 631
2.2.1 ANS fonds dédiés 2024	0	-32 579	-32 579	6.2.5 Déplacements des élus International	13 700	9 077	-4 623
2.3.2 Autres subventions	3 500	4 000	500				
CMU RUGBY 7 - AIX EN PROVENCE 2024							
PRODUITS	100 000	305 291	205 291	CHARGES	132 000	348 587	216 587
RESULTAT PREVISIONNEL				-32 000	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				-43 296	-11 296		
DIGES / ANS subvention	100 000	108 000	8 000	6.1.2 Charges dans la compta FFSU	132 000	191 563	59 563
Participation des délégations	0	168 599	168 599	Reversement quote part opération faite en commun		157 024	157 024
Recettes diverses	0	28 691	28 691				
4 - VIE FEDERALE							
PRODUITS	104 000	99 472	-4 528	CHARGES	267 070	174 594	-92 476
RESULTAT PREVISIONNEL				-163 070	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				-75 122	87 948		
RESSOURCES PROPRES	24 000	19 472	-4 528	7. FORMATIONS	77 000	50 902	-26 098
1.2.3 Partenariat fédérations	4 000	4 000	0	INSTANCES	122 750	81 935	-40 815
1.2.5 Autres produits	20 000	15 472	-4 528	8.1 CMN	6 500	2 901	-3 599
SUBVENTIONS	80 000	80 000	0	8.2 Instances statutaires élues	54 250	35 483	-18 767
2.2.1 ANS subvention 2024	80 000	80 000	0	8.3 Autres instances	62 000	43 551	-18 449
2.3.2 Autres subventions	0	0	0	8.4 Projet Fédéral - Horizon 2030	50 000	31 508	-18 492
				9. MEDICAL (hors encadrement EDFU)	15 320	8 749	-6 571
				9b. ACCOMPAGNEMENT JOP 2024	2 000	1 500	-500
5 - VIE DES REGIONES							
PRODUITS	640 507	639 087	-1 420	CHARGES	2 641 387	2 601 665	-39 722
RESULTAT PREVISIONNEL				-2 000 880	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				-1 962 578	38 302		
RESSOURCES PROPRES	141 407	139 987	-1 420	10.2.2 Dotation de fonctionnement	1 174 000	1 153 278	-20 722
1.2.1 Partenariat entreprises	54 167	54 167	0	10.3.6 Dotation structuration fédérale	913 847	907 888	-5 959
1.2.2 Partenariat matériel et prestations	35 000	33 085	-1 915	10.3.8 Dotation heures de district	151 100	151 100	0
1.2.3 Partenariat fédérations	52 240	52 736	496	10.3.1 Dotations organisations sportives	216 000	216 801	801
1.2.5 Autres produits	0	0	0	10.3.2 Frais organisations CFU	20 000	21 595	1 595
SUBVENTIONS	499 100	499 100	0	10.3.3 Autres organisations/Autres dotations	104 740	91 988	-12 752
2.1.2 MESR subvention heures de district	151 100	151 100	0	10.3.4 Récompenses	61 700	59 015	-2 685
2.2.1 ANS subvention 2024	343 000	343 000	0				
2.3.2 Autres subventions	5 000	5 000	0				
6 - LE CHALLENGE 2024 - VICHY							
PRODUITS	830 000	823 264	-6 736	CHARGES	830 000	822 753	-7 247
RESULTAT PREVISIONNEL				0	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				511	511		
2.3.4 Subventions MS / ANS / AURA / Vichy	830 000	823 264	-6 736	01 Frais d'organisation	830 000	822 753	-7 247
7 - PERSONNELS DETACHES							
PRODUITS	4 540 590	4 305 834	-234 756	CHARGES	4 540 590	4 305 834	-234 756
RESULTAT PREVISIONNEL				0	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				0	0		
2.1.1 MESR subvention	4 540 590	4 540 590	0	10.4 Salaires personnels détachés	4 540 590	4 305 834	-234 756
2.1.1 MESR réserve annuelle	0	-234 756	-234 756				
8 - TOTAL							
TOTAL DES PRODUITS	10 458 069	10 204 343	-253 726	TOTAL DES CHARGES	10 508 069	10 134 982	-373 087
RESULTAT PREVISIONNEL				-50 000	Ecart BP/Réalisé		
RESULTAT REALISE				69 361	119 361		

		BP 2025 ACTUALISE			BP 2025 ACTUALISE
1 - RECETTES NON FLECHEES					
PRODUITS		3 111 688	CHARGES		0
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			3 111 688		
	RESSOURCES PROPRES	2 029 398			
1.1.1	Affiliations	44 300			
1.1.2	Licences	1 985 098			
	SUBVENTIONS	1 082 290			
2.1.1	MESR subvention	1 082 290			
2 - FONCTIONNEMENT FEDERAL					
PRODUITS		345 474	CHARGES		1 164 000
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			-818 526		
	RESSOURCES PROPRES	281 667		PERSONNEL CENTRALE (hors personnels détachés)	693 900
1.1.3	Assurances	95 000	3.2	Rémunération personnels (non détachés)	668 000
1.2.1	Partenariat entreprises	88 667	3.3	Stagiaires / Services civiques	25 900
1.2.2	Partenariat materiel et prestations	7 000		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	420 900
1.2.3	Partenariat fédérations	0	4.1.1	Locaux	131 400
1.2.5	Autres produits	51 000	4.1.2	Frais généraux de fonctionnement	98 600
1.2.6	Revenus financiers	40 000	4.1.3	Services extérieurs	27 800
1.2.7	Produits exceptionnels	0	4.1.3	Assurances licenciés	95 000
	SUBVENTIONS	63 807	4.1.4	Déplacements et véhicules	46 600
2.2.1	ANS subvention 2025	30 000	4.2.3	Frais financiers	5 500
2.2.1	ANS subvention Fonds dédiés 2020 - extranet	20 400	4.4	Charges exceptionnelles - Divers	0
2.3.2	Autres subventions	6 000	4.2.1	Impôts	16 000
2.3.3	FNDS quote part virée au compte de résultat	7 407		PROMOTION - COMMUNICATION	13 700
			5.1	Promotion	4 000
			5.2	Communication	9 700
			5.9	REFONTE PORTAIL EXTRANET	35 500
3 - VIE INTERNATIONALE					
PRODUITS		919 321	CHARGES		1 157 100
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			-237 779		
	RESSOURCES PROPRES	363 321	6.1.1	FISU divers	3 250
1.2.1	Partenariat entreprises	95 000	6.1.2	Orga. Championnats du Monde FISU	2 500
1.2.2	Partenariat materiel et prestations	0	6.1.3	Partic. Championnats du Monde FISU	15 000
1.2.3	Partenariat fédérations	248 321	6.1.4-6.1.5	Jeux Mondiaux Universitaires FISU	867 800
1.2.4	Recettes rencontres internationales	20 000	6.1.6	Coupes du Monde des Universités	0
	SUBVENTIONS	556 000	6.2.1	EUSA	62 200
2.2.1	ANS subvention 2025	437 000	6.2.2	Rencontres internationales sports co	120 850
2.2.1	ANS subvention report n-1 JMU	115 000	6.2.3	Rencontres internationales sports ind	66 000
2.3.2	Autres subventions	4 000	6.2.4	Divers international	1 000
			6.2.5	Déplacements des élus - International	18 500
4 - VIE FEDERALE					
PRODUITS		104 000	CHARGES		255 050
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			-151 050		
1.2.3	RESSOURCES PROPRES	24 000	7.	FORMATIONS	77 000
	Partenariat fédérations	4 000		INSTANCES	116 750
1.2.5	Autres produits	20 000	8.1	CMN	7 000
	SUBVENTIONS	80 000	8.2	Instances statutaires élues	55 250
2.2.1	ANS subvention 2025	80 000	8.3	Autres instances	54 500
2.3.2	Autres subventions	0	8.4	Projet Fédéral - Horizon 2030	50 000
			9.	MEDICAL (hors encadrement des EDFU)	11 300
5 - VIE DES REGIONS					
PRODUITS		635 267	CHARGES		2 619 600
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			-1 984 333		
	RESSOURCES PROPRES	136 167	10.2.2	Dotation de fonctionnement	1 159 000
1.2.1	Partenariat entreprises	54 167	10.3.6	Dotation structuration fédérale	916 000
1.2.2	Partenariat materiel et prestations	35 000	10.3.7	Dotation heures district	151 100
1.2.3	Partenariat fédérations	47 000	10.3.1	Dotations organisations sportives	217 000
1.2.5	Autres produits	0	10.3.2	Frais organisations CFU	17 500
	SUBVENTIONS	499 100	10.3.3	Autres organisations/Autres dotations	97 000
2.1.2	MESR subvention heures district	151 100	10.3.4	Récompenses	62 000
2.2.1	ANS subvention 2025	343 000			
2.3.2	Autres subventions	5 000			
7 - PERSONNELS DETACHES					
PRODUITS		4 540 590	CHARGES		4 540 590
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			0		
2.1.1	MESR subvention	4 540 590	10.4	Salaires personnels détachés	4 540 590
8 - TOTAL					
TOTAL DES PRODUITS		9 656 340	TOTAL DES CHARGES		9 736 340
RESULTAT PREVISIONNEL 2025			-80 000		

		BP 2026			BP 2026
1 - RECETTES NON FLECHEES					
PRODUITS		3 225 489	CHARGES		0
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			3 225 489		
	RESSOURCES PROPRES	2 143 199			
1.1.1	Affiliations	44 300			
1.1.2	Licences	2 098 899			
	SUBVENTIONS	1 082 290			
2.1.1	MESR subvention	1 082 290			
2 - FONCTIONNEMENT FEDERAL					
PRODUITS		379 574	CHARGES		1 233 980
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			-854 406		
	RESSOURCES PROPRES	274 667		PERSONNEL CENTRALE (hors personnels détachés)	694 900
1.1.3	Assurances	95 000	3.2	Rémunération personnels (non détachés)	669 000
1.2.1	Partenariat entreprises	88 667	3.3	Stagiaires / Services civiques	25 900
1.2.2	Partenariat materiel et prestations	0		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	407 600
1.2.3	Partenariat fédérations	0	4.1.1	Locaux	132 000
1.2.5	Autres produits	51 000	4.1.2	Frais généraux de fonctionnement	84 000
1.2.6	Revenus financiers	40 000	4.1.3	Services extérieurs	28 000
1.2.7	Produits exceptionnels	0	4.1.3	Assurances licenciés	95 000
	SUBVENTIONS	104 907	4.1.4	Déplacements et véhicules	47 500
2.2.1	ANS subvention 2026	30 000	4.2.3	Frais financiers	5 100
2.2.1	ANS subvention Fonds dédiés 2020 - extranet	67 500	4.4	Charges exceptionnelles - Divers	0
2.3.2	Autres subventions	0	4.2.1	Impôts	16 000
2.3.3	FNDS quote part virée au compte de résultat	7 407		PROMOTION - COMMUNICATION	14 000
			5.1	Promotion	4 000
			5.2	Communication	10 000
			5.9	REFONTE PORTAIL EXTRANET	117 480
3 - VIE INTERNATIONALE					
PRODUITS		660 500	CHARGES		948 450
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			-287 950		
	RESSOURCES PROPRES	184 500	6.1.1	FISU divers	3 250
1.2.1	Partenariat entreprises	35 000	6.1.2	Orga. Championnats du Monde FISU	197 000
1.2.2	Partenariat materiel et prestations	0	6.1.3	Partic. Championnats du Monde FISU	480 000
1.2.3	Partenariat fédérations	139 500	6.1.4-6.1.5	Jeux Mondiaux Universitaires FISU	0
1.2.4	Recettes rencontres internationales	10 000	6.1.6	Coupes du Monde des Universités	0
	SUBVENTIONS	476 000	6.2.1	EUSA	73 200
2.2.1	ANS subvention 2026	437 000	6.2.2	Rencontres internationales sports co	116 000
2.2.1	ANS subvention report n+1 JMU	-115 000	6.2.3	Rencontres internationales sports ind	66 000
2.3.2	Autres subventions	4 000	6.2.4	Divers international	1 000
2.5	DIGES subvention organisation CMU	150 000	6.2.5	Déplacements des élus - International	12 000
4 - VIE FEDERALE					
PRODUITS		104 000	CHARGES		255 800
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			-151 800		
	RESSOURCES PROPRES	24 000	7.	FORMATIONS	77 000
1.2.3	Partenariat fédérations	4 000		INSTANCES	167 500
1.2.5	Autres produits	20 000	8.1	CMN	7 000
	SUBVENTIONS	80 000	8.2	Instances statutaires élues	56 000
2.2.1	ANS subvention 2026	80 000	8.3	Autres instances	54 500
2.3.2	Autres subventions	0	8.4	Projet Fédéral - Horizon 2030	50 000
			9.	MEDICAL (hors encadrement des EDFU)	11 300
5 - VIE DES REGIONS					
PRODUITS		635 267	CHARGES		2 666 600
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			-2 031 333		
	RESSOURCES PROPRES	136 167	10.2.2	Dotation de fonctionnement	1 196 000
1.2.1	Partenariat entreprises	54 167	10.3.6	Dotation structuration fédérale	926 000
1.2.2	Partenariat materiel et prestations	35 000	10.3.7	Dotation heures district	151 100
1.2.3	Partenariat fédérations	47 000	10.3.1	Dotations organisations sportives	217 000
1.2.5	Autres produits	0	10.3.2	Frais organisations CFU	17 500
	SUBVENTIONS	499 100	10.3.3	Autres organisations/Autres dotations	97 000
2.1.2	MESR subvention heures district	151 100	10.3.4	Récompenses	62 000
2.2.1	ANS subvention 2026	343 000			
2.3.2	Autres subventions	5 000			
6 - PERSONNELS DETACHES					
PRODUITS		4 540 590	CHARGES		4 540 590
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			0		
2.1.1	MESR subvention	4 540 590	10.4	Salaires personnels détachés	4 540 590
7 - TOTAL					
TOTAL DES PRODUITS		9 545 420	TOTAL DES CHARGES		9 645 420
RESULTAT PREVISIONNEL 2026			-100 000		

ORDRE DU JOUR
Assemblée Générale
Samedi 22 mars 2025

9h - ACCUEIL DES DÉLÉGUÉS EN PRÉSENTIEL

9h45 - ACCUEIL DES DÉLÉGUÉS EN VISIOCONFÉRENCE

10h - OUVERTURE DE L'AG

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'AG DU 23 MARS 2024 - VOTE

2. ALLOCUTIONS DES MEMBRES DE DROIT, DU PRÉSIDENT ET DE LA 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTE

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

3.1. Adoption des modifications des statuts fédéraux - **VOTE** (Adoption à la majorité des deux tiers)

3.2. Adoption des modifications du règlement intérieur fédéral - **VOTE** (Adoption à la majorité simple)

3.3. Approbation des modifications des statuts-types des Ligues pour adoption par les assemblées générales des Ligues - **VOTE** (Adoption à la majorité simple)

3.4. Présentation des modifications du règlement sportif (article 10) -

INFORMATION

3.5. Création de Comités Départementaux du Sport Universitaire : Alsace et Isère - **VOTE** (Adoption à la majorité simple)

4. PÔLE FINANCIER

4.1. Présentation des comptes annuels 2024

4.2. Lecture des rapports du commissaire aux comptes

4.3. Approbation des comptes annuels 2024 et du rapport spécial du commissaire aux comptes - **VOTE**

4.4. Approbation de l'affectation du résultat - **VOTE**

4.5. Approbation du renouvellement du mandat du commissaire aux comptes - **VOTE**

4.6. Approbation du budget prévisionnel 2025 actualisé - **VOTE**

4.7. Approbation du budget prévisionnel 2026 - **VOTE**

12h15 - DÉJEUNER

14h15 - REPRISE DE L'AG

5. RAPPORT D'ACTIVITÉ

6. CHALLENGE DES AS & REMISE DES PRIX

7. QUESTIONS DIVERSES

8. INTERVENTIONS DES PARTENAIRES

18h - CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18h30 - APÉRITIF DÎNATOIRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

108 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

federation@sport-u.com

www.sport-u.com

PILOTAGE POLITIQUE

Président - **Cédric TERRET**

president@sport-u.com

PILOTAGE TECHNIQUE

Direction Nationale

Lucie TICO - ltico@sport-u.com

